

**PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE VAL-REVERMONT**

**RAPPORT DE PRESENTATION
Justification des choix retenus**

**Modification simplifiée n°1
approuvée le XX/YY/2025**



Table des matières

1. Préambule	6	2.6.3. Evolution des besoins en eau potable et des eaux usées à traiter	23
1.1. La démarche du PLU	6	2.6.4. Gestion des déchets	24
1.1.1. Qu'est-ce qu'un PLU ?	6	2.6.5. Synthèse des incidences.....	24
1.1.2. Les pièces constitutives du PLU.....	6	2.7. Des surfaces de développement cohérentes avec le scénario de développement exposé dans le PADD	25
1.1.3. L'élaboration du PLU en plusieurs grandes étapes	7	3. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	26
1.1.4. L'évaluation environnementale	8	3.1. Retour sur les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	26
1.2. Présentation du contexte général.....	10	3.2. Le PADD.....	34
1.2.1. Le contexte communal	10	3.2.1. Orientation générale 1 : Confirmer le rôle de polarité de Val-Revermont	34
1.2.2. Le contexte intercommunal	10	3.2.2. Orientation générale 2 : Affirmer l'identité de la plaine de Bresse	38
1.2.3. Le contexte du PLU	12	3.2.3. Orientation générale 3 : Préserver et mettre en valeur le massif du Revermont	41
2. Justification du scénario choisi au sein du PADD au regard des autres scénarios étudiés.....	13	3.2.4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	42
2.1. Préambule	13	Justification des choix retenus pour la définition des OAP.....	46
2.2. Définition du point mort	13	3.3. Les OAP sectorielles	46
2.2.1. Définition du point mort	13	3.4. Treffort Centre	47
2.2.2. Calcul du point mort au regard des tendances passées....	14	3.5. Treffort Saint-Michel.....	48
2.3. Le fil de l'eau.....	15	3.6. Cuisiat Chemin de Bret.....	50
2.4. Choix d'un scénario de développement.....	16	3.7. Cuisiat Centre	51
2.5. Calcul du besoin foncier pour l'habitat	18		
2.6. Evaluation environnementale des scénarios.....	20		
2.6.1. Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre.....	21		
2.6.2. Evolution des besoins en énergie.....	22		



3.8.	Récapitulatif des OAP sectorielles au regard des objectifs de limitation de la consommation d’espaces et de densité.....	52	4.6.2.	Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.....	74
3.9.	OAP Thématique « trame Verte et Bleue ».....	53	4.6.3.	Les STECAL.....	75
4.	Justification des choix retenus pour le zonage et le règlement.....	55	4.7.	Les dispositions générales du règlement.....	77
4.1.	Préambule.....	55	4.8.	Les emplacements réservés.....	79
4.2.	Surface des zones et méthodologie de délimitation.....	55	4.9.	La protection environnementale, paysagère et du patrimoine.....	79
4.2.1.	Surfaces.....	55	4.9.1.	Les inscriptions graphiques.....	79
4.2.2.	Méthodologie.....	56	4.10.	Les changements de destinations.....	82
4.3.	Les zones urbaines.....	59	4.11.	Changements par rapport aux documents antérieurs.....	86
4.3.1.	Zone Uat.....	61	5.	Méthodologie de l’évaluation environnementale.....	88
4.3.2.	Zone Uap.....	62	5.1.1.	Analyse de l’état initial de l’environnement.....	88
4.3.3.	Zone Ua.....	63	5.1.2.	Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l’environnement.....	89
4.3.4.	Zone Ub.....	64	6.	Le scénario « Fil de l’eau ».....	92
4.3.5.	Zone Uh.....	65	6.1.	Paysage et patrimoine.....	92
4.3.6.	Zone Ul.....	66	6.2.	Trame verte et bleue et consommation d’espace.....	93
4.3.7.	Zone Ue.....	67	6.3.	Risques et nuisances environnementales.....	94
4.3.8.	Zone Uei.....	68	6.4.	Ressource en eau.....	94
4.4.	Les zones à urbaniser.....	69	6.5.	Gestion des déchets.....	95
4.5.	La zone Agricole.....	71	6.6.	La production énergétique.....	95
4.5.1.	Usage des sols et destinations des constructions.....	71	7.	Evaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement.....	96
4.5.2.	Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.....	72	7.1.	Evaluation des incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....	96
4.6.	La zone naturelle.....	73	7.1.1.	Rappel des enjeux identifiés dans l’EIE.....	96
4.6.1.	Usage des sols et destinations des constructions.....	73			



7.1.2.	Les incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU	97	7.4.3.	Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation.....	116
7.1.3.	Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation.....	101	7.4.4.	Conclusion	117
7.1.4.	Conclusion	102	7.5.	Evaluation des incidences du PLU sur la gestion des déchets .	118
7.2.	Evaluation des incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine	104	7.5.1.	Rappel des enjeux identifiés	118
7.2.1.	Rappel des enjeux identifiés.....	104	7.5.2.	Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU.....	118
7.2.2.	Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU	104	7.5.3.	Conclusion	119
7.2.3.	Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation.....	108	7.6.	Evaluation des incidences du PLU sur la transition énergétique	119
7.2.4.	Conclusion	109	7.6.1.	Rappel des enjeux identifiés	119
7.3.	Evaluation des incidences du PLU sur la gestion de la ressource en eau	110	7.6.2.	Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU.....	119
7.3.1.	Rappel des enjeux identifiés.....	110	7.6.3.	Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation.....	120
7.3.2.	Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU	110	7.6.4.	Conclusion	121
7.3.3.	Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation.....	111	8.	Analyse des incidences des OAP sectorielles et thématiques sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement.....	123
7.3.4.	Conclusion	111	8.1.	Le secteur Treffort Centre.....	123
7.4.	Evaluation des incidences du PLU sur la gestion des risques et des nuisances et de la pollution	116	8.2.	Le secteur Treffort – Saint-Michel	130
7.4.1.	Rappel des enjeux identifiés.....	116	8.3.	Le secteur Cuisiat Chemin de Bret	135
7.4.2.	Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU	116	8.4.	Le secteur Cuisiat Centre	140
			8.5.	OAP thématique Trame Verte et Bleue	144
			8.5.1.	Incidences sur la Trame Verte et Bleue.....	144
			8.5.2.	Incidences sur les risques et nuisances :.....	145



8.5.3.	Incidences sur la gestion de l'eau et des déchets	145	12.2.2.	SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Bourg Bresse Revermont – 2016-2035	169
8.5.4.	Incidence sur le paysage.....	145	12.2.3.	SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	188
8.5.5.	Incidences sur les performances et la transition énergétiques.....	145	12.2.4.	Plan Local de l'Habitat Grand Bourg	190
9.	Analyse des incidences des STECAL sur l'environnement.....	147	13.	Indicateurs de suivi	192
9.1.	STECAL 1 : Camping la grange du Pin (Nt1)	147	13.1.	Démographie et habitat	192
9.2.	STECAL 2 : Centre canin d'éducation et de loisir (Nt2)	148	13.2.	Economie et emplois	193
9.3.	STECAL 3 : Atelier (Aa).....	149	13.3.	Tourisme.....	193
10.	Analyse des incidences du PLU sur les Sites Natura 2000.....	151	13.4.	Trame Verte et Bleue	193
10.1.	Analyse du site Natura 2000 présent sur le territoire.....	151	13.6.	Agriculture.....	195
10.2.	Analyse des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire 154		13.7.	Gestion en eau et gestion des déchets	195
11.	Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences.....	156	13.8.	Risques et nuisances	196
11.1.	Présentation de la séquence ERC.....	156			
11.2.	Mesures prises au sein du PLU de Val-Revermont.....	156			
12.	Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes.....	159			
12.1.	Contexte réglementaire	160			
12.2.	Documents, plans et programmes avec lesquels le PLU de Val- Revermont doit être compatible.....	160			
12.2.1.	SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) d'Auvergne- Rhône-Alpes – adopté en 2020	160			



1. Préambule

1.1. La démarche du PLU

1.1.1. Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme réglementaire qui à l'échelle de la commune établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et est entré en vigueur le 1er janvier 2001. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Dans le cadre de l'article L.102-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et restructuré, le développement de l'espace rural, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et les besoins en matière de mobilité ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'équipements publics, sportifs, culturels et d'intérêt général, en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'environnement (air, eau, écosystèmes, sites et paysages, réduction des nuisances sonores, sauvegarde du patrimoine bâti remarquable, prévention des risques et des pollutions, etc.).

1.1.2. Les pièces constitutives du PLU

En application des articles L.151-1 à L.151-3, le PLU comprend :

- **Un Rapport de présentation** : Il contient un diagnostic du territoire, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier et explique les choix d'aménagements retenus et analyse les incidences du PLU sur l'environnement ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Le PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. ;
- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : Elles précisent le projet de la commune sur certains secteurs, dans le respect du PADD. ;
- **Un Règlement écrit et un règlement graphique (zonage)** : Le Zonage délimite les différentes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N). Le Règlement définit pour chaque type de zone, les règles applicables en matière d'implantation et de construction. Le règlement et le zonage sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions ;
- **Des Annexes** : Les annexes regroupent les servitudes d'utilités publiques les annexes sanitaires et les annexes complémentaires,

dont les documents ou les règles permettent une meilleure compréhension du PLU.

1.1.3. L'élaboration du PLU en plusieurs grandes étapes

L'élaboration d'un PLU se déroule en cinq grandes étapes :

- **Une phase de diagnostic** : permet d'évaluer l'état actuel du développement de la commune et les tendances de l'évolution. Il concerne la démographie, l'économie, l'environnement, le paysage, l'habitat, les transports et les équipements. Le diagnostic doit déboucher sur l'expression des enjeux prioritaires pour le développement de Val-Revermont. Le diagnostic comprend un État Initial de l'Environnement ;
- **L'élaboration du PADD** : permet de définir les orientations générales d'aménagement, au regard notamment des conclusions du diagnostic et des arbitrages politiques. Des orientations d'aménagement et de programmation complètent le PADD et définissent des orientations plus précises dans des secteurs déterminés ;
- **Une phase de traduction** : permet d'interpréter réglementairement les orientations générales d'aménagement sur un plan à l'échelle cadastrale. Une fois le zonage et le règlement établis, l'écriture du rapport de présentation débute afin de justifier les choix effectués ainsi que pour mesurer les incidences du PLU sur l'environnement et définir des mesures de réduction, de compensation et de suivi ;
- **Une phase d'arrêt projet** : par délibération du conseil municipal : Celui-ci est transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) (EPCI, État, Chambres Consulaires...) qui

rendent un avis sous trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA (on parle de dossier d'enquête publique), fait l'objet d'une enquête publique auprès de la population suivie par un commissaire enquêteur ;

- **Une phase d'approbation** : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet un rapport faisant la synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et de la population. L'analyse de ce rapport permet à la commune de modifier le PLU arrêté sous couvert de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le PLU est alors approuvé par délibération du conseil municipal. Une fois approuvé, le PLU entre en vigueur et toute décision d'aménagement doit alors être compatible avec celui-ci.

L'élaboration d'un PLU se déroulera en cinq grandes étapes :



1.1.4. L'évaluation environnementale

La commune de Val-Revermont est soumise obligatoirement à l'évaluation environnementale compte tenu de l'existence, sur le territoire de la commune, de la Zone Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » : la Zone de Protection Spéciale FR8201640 (arrêté du 6/07/2010).

Une évaluation environnementale vise à évaluer les effets potentiels ou avérés du PLU sur l'environnement, et ce à tous les stades de son élaboration.

Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine. Le processus d'évaluation environnementale du PLU se fonde sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière ;
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet ;
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités, c'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.

L'article R 414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par les articles R.151-3 et 151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

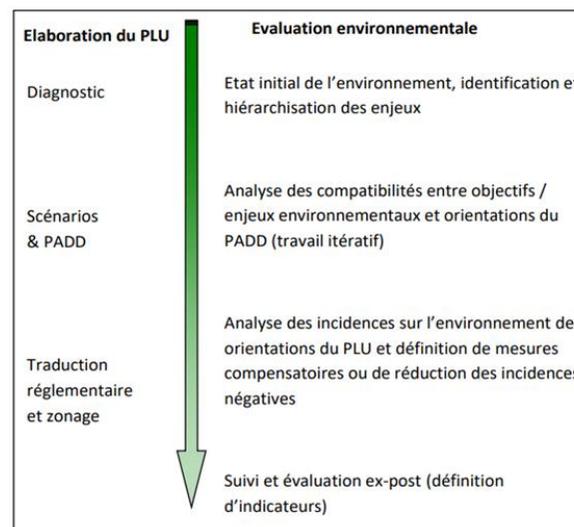
- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables

et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2 ;

- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'évaluation environnementale est issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005. Elle fait l'objet d'un avis spécifique du préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.



La démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration d'un PLU



1.2. Présentation du contexte général

1.2.1. Le contexte communal

La Commune de Val-Revermont est située sur les premiers contreforts du Jura (le Revermont) qui dominent la plaine de Bresse. Elle est composée de trois bourgs historiques (anciennes communes) dont l'urbanisation s'est développée et étalée au pied des pentes du Revermont. Le bourg de Treffort propose une urbanisation traditionnelle de village avec une architecture vernaculaire de qualité ; Cuisiat, village historique au pied du Revermont ; et Pressiat, village martyr où domine le Mont Myon avec son église Saint-Laurent, inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Mais aussi le hameau de Montmerle situé au sud du territoire.

Composée de 2 600 habitants en 2016, la commune a connu un taux de croissance annuel moyen de 1,8 % de 1975 à 2017. Sur la dernière période 2012 – 2017, ce taux était de 0,8 %.

Le bourg de Treffort représente 34% de la population communale et est la partie du territoire la plus dynamique en termes d'équipement et de commerces. Cuisiat représente 20% et Pressiat 10% de la population totale de la commune de Val-Revermont.

La commune est située à moins de 20 km de Bourg-en-Bresse, ville qui structure le bassin d'emploi, mais à l'écart des grands axes routiers ou ferrés. Avec un niveau de services et de commerces fourni, et une activité industrielle encore présente, la commune constitue un pôle qui rayonne sur un bassin de vie de proximité. La commune de Val-Revermont est de ce fait identifiée comme pôle structurant au sein du SCoT Bourg-en-Bresse-Revermont, en binôme avec la commune voisine de Saint-Etienne-du-Bois.

La commune est un territoire aux interactions fortes avec les territoires voisins, notamment Bourg-en-Bresse qui attire.

1.2.2. Le contexte intercommunal

La commune de Val-Revermont est une des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) depuis le 1^{er} janvier 2017. Le territoire de la CA3B est organisé autour de la ville de Bourg-en-Bresse et résulte de la fusion de 7 intercommunalités en 2017, qui regroupe 74 communes et une population de plus de 130 000 habitants. La CA3B forme un bassin de plus de 56 000 emplois, dont les trois quarts sont concentrés sur l'agglomération burgienne.

Les communes ont délégué certaines de leurs compétences à la Communauté d'Agglomération, qui détient des compétences obligatoires et des compétences facultatives et optionnelles, depuis 2016 :

Les compétences obligatoires déléguées par les communes membres :

- En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma régional de développement économique.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.
 - Elaboration, approbation, révision et suivi des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des



cartes communales si la communauté d'agglomération en décide dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014.

- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.
- En matière d'équilibre social de l'habitat :
- Programme local de l'habitat.
 - Politique du logement d'intérêt communautaire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de

l'environnement. 6 - En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. 7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles déléguées par les communes membres :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Eau
- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
 - Lutte contre la pollution de l'air.
 - Lutte contre les nuisances sonores.
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire.



La CA3B porte des documents stratégiques dont la portée est réglementaire :

- Le schéma de cohérence territorial (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont, approuvé le 14 décembre 2016 ;
- Le plan local de l'habitat (PLH), qui couvre la période 2020-2025, adopté en février 2020.
- Le plan climat air, énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration

1.2.3. Le contexte du PLU

Le territoire de la commune de Val-Revermont est issu de la fusion en 1972 des deux communes de Treffort et Cuisiat et de Pressiat en 2016. Les villages de Pressiat et de Cuisiat possèdent une mairie annexe. La Mairie de Val-Revermont étant située à Treffort. Le PLU de Treffort-Cuisiat a été approuvé en 2007 et la Carte Communale de Pressiat a été approuvé en 2013. La commune a décidé d'engager la révision de son document d'urbanisme de façon à redéfinir son document de planification pour les 10 ans à venir en cohérence avec le projet qu'elle porte pour son territoire, et à disposer d'un document de planification unique sur l'ensemble du territoire de cette commune nouvelle.

La délibération du conseil municipal de Val-Revermont prescrivant la révision du PLU est intervenue le 17 septembre 2020. Elle définit les objectifs de la révision des documents d'urbanisme et précise les modalités de la concertation. **Les objectifs de la révision du PLU sont les suivants :**

- Affirmer le rôle structurant de Val-Revermont à l'échelle de l'intercommunalité, contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire du SCOT BBR ;
- Viser un développement démographique en cohérence avec la fonction de centralité de Val-Revermont sur son bassin de vie, avec ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale, avec la capacité de ses équipements et réseaux.

- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du bourg de Treffort, une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces.
- Permettre également le développement urbain dans le village de Cuisiat.
- Produire une urbanisation perméable pour structurer un maillage modes doux visant la liaison inter quartiers et l'accessibilité du centre-bourg.
- Privilégier un développement urbain en densification du tissu urbain et par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière.
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg de Treffort et étudier la possibilité de réimplantation d'une activité commerciale sur Cuisiat.
- Diversifier l'offre de logement pour proposer une gamme plus complète de logements permettant de répondre aux besoins de toutes les populations, notamment produire du logement locatif social.
- Protéger le caractère traditionnel du village et de son bâti, et permettre leur adaptation aux enjeux énergétiques d'aujourd'hui et aux besoins des ménages.
- Promouvoir les énergies renouvelables tout en préservant le caractère exceptionnel du bâti traditionnel des centres-bourg.
- Sauvegarder les entités naturelles d'intérêt majeurs ainsi que tous les éléments de la trame verte et bleue participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles
- Anticiper les besoins en foncier pour les activités industrielles et artisanales.
- Améliorer les conditions de stationnement dans les centres villages.
- Envisager une éventuelle extension du site de la Grange du Pin à Cuisiat.



2. Justification du scénario choisi au sein du PADD au regard des autres scénarios étudiés

2.1. Préambule

Val-Revermont est une commune qui bénéficie du rayonnement et de l'attractivité de l'agglomération burgienne. Composée de 2 538 habitants en 2019, la commune a connu un taux de croissance annuel moyen de 1,2% sur la période 2008 – 2018. Val-Revermont est identifié comme pôle structurant par l'armature territoriale du SCoT. Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont vise le maintien du rythme actuel de croissance démographique annuelle de 1,1% (dont 0,8%/an de solde migratoire et 0,3%/an de solde naturel), soit un accueil de 37 550 habitants supplémentaires d'ici 2035. Le SCoT prévoit ainsi 10% de l'accueil de nouveaux habitants dans les pôles structurants, dont Val-Revermont.

Le PLH du Grand bassin de Bourg-en-Bresse vient décliner ces objectifs sur la période 2020-2025 avec un objectif de 780 nouveaux logements pour l'ensemble des pôles structurants. Le PLH identifie un objectif de 188 logements pour Val-Revermont.

2.2. Définition du point mort

2.2.1. Définition du point mort

Le **point mort** désigne la part de logements à mettre sur le marché pour maintenir la population communale actuelle. Le point mort est calculé au regard de 4 phénomènes :

- **2 phénomènes qui « consomment » du logement neuf :**
 - **Le renouvellement du parc de logements** : parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains sont démolis, abandonnés, ou affectés à une autre destination (commerces, bureaux, ...). A l'inverse, des locaux d'activités peuvent être transformés en logements. Le nombre de logements consommés par le phénomène de renouvellement du parc est calculé en faisant la différence entre le nombre de logements construits et la variation totale du parc de logements au cours d'une même période.
 - **La baisse de la taille des ménages** : à l'échelle communale comme à l'échelle nationale, le nombre moyen de personnes par ménage est en baisse. Ce phénomène de desserrement des ménages s'explique par l'émergence de nouveaux comportements sociaux (augmentation du nombre de familles monoparentales, de célibataires, décohabitation des jeunes) et est lié au vieillissement de la population.
- **2 phénomènes qui font varier le point mort :**
 - **La variation du parc de logements vacants** : l'existence d'un parc de logements vacants aux alentours de 5-6% est indispensable pour assurer une fluidité du marché et proposer aux habitants un véritable parcours résidentiel ;
 - **La variation du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels** : l'existence de résidence secondaire démontre le caractère plus ou moins touristique d'une commune.

2.2.2. Calcul du point mort au regard des tendances passées



Point mort entre 2008 et 2018 / Source : INSEE, Sit@del, traitements Citadia

Population	2 286	1,2%	2 570
-------------------	--------------	------	--------------

% de la population hors ménage	2,5%		1,9%
Population des ménages	2 228	1,2%	2 522
Solde naturel		0,6%	
Solde migratoire		0,6%	

Taille moyenne des ménages	2,40	-0,43%	2,30
-----------------------------------	------	--------	------

Logements	1 122	1,6%	1 313
Résidences principales	929	-0,4%	1 098
Résidences secondaires	85	1,1%	95
% rés. Secondaires	7,6%		7,2%
Logements vacants	108	1,1%	121
% lgts vacants	9,6%		9,2%

Taux de renouvellement		-0,25%	
-------------------------------	--	--------	--

	total	/ an	an / 1 000 hab
Construction 2008-2018	158	14	6,05

Point Mort 2008-2018	33	3	1,3
Desserrement	45	4	1,7
Renouvellement	-37	-3	-1,4
Evolution des LV	14	1	0,5
Evolution des RS	11	1	0,4

Effet démographique	141	13	5,4
----------------------------	-----	----	-----

La somme de ces quatre phénomènes permet de définir le point mort prospectif c'est-à-dire le nombre de logements à construire pour maintenir la population. Sous l'effet de la baisse du rythme de desserrement des

ménages et de la hausse du rythme annuel de la vacance, il convient de noter qu'au cours de la période 2008-2018, 16 logements par an ont été construits, soit 158 logements, dont 128 logements (13/an) qui ont permis une augmentation de la population de 284 habitants sur la période soit 2 570 habitants au 1^{er} janvier 2018.

2.3. Le fil de l'eau

L'étude de ce point mort prospectif permet en outre de déterminer un scénario fil de l'eau. Le scénario fil de l'eau prolonge peu ou prou les tendances observées. Il s'agit d'un scénario de référence, de comparaison, permettant de montrer vers quoi se dirige le territoire sans action publique particulière.

En particulier, le scénario fil de l'eau présente plusieurs risques :

- Un accroissement démographique (+444 habitants), cependant porté par un rythme de construction important, comme observé sur la dernière période ;
- Une augmentation continue de la vacance (+18 unités) ;
- Un phénomène de desserrement des ménages qui continu ;
- Une augmentation des résidences secondaire, comme observé sur la dernière période ;
- Un rythme de construction en extension de l'enveloppe urbaine, fortement consommateur d'espaces ;

	Scénario fil de l'eau		
	2022	évolution annuelle	2035
Population	2 647	1,20%	3 091
% de la population hors ménage	1,9%		1,9%
Population des ménages	2 598	1,20%	3 034
Solde naturel		0,60%	
Solde migratoire		0,60%	
Taille moyenne des ménages	2,25	-0,43%	2,13
Logements	1 381		1 684
Résidences principales	1 154		1 425
Résidences secondaires	100	1,0%	114
% rés. Secondaires	7,2%		6,8%
Logements vacants	128	1,0%	145
% lgts vacants	9,2%		8,6%
Taux de renouvellement		-0,25%	
	total	/ an	an / 1 000 hab
Construction 2020-2035	258	20	7,0
Point Mort 2023-2035	53	4	1,4
Desserrement	66	5	1,8
Renouvellement	-45	-3	-1,2
Evolution des LV	18	1	0,5
Evolution des RS	14	1	0,4
Effet démographique	205	16	5,6

2.4.Choix d'un scénario de développement

Plusieurs scénarios d'évolution ont été présentés aux élus afin de les aider à se positionner sur les futurs possibles du territoire. Trois invariants ont guidé les réflexions :

- Une détermination du scénario au regard des évolutions analysées sur le territoire ;
- Une diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels au regard du développement des 10 dernières années ;
- Une prise en compte de la capacité du territoire à répondre au développement choisi au regard des enjeux de développement durable : consommation énergétique, préservation et valorisation des paysages et de la biodiversité, réseaux, équipements...

Quatre scénarios de développement ont été étudiés. Il convient toutefois de préciser que seuls les scénarios 3 et 4 présentés ci-après constituent des scénarios de développement fondés sur des hypothèses d'évolution démographique. Les « scénarios » 1 et 2 ne constituent que des éléments de repère concernant les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au vu des rythmes passés, afin d'évaluer ce que ces enveloppes foncières pourraient représenter en capacités d'accueil de logements si elles étaient complètement mobilisées pour le développement résidentiel de la commune.

- **Le scénario 1 : une mise en application du SCoT décliné à l'échelle communale pour envisager le développement sur 28ha dans le pas de temps 2008-2035**, soit plus de 25 ha restants sur la période 2023-2035, permettant l'accueil d'environ 644 logements (25 log/ha).

consommation foncière en extension 2008-2021 :	2,08
soit rythme par an :	0,15
estimation consommation 2022 :	0,15
<i>SCoT : 28ha sur 2008-2035</i>	
Enveloppe foncière restante sur	
SCENARIO SCOT :	2023-2035 :
	25,77
	Capacités d'accueil maximale de logements en
	extension (densité 25 logts/ha) :
	644

- **Le scénario 2 : Développement type Loi Climat et Résilience** répondant à une division par deux de la consommation foncière en extension sur la période 2021-2030, puis par quatre sur la période 2031-2035.

consommation foncière en extension 2011-2020 :	1,84
soit rythme par an :	0,18
soit rythme par an divisé par 2 :	0,09
enveloppe foncière 2021-2030 :	0,92
rythme par an divisé par 4 :	0,05
enveloppe foncière 2031-2035	0,23
total enveloppe foncière 2021-2035 :	1,15
consommation foncière en extension 2021-2022 :	
enveloppe foncière restante 2023-2035 :	1,15
SCENARIO LOI CLIMAT :	Enveloppe foncière sur 2023-2035 :
	Capacités d'accueil maximale de
	logements en extension (densité 25
	logts/ha) :
	29

- **Le scénario 3** : un scénario qui repose sur un ralentissement de la croissance démographique à **0,8% par an** et une baisse du rythme des desserrements des ménages (-0,2%).

point mort 2008-2018 (3 logements par an nécessaires pour maintenir la population) :	30
effet démographique 2008-2018 (13 log/an pour accueillir une population supplémentaire au regard des tendances observées)	130
taux de croissance annuel 2013-2018 :	2,0
taux de croissance annuel 2008-2018 :	1,2
taux de croissance annuel 2023-2035 :	0,8
point mort 2023-2035 (7 logements par an nécessaires pour maintenir la population) :	86
effet démographique 2023-2035 (10 log/an pour accueillir une population supplémentaire au regard des tendances observées)	129
nombre de logements à créer sur 2023-2035 :	215
nombre de logements en réinvestissement (dents creuses + DP + réhabilitation + logements vacants + chgt destination) :	54
nombre de logements à prévoir en extension :	160
SCENARIO 0,8% : enveloppe foncière 2023-2035 : estimation nombre de logements en extension (densité 25 logts/ha) :	6,42
	160

	2023	évolution annuelle	2035
Population	2 647	0,80%	2 936
% de la population hors ménage	1,9%		1,9%
Population des ménages	2 598	0,80%	2 882
Solde naturel		0,40%	
Solde migratoire		0,40%	
Taille moyenne des ménages	2,25	-0,20%	2,19
Logements	1 381		1 551
Résidences principales	1 154		1 313
Résidences secondaires	100	0,5%	107
% rés. Secondaires	7,2%		6,9%
Logements vacants	128	0,2%	131
% lgts vacants	9,2%		8,4%
Taux de renouvellement		0,25%	

	total	/ an	an / 1 000 hab
Construction 2020-2035	215	17	6,0
Point Mort 2023-2035	85	7	2,4
Desserrement	30	2	0,9
Renouvellement	45	3	1,3
Evolution des LV	3	0	0,1
Evolution des RS	7	1	0,2
Effet démographique	129	10	3,6

- **Le scénario 4 : Prolongement des dynamiques observées** ces 10 dernières années avec un scénario qui repose sur un léger ralentissement de la croissance démographique, à **1,10% par an** et une baisse du rythme des desserrements des ménages (-0,35%).

taux de croissance annuel 2023-2035 :	1,1
point mort 2023-2035 (8 logements par an nécessaires pour maintenir la population) :	114
effet démographique 2023-2035 (13 log/an pour accueillir une population supplémentaire au regard des tendances observées)	185
nombre de logements à créer sur 2023-2035 :	299
nombre de logements en réinvestissement (dents creuses + DP + réhabilitation + logements vacants + chgt destination) :	54
nombre de logements à prévoir en extension :	245
SCENARIO 1,1% :	
enveloppe foncière 2023-2035 : estimation nombre de logements en extension (densité 25 logts/ha) :	9,80
	245

	2023	évolution annuelle	2035
Population	2 647	1,10%	3 052
% de la population hors ménage	1,9%		1,9%
Population des ménages	2 598	1,10%	2 995
Solde naturel		0,55%	
Solde migratoire		0,55%	
Taille moyenne des ménages	2,25	-0,35%	2,15
Logements	1 381		1 635
Résidences principales	1 154		1 392
Résidences secondaires	100	0,5%	107
% rés. Secondaires	7,2%		6,5%
Logements vacants	128	0,5%	136
% lgts vacants	9,2%		8,3%
Taux de renouvellement		0,25%	

	total	/ an	an / 1 000 hab
Construction 2020-2035	298	23	8,2
Point Mort 2023-2035	114	9	3,1
Desserrement	54	4	1,5
Renouvellement	45	3	1,2
Evolution des LV	9	1	0,2
Evolution des RS	7	1	0,2
Effet démographique	185	14	5,1



→ Les élus se sont orientés vers ce dernier plus réaliste à leurs yeux. Il s'agit en effet de chercher à soutenir et stabiliser la vitalité des bourgs et surtout du centre-village de Treffort, qui ont connu une croissance démographique sur les dernières années.

Les élus ont travaillé à un scénario d'évolution à **1,1%** de croissance annuelle moyenne, soit environ 400 nouveaux habitants pour atteindre 3 052 habitants en 2035 :

- une volonté de poursuivre les dynamiques observées ces 10 dernières années, tout en prévoyant un léger frein de la croissance (+1.2% entre 2008 et 2018).
- Un phénomène de desserrement des ménages qui ralentit. La taille des ménages continue de décroître cependant de manière moins marquée que sur la dernière période ;
- Un **frein mis à la croissance des résidences secondaires**, avec un souhait de rebasculer une partie des résidences secondaires dans le parc de résidences principales. Val-Revermont est majoritairement un territoire de courts séjours, avec des pratiques tournées vers un tourisme vert de découverte et de promenade (ce qui est par ailleurs la volonté affichée de la politique touristique de la Communauté d'Agglomération).
- Une **stabilisation du nombre de logements vacants**, sur l'ensemble du territoire. Entre 2008 et 2018, le nombre de logements vacants s'était accru de 10 unités (+1,1% par an). Le scénario choisi repose sur un ralentissement de

l'augmentation des logements vacants (0,5% par an), divisé par deux par rapport à la dernière période. Une vingtaine de logements vacants pourraient être réhabilités d'ici 2035, notamment par conventions pour des créations de logements sociaux.

→ Un besoin de constructions neuves d'environ **300 logements** (soit 23 par an en moyenne), à construire prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

A noter que ce besoin se traduirait par :

- une évolution totale du parc de logements de 254 logements, dans la mesure où 45 logements correspondent au besoin de renouvellement du parc existant (en compensation de disparitions donc),
- et une croissance de 238 résidences principales, compte tenu d'une progression en parallèle de 16 logements dans le parc de résidences secondaires et de logements vacants.

2.5. Calcul du besoin foncier pour l'habitat

Basé sur ce scénario et en choisissant les densités à appliquer sur les différents secteurs, les besoins fonciers sont calculés pour la construction à destination d'habitat. En y soustrayant le potentiel de réinvestissement, les besoins d'extensions sont obtenus. Les besoins fonciers à destination d'activité sont définis à part.

Au regard du desserrement des ménages qui se poursuit et estimé à -0,3 personne par ménage à horizon 2035 par rapport à 2015, le SCoT vise la production de 27 550 logements. Plus précisément, le PLH vient traduire ces objectifs et vise une création de 188 logements sur la période 2020-2025 pour la commune de Val-Revermont (37 log/an) dont 47 logements en dents creuses.

Le scénario choisi par les élus mise sur la reconquête de 16 logements vacants dans le parc existant et induit la création d'environ 283 logements neufs sur la période 2023-2035, dont une quarantaine de logements en densification (dents creuses, division parcellaire, changements de destination). En effet, 21 dents creuses ont été repérées dans le tissu urbain. Ces dents creuses pourraient potentiellement accueillir une quarantaine de logements. Une réalité immobilière qu'est la rétention foncière doit être prise en compte dans ce calcul. Les élus peuvent imaginer que seulement 60% de ces dents creuses aboutiront à des constructions. Il a donc été retenu un potentiel d'une trentaine de logements en dent creuse. A cela s'ajoutent les secteurs de projet en extension de l'enveloppe urbaine, que sont les secteurs de Treffort-Centre, Treffort-Saint-Michel, Cuisiat-Chemin de Bret et Cuisiat-Centre, regroupant un potentiel total de 245 logements.

Secteurs en extension	Surf (ha)	Nb log	Densité (log/ha)
Treffort-Centre	4,79	137	29
Treffort-Saint-Michel	1,77	33	19

Cuisiat Chemin de Bret	1,26	22	17
Cuisiat-centre	2,15	53	25
Total extension :	9,97	245	25

Ainsi, environ 12 ha (9,97 ha d'extensions + 60% de 3,5 ha de dents creuses) sont alors estimés nécessaires à l'horizon 2035 pour développement résidentiel du territoire, soit un rythme de 0,9 ha par an.

Le projet de PLU prévoit sur 2023-2035, 48 logements sociaux dans les OAP. Le reste de l'objectif de logements sociaux (Le PLH prévoit 188 logements sur 2020-2025, et 68 de logements sociaux, soit 28%) est à accomplir dans la résorption de logements vacants en conventionnant la réhabilitation. Cela permettrait une production d'environ 70 logements sociaux sur 2023-2035.

2.6. Evaluation environnementale des scénarios

L'analyse présentée ci-après constitue une évaluation des incidences environnementales que sont susceptibles d'entraîner le scénario au fil de l'eau, le scénario 3 (0,8%) et le scénario 4 (1,1%) présentés aux élus.

Les scénarios n°1 et n°2 ne tiennent pas des mêmes estimations que les scénarios n°3 et n°4, les premiers sont basés sur des indicateurs de consommation foncière tandis que les second le sont sur l'étude du développement démographique du territoire. Les premiers scénarios ne peuvent ainsi donc pas être évalués au même titre que les second, puisqu'ils ne contiennent pas d'informations sur l'évolution démographique réelle qu'ils engendreront.

Dans l'évaluation, il convient alors de considérer les scénarios n°1 et n°2 tels des indicateurs possibles de suivi, l'un basé sur le SCoT et l'autre, plus restreint, sur la Loi Climat.

Les deux scénarios retenus seront le scénario n°3 et le scénario n°4 dont les incidences environnementales sont évaluées ci-dessous.

Afin d'évaluer l'impact environnemental de ces scénarios, 5 paramètres ont été analysés :



Estimation de l'évolution des émissions de carbone sur la base de l'évolution du parc de voiture



Estimation de la consommation en eau potable supplémentaire par les populations résidentes



Estimation de la production d'eaux usées supplémentaires



Estimation de la production d'énergie induite pour la satisfaction des besoins des nouvelles populations en logements



Estimation de la production de déchets supplémentaires

Cela permet, à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les incidences sur l'environnement. L'objectif est également d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux.

NB : les chiffres avancés correspondent à une modélisation et, a fortiori, à une description limitée de la réalité. Aussi, les données sont à comprendre comme des indicateurs en vue de l'aide à la décision pour la construction et l'appropriation du projet de territoire et non comme des prédictions absolues de la réalité.

2.6.1. Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre

Les transports représentent 25% des émissions de la commune de Val-Revermont. Il est le deuxième secteur d'émission après le secteur agricole (qui représente 44% des émissions). L'augmentation de la population ne devrait pas impacter l'évolution des émissions issues du secteur agricole. De ce fait afin d'analyser l'évolution des émissions, seuls les secteurs des transports des résidents et des nouvelles constructions ont été analysés.

Les déplacements individuels réalisés en voiture étant la principale source d'émissions de gaz à effet de serre des transports, l'évolution du parc automobile et les incidences induites sont les suivantes :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 3 :	Scénario 4 :
1 809 Teq CO2 en 2035 soit + 343 Teq CO ₂	1 671 Teq CO2 en 2035 soit + 205 Teq CO ₂	1 769 Teq CO2 en 2035 soit + 303 Teq CO ₂

Les trois scénarios de développement prévoient un accroissement de la population et induisent donc nécessairement une augmentation des gaz à effet de serre émis annuellement (+21% par rapport à la situation actuelle pour le scénario choisi contre +23% pour le scénario fil de l'eau). Le scénario choisi prévoit une augmentation moins importante des émissions de Gaz à Effet de Serre que le scénario « fil de l'eau » tout en restant réaliste vis-à-vis des dynamiques observées ces 10 dernières années. La

mise en place du PLU permet de limiter l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre de 2% par rapport au scénario fil de l'eau.

Le scénario choisi prévoit, toutefois un accroissement des émissions de 303 Teq CO₂. Cependant, les émissions de gaz à effet de serre pourraient être limitées car le scénario 4 a pour objectif de recentrer le développement sur les bourgs et de conforter leur activité, ce qui permettrait de limiter les besoins en déplacements vers les pôles de vie. L'analyse est également à nuancer face aux tendances évolutives du parc automobiles (développement des voitures électriques) et au regard de la promotion des mobilités actives à différentes échelles.

Les nouvelles constructions étant réparties entre 2023 et 2035, il n'est pas possible de considérer les émissions de Gaz à Effet de Serre qu'elles engendreront annuellement. Aussi les émissions produites lors de la construction et du fonctionnement des nouveaux bâtiments prévus par les différents scénarios sur la période du PLU soit 12 ans. Elles sont comparées ici :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 3 :	Scénario 4 :
+25 741 Teq CO2	+21 451 Teq CO2	+29 732 Teq CO2

Le scénario choisi prévoit davantage de construction que le scénario fil de l'eau et le scénario 3. Les émissions de Gaz à Effet de Serre liées à ces nouvelles constructions de ce scénario sont donc les plus importantes.



Le territoire de Val-Revermont possède de nombreux puits de carbone grâce à l'importante superficie forestière qui pourraient absorber les émissions supplémentaires.

Enfin, il convient de relativiser l'analyse en précisant que compte tenu de l'emprise du SCoT, les ambitions de maîtrise de développement pourraient induire un report de la population et des émissions de GES vers d'autres territoires.

2.6.2. Evolution des besoins en énergie

Concernant la demande en énergie liée au parc de logement, les estimations se basent sur la consommation d'énergie des logements anciens qui est de l'ordre de 240kWh/ m²/an et sur les objectifs de la RT 2012 qui sont de l'ordre de 60kWh/m²/an pour les logements récents ou rénovés. L'augmentation des besoins énergétiques est donc estimée à :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 3 :	Scénario 4 :
34 186 MWh/an en 2035 soit + 2 512 MWh/an	31 875 MWh/an en 2035 soit + 201 MWh/an	32 374 MWh/an en 2035 soit + 700 MWh/an

Les trois scénarios prévoient une augmentation de la consommation énergétique liée aux logements, causée par la croissance démographique couplée avec une production de logements. Le scénario choisi augmente moins les dépenses énergétiques que le scénario au fil de l'eau même s'il

implique des consommations énergétiques supérieures au scénario 3. Il permet de limiter de 72% les dépenses par rapport à la dynamique observable en l'absence de PLU. De plus, l'instauration de la RE 2020 prévoit, que les bâtiments neufs produisent plus d'énergie qu'ils en émettent. La consommation énergétique générée par les nouvelles constructions (en moyenne 23 nouveaux logements par an) devrait être limitée par rapport aux pratiques actuelles et ces consommations devraient pouvoir être prises en charges par autoconsommation avec le développement de projets solaires sur les toitures par exemple. De manière plus globale, le potentiel solaire existant sur le territoire grâce à la mobilisation de toitures et la création d'ombrières de parkings ou encore via le développement de projets de parcs photovoltaïques peut couvrir une partie importante des consommations du territoire.

Enfin, il est important de souligner que le scénario, in fine choisi, est celui qui vise à diminuer le pourcentage de logements vacants au maximum. Or, à population accueillie égale, la réhabilitation induira des émissions de gaz à effet de serre moindre que pour la construction de nouveaux bâtiments. Effectivement, les matériaux du gros œuvre et de structure représentent à eux seuls près de 50% des émissions carbone dans le cadre de constructions nouvelles alors que dans le cadre de réhabilitation, l'objectif est de pouvoir valoriser et mutualiser sur de l'existant.

2.6.3. Evolution des besoins en eau potable et des eaux usées à traiter

La consommation moyenne par an d'eau potable sur le territoire a été estimée à 57,5m³/an/hab grâce aux données du RPQS Ain Veyle-Revermont 2017. Sur cette base, il a été calculé pour le territoire une consommation de plus de 152 203 m³ d'eau en 2023. En suivant cette tendance, les chiffres à l'horizon 2035 sont présentés ci-dessous :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 3 :	Scénario 4 :
177 733 m³/an en 2035 soit + 25 530 m³ (+17%)	168 820 m³/an en 2035 soit + 16 618 m³ (+11%)	175 490 m³/an en 2035 soit + 23 288 m³ (+15%)

L'accueil de nouvelles populations dans l'ensemble des scénarios induit inéluctablement une augmentation de la consommation de l'eau potable par rapport à actuellement. Le scénario choisi permet de consommer 2 243 m³ en moins que le scénario fil de l'eau, ce qui correspond à une diminution de 9% par rapport à la dynamique observable en l'absence de PLU et sur un même horizon temporel.

Actuellement le territoire ne connaît pas de problèmes quantitatifs liés à la ressource en eau et tous les captages d'eau prélèvent en-deçà des débits de prélèvement autorisés et le rendement des réseaux d'eau potable est relativement bon et constant de 72,7% en 2019. De ce fait le territoire

devrait avoir la capacité d'accueillir les nouvelles populations, y compris touristiques.

Concernant les capacités épuratoires du territoire, les habitants produisent en moyenne 60m³ d'eaux usées par jour par habitant. Pour l'année 2023, approximativement 158 820 m³ d'eaux usées ont ainsi été traités sur le territoire. Sur cette base, les volumes d'eaux usées à traiter en 2035 ont pu être estimés :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 3 :	Scénario 4 :
185 460 m³/an en 2029 soit + 26 640 m³ (+17%)	176 160 m³/an en 2029 soit + 17 340 m³ (+11%)	183 120 m³/an en 2029 soit + 24 300 m³ (+15%)

Le scénario choisi est moins impactant que le scénario fil de l'eau (2 340 m³ en moins) en raison du moindre développement démographique envisagé. Ce scénario prévoit une diminution de 9% par rapport à la dynamique observable en absence de PLU.

Actuellement, la capacité épuratoire du territoire est jugée comme suffisante. Toutes les STEP ont une bonne capacité de traitement et ne sont pas en surcharge. 4 des 6 STEP qui accueillent les effluents de la commune ont une capacité nominale supérieure à 200 EH et sont en mesure de recevoir les augmentations de population prévues par les différents scénarios ce qui permettra de traiter l'ensemble des eaux usées du territoire.

2.6.4. Gestion des déchets

La production de déchets tous secteurs confondus (ordures ménagères, tri sélectif et apports en déchetterie) est estimé à 518 kg/hab/an en 2019 soit une production de près de 1 371 tonnes en 2023.

Les estimations des impacts des scénarios fil de l'eau et de développement prennent en compte la nécessaire réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et imposée par le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) d'ici 2030.

Scénario fil de l'eau : 1 361 t de déchets en 2035 soit -10 t	Scénario 3 : 1 293 t de déchets en 2035 soit -78 t	Scénario 4 : 1 344 t de déchets en 2035 soit -27 t
--	---	---

Malgré l'accroissement démographique prévue par les scénarios de développement, les scénarios prévoient tous une baisse des déchets produits sur le territoire dû à la diminution des déchets produits par habitant imposé par le PNPD. Le scénario choisi permet encore dans ce cadre de davantage réduire le nombre de déchets que le scénario au fil de l'eau.

2.6.5. Synthèse des incidences

Le scénario de développement choisi par les élus, est celui ayant le moins d'impact sur l'environnement tout en respectant la volonté de poursuivre les dynamiques observées ces 10 dernières années en autorisant une croissance démographique annuelle de 1,1%. La mise en place du PLU réduira fortement les impacts sur l'environnement.

Cependant le scénario de développement choisi possède des conséquences sur l'environnement car il provoque une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'eau potable, énergétique et de la quantité d'eaux usées à traiter. Le territoire est en capacité à absorber ces augmentations ce qui permet de limiter l'impact environnemental du développement. Le scénario a également la volonté de recentrer le développement sur les pôles de vie en réhabilitant les logements vacants, ce qui permettra de limiter les nouvelles constructions et donc de limiter la consommation d'espaces.

2.7. Des surfaces de développement cohérentes avec le scénario de développement exposé dans le PADD

La PADD doit par ailleurs arrêter des objectifs chiffrés de la consommation d'espaces au regard du développement choisi et des densités prescrites dans le SCoT. Le scénario de développement choisi constitue donc le point de départ des réflexions permettant in fine de dimensionner le foncier nécessaire en zone urbaine et éventuellement en zone à urbaniser du PLU et analyser ses impacts sur le fonctionnement et les ressources du territoire.

2.7.1. Les surfaces mobilisées pour le développement résidentiel

Comme l'analyse des capacités de densification a pu le faire ressortir, la commune de Val-Revermont dispose d'un potentiel foncier (dents creuses) de **3,49 hectares**.

Celui-ci est mobilisable à **60%** pour intégrer le phénomène de rétention foncière, très présent sur le territoire, tout en asseyant l'ambition de la commune de mobiliser prioritairement ces espaces, et ainsi limiter les besoins en extension.

- Ce potentiel mobilisable représente alors 2,09 hectares à horizon 2035.
- Les surfaces AU du territoire représentent quant à elles 9,97 hectares.

→ Ainsi, les surfaces pour le développement résidentiel totalisent **12,06 hectares**.

→ De ce fait, elles permettront bel et bien d'accueillir le développement résidentiel projeté dans le cadre du scénario de développement, avec une densité projetée de 25 logements par hectare, pour un rythme d'environ 0,9 ha par an et environ 23 logements par an.

Une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne dépassant pas les 10 hectares inscrits au PADD :

Pour rappel, l'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels fait état de 12,6 ha consommés entre 2011 et 2020 selon le portail de l'artificialisation (CEREMA) soit un rythme de 1,3 ha/an. Le besoin en urbanisation pour le développement de l'habitat à l'horizon du PLU s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière tout en recherchant une compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BBR. En effet, Val-Revermont est une commune classée « pôle structurant » au sein de ce dernier. Cette classification lui confère un droit d'extension de ces polarités urbaines principales : Treffort, Cuisiat et/ou Pressiat. Cette possibilité offerte s'inscrit dans un objectif de production de logements adapté et cohérent au regard de l'échelle du bassin de vie et de la stratégie de développement de ce dernier.

2.7.2. Les surfaces mobilisées pour l'accueil d'activités économiques

S'agissant des zones économiques (Ue et Uei) seul le secteur Uei2 est concerné par un développement projeté et une consommation d'espace à prévoir. Il s'agit de la zone correspond à la ZAE de Lucinges. Ce parc d'activités est identifié dans le SCoT BBR comme étant un parc de niveau local, disposant ainsi d'une capacité d'extension de 10,2 ha. De compétence intercommunale, cette zone est stratégique dans le bassin d'emploi de Bourg-en-Bresse. Pour autant, un travail fin a été réalisé avec la communauté d'agglomération, disposant de la compétence développement économique et de la gestion des parcs d'activités, pour limiter la consommation d'espace, redéfinir ainsi les contours de cette zone et aboutir à une proposition plus en adéquation avec les réalités des besoins. Ainsi, d'une possibilité offerte par le SCoT à 10 ha, les réflexions ont abouti à la redéfinition d'un besoin évalué à 7,3 ha.

Commenté [IA1]: Modifier avec les dernières données

3. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3.1. Retour sur les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic

La première étape dans la révision du PLU de Val-Revermont a consisté à établir un diagnostic complet. Cette connaissance fine du territoire a permis aux élus de dresser des constats et de mettre en évidence les principaux enjeux auxquels le projet de territoire porté par le PLU doit permettre de répondre au cours des 10 prochaines années.

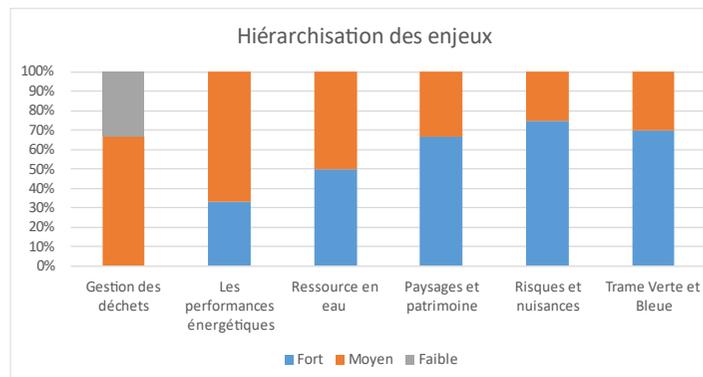
La méthode de hiérarchisation des enjeux

Critère 1 Transversalité de l'enjeu	Critère 2 Capacité du PLU à répondre à l'enjeu	Critère 3 Degré de priorité politique de l'enjeu
Note de 3 = plus de 2 thématiques concernées	Note de 3 = le PLU est en mesure d'intervenir directement sur l'enjeu	Note de 3 = priorité immédiate / à court terme
Note de 2 = deux thématiques concernées	Note de 2 = le PLU intervient indirectement sur l'enjeu	Note de 2 = enjeu secondaire à moyen terme
Note de 1 = une seule thématique concernée	Note de 1 = le PLU n'est pas en mesure d'intervenir sur l'enjeu.	Note de 1 = enjeu à plus long terme
Spatialisation des enjeux (selon échelle d'intervention privilégiée)		
<ul style="list-style-type: none"> - Par hameaux; - Par secteur. 		

Le travail mené avec les élus sur les enjeux environnementaux a permis de passer en revue l'ensemble de ces enjeux de l'état initial de l'environnement et a abouti à un ordre de priorisation (Fort - Moyen -

Faible) basé sur 3 critères : la transversalité, la capacité du PLU à y répondre, et la priorité politique.

Il en est ressorti la répartition suivante :



Les principaux enjeux définis par les élus en matière d'aménagement et de développement durable sont résumés ci-après.



Thématique	Constats	Enjeux
Dynamiques socio-démographiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une dynamique démographique positive, avec une hausse constante du nombre d’habitants depuis 50 ans portée par les soldes naturels et migratoires, en partie liée au rôle de pôle d’emplois et de services de la commune ▪ Un vieillissement de la population amorcé et qui tend à s’amplifier ▪ Une présence des jeunes assez bien marquée et un territoire caractérisé par la présence des familles ▪ Une représentation importante des ménages seuls, à considérer en termes de logements 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La diversification de la structure des ménages en continuant à attirer des populations jeunes et notamment des familles, facteur de dynamisme sur un territoire ; ▪ Le traitement des besoins nouveaux liés au vieillissement de la population ▪ La promotion des atouts de la commune en matière de logements, d’équipements / services / commerces mais également en matière d’offre culturelle et sportive, afin de travailler à son attractivité et de maintenir les jeunes sur le territoire.
Parc de logements et dynamiques de construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un parc de logements diversifié mais mal distribué avec une forte représentation de grands logements, pour une majorité de petits ménages ; ▪ Un parc de logement qui ne répond pas à tous les besoins de la population, notamment à la population vieillissante qui recherche une proximité avec les services et équipements ; ▪ Un parc de logement en augmentation continue, une dynamique de construction soutenue sur les 10 dernières années, et un parc majoritairement composé de résidence principale ; ▪ Une majorité de propriétaires, encourageant pour l’installation durable des ménages sur la commune ; ▪ Une forte proportion de logements vacants aux facteurs multiples, corrélée à une ancienneté du parc de logements ; ▪ Un parc social aussi fragilisé par la vacance et par une trop grande consommation énergétique ; ▪ Un niveau de construction suffisant pour maintenir la population 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une réflexion sur les besoins des habitants actuels et futurs avec une adaptation et une diversification de l’offre de logements : localisation, typologie, etc. Et favoriser la mixité générationnelle ; ▪ Privilégier une réappropriation des logements vacants ; ▪ Un travail sur l’offre de logements et sur le développement de petits logements, plus adaptés aux besoins des personnes âgées notamment ; ▪ Une offre de logements sociaux à adapter au regard du profil des ménages demandeurs et un travail sur la consommation énergétique de ces logements sociaux.

<p>Commerces, équipements et services</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des équipements qui reflètent le caractère familial de la commune (école, crèche) ; ▪ Une offre commerciale suffisante et diversifiée, mais concentrée en un seul bourg (Treffort) ; ▪ Des logements et des services d'accompagnement social, notamment à destination de la population vieillissante, mais à mettre en perspective avec le phénomène de vieillissement à l'œuvre et donc des besoins qui vont augmenter ; ▪ Des équipements et des commerces partagés entre les deux communes du bi-pôle structurant (avec Saint-Etienne-du-Bois) ; ▪ Un accès aux équipements et commerces limité depuis les bourgs de Cuisiat ou Pressiat ; ▪ Une utilisation presque exclusive de la voiture pour rejoindre la centralité commerciale (soulève notamment la question du stationnement). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conforter l'offre de services à destination des différentes tranches d'âges représentées au sein de la commune ; ▪ Promouvoir et conforter les activités culturelles, sportives et associatives bien implantées ; ▪ Maintenir l'offre commerciale sur le territoire, et soutenir le développement de l'offre à Cuisiat (création d'un commerce multi-service en 2022).
<p>Mobilités & déplacements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une connexion avec des axes structurants (autoroutes A39 et A40) via la D3, qui restent relativement éloignés ; ▪ Une utilisation presque exclusive de la voiture au sein de la commune à mettre en parallèle avec la présence de vastes parkings ; ▪ Une offre de stationnement importante mais inadaptée car limitée aux centres-bourgs et à développer sur d'autres secteurs (Montmerle, départs de randonnée) ▪ Un réseau de bus pour l'instant essentiellement utilisé par les scolaires, et la mise en place d'un service de transports à la demande dont le développement pourrait être significatif ; ▪ Des modes de déplacement doux peu représentés et des itinéraires piétons et cyclables encore trop peu formalisés ; ▪ Un potentiel d'éventuelle connexion à Bourg-en-Bresse avec la gare de Saint-Etienne-du-Bois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer les conditions de stationnement dans les centres villages, en particulier celui de Treffort ▪ Structurer un maillage modes doux visant la liaison inter quartiers, l'accessibilité des différents centres-bourgs, des sites touristiques et des espaces excentrés (Grange du Pin) ▪ Envisager une liaison avec les territoires voisins (notamment Saint-Etienne-du-Bois, autre commune du pôle structurant). ▪ Un enjeu à l'échelle intercommunale lié aux mobilités douces, ▪ Diversifier et adapter le service de transport à la demande à la population et ses besoins.

<p>Dynamiques touristiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tourisme principalement basé sur les activités de pleine nature ▪ Un relief et une entité paysagère caractéristiques, idéaux pour développer les sentiers de randonnée et les points de vue sur le territoire ▪ Un patrimoine ancien et historique mis en valeur, et qui permet d’approfondir la découverte du territoire ▪ Une offre d’hébergement concentrée essentiellement dans le bourg de Cuisiat et peu présente sur les autres secteurs ▪ Des investissements et une offre qui vont toutefois dans le sens de la demande touristique actuelle ▪ Un potentiel au niveau de l’hébergement touristique sur le territoire (maisons d’hôtes, gîtes) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une difficulté à relier les sites touristiques entre eux, du fait de l’éclatement des trois bourgs-centres et du manque d’équipements pour se déplacer d’un espace à l’autre ▪ Un enjeu d’échelle intercommunale au niveau des mobilités douces, tant pour les populations touristiques que locales, qui peuvent être développées car peu présentes et valorisées dans la commune ▪ La potentielle mise en tourisme du site archéologique du Mont Châtel, qui implique de capter une cible touristique afin que l’aménagement du site permette un bon ratio investissements/fréquentation ▪ La présence d’un patrimoine historique à Pressiat, avec l’église Saint-Laurent de Pressiat et ses peintures murales du 14e siècle (inscrite au titre des monuments historiques depuis 2008) mais qui a encore une faible visibilité
<p>Tissu économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un indice de concentration de l’emploi plus élevé que la commune voisine (Saint-Etienne-du-Bois) mais qui reste faible, malgré une augmentation de la population active et un nombre d’emplois stable ▪ Une baisse du nombre de chômeurs ▪ Les habitants vont majoritairement travailler en dehors de leur commune et les trajets pendulaires sont de plus en plus longs. ▪ Des emplois industriels en déclin, mais une forte représentation des emplois dans les domaines des services ▪ Une économie majoritairement présente et un tissu entrepreneurial composé essentiellement de petites et très petites entreprises. ▪ Des créations d’entreprises en hausse ▪ Une zone d’activités au fort potentiel mais aux faiblesses paysagères 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg de Treffort et étudier la possibilité de réimplantation d’une activité commerciale sur Cuisiat. ▪ Maintenir ou renforcer l’offre commerciale en la diversifiant et en veillant à sa bonne insertion urbaine en continuité de l’existant. ▪ Anticiper les besoins en foncier pour les activités industrielles et artisanales. ▪ Se questionner sur l’évolution actuelle des zones d’activités et sur la nécessité de proposer de nouveaux secteurs à vocation économique ▪ Définir dans les documents d’urbanisme locaux des zones où le commerce n’est pas autorisé.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fragilisation du tissu commercial qui se poursuit ; ▪ Des zones d'activités qui risquent d'être saturées si une demande se fait sentir de la part de nouvelles entreprises ; 	
Diagnostic agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En montagne, des sols de maigre qualité et une disparition des activités d'élevage engendrant un enrichissement progressif ; ▪ Un potentiel agronomique élevé en plaine ; ▪ Un développement actif de petites exploitations en production à forte valeur ajoutée souvent en filière courte ; ▪ Des exploitations engagées dans des démarches de production respectueuses de l'environnement ; ▪ La présence de conflit d'usage et difficultés de cohabitation ▪ Une complémentarité des circuits courts et des filières longues ▪ Une filière Fruits & Légumes sous-représentée et une sous-valorisation des productions agricoles certifiées qui limitent la diversification des productions. ▪ Une dynamique d'installation-transmission des exploitations qui est pénalisée par un accès au foncier complexe. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un monde agricole mobilisé et concerné par les questions d'urbanisme qu'il s'agit d'impliquer et de représenter ▪ Des dynamiques de diversification et labellisation à identifier et renforcer ▪ Un espace en plaine à haut potentiel agronomique à préserver de l'urbanisation en lien avec une politique de formation/installation à développer ▪ Des potentialités de compléments à l'activité agricole à promouvoir et valoriser (méthanisation, agrotourisme...) ▪ Un lien urbain/rural à renforcer et une dynamique de concertation à animer ▪ Des filières en circuits courts à structurer ▪ Des politiques de préservation des paysages à renforcer et développer au regard des enjeux environnementaux à venir
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le territoire, notamment Treffort, est caractérisé par une architecture de pierre, de volumes simples mais de qualité ; ▪ L'Eglise Saint Laurent, un patrimoine architectural à préserver ; ▪ Des entrées de ville majoritairement qualitatives ; ▪ Des cônes de vue d'envergure depuis les points hauts qui offrent des panoramas intéressants, notamment depuis les RD52 et RD3 sur le village de Treffort ; ▪ Des paysages naturels sur la majorité du territoire, entre plaine et montagne ▪ Deux entrées de ville qui pourraient être améliorées ; ▪ Une topographie qui contraint le développement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La valorisation des espaces agricoles et forestiers, principaux motifs du territoire, en conciliant l'adéquation des enjeux d'exploitations avec les attentes des activités de loisirs et les sensibilités écologiques ; ▪ La protection de tous les patrimoines (naturels et bâtis) et leur mise en valeur ; ▪ La préservation de la diversité des paysages et du caractère identitaire qu'il procure à Val-Revermont ; ▪ La valorisation des points de vue et leur mise en scène par la prise en compte des rapports de co-visibilités qui existent entre les éléments naturels et bâtis en présence ; ▪ Le maintien de la qualité des entrées de ville ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maintien et le renforcement des réseaux de découverte du territoire (itinéraires de découvertes, chemins et sentiers, cartels d'informations...).
Trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire couvert par de nombreux milieux naturels remarquables ; ▪ Plusieurs zonages de protection réglementaire assurant une action de conservation vis-à-vis de site à fort enjeu pour la biodiversité ; ▪ Des sous-trames d'habitats variées et bien réparties ; ▪ Des écosystèmes terrestres en bon état écologique ; ▪ Une trame verte et bleue urbaine développée autour des ripisylves des cours d'eau ; ▪ Des zones humides offrant un panel de services écosystémiques ; ▪ Des éléments fragmentant limités et une trame verte et bleue fonctionnelle ; ▪ Un territoire globalement épargné par la pollution lumineuse ; ▪ Trois plans de gestion forestiers de l'ONF existent sur la commune ▪ Une sous-trame aquatique impactée par les fragmentations physiques ; ▪ Des espèces invasives présentent fragilisant la biodiversité locale ; ▪ Des milieux agricoles vulnérables à l'intensification d'une part (Bresse) et à la déprise agricole et à l'enfrichement de l'autre (Revermont); 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La protection des réservoirs de biodiversité et l'encadrement des activités impactantes situées à proximité (tourisme, agriculture, sylviculture) ; ▪ L'anticipation des impacts liés au changement climatique sur les écosystèmes aquatiques et les activités et usages qui y sont liés (industrie, hydroélectricité...) ; ▪ La préservation des zones humides et ripisylves pour leur intérêt écologique, hydraulique et paysager ; ▪ Le renforcement de la continuité des cours d'eau et de la qualité chimique et écologique des écosystèmes qu'ils constituent ; ▪ La préservation des prairies, espaces agricoles et naturels fonctionnels et le maintien de pratiques extensives participant à la bonne fonctionnalité de la trame verte ; ▪ Le maintien des axes de passage de la faune à travers les infrastructures de transport par la mise en place d'aménagements TVB permettant une réduction de la fragmentation ; ▪ La prise en compte systématique de la TVB dans les projets d'urbanisation ; ▪ Le maintien d'espaces naturels ordinaires (nature en ville notamment); ▪ Le maintien d'un territoire préservé de la pollution lumineuse ; ▪ L'évaluation des enjeux forestiers et des conditions de maintien durable de la forêt.
Transition énergétique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des plans et programmes en faveur des énergies durables et des pratiques moins énergivores ; ▪ Des émissions de GES plus faibles que celles de la CA3B ; ▪ Une commune peu sensible à la précarité énergétique des ménages 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un déploiement global de la production d'énergies renouvelables solaires pour les secteurs du résidentiel mais aussi du tertiaire et de l'industrie ; ▪ Une stratégie forte autour de la rénovation énergétique et de l'amélioration des performances du bâti existant ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une production locale d'énergies renouvelables et un potentiel fort de développement ; ▪ La présence d'une chaufferie mixte bois/fuel sur la commune et d'un réseau de chaleur associé ▪ Les secteurs du résidentiel et des transports responsables de plus de la moitié des consommations d'énergie et des émissions de GES ; ▪ Le tertiaire et l'industrie, secteurs responsables d'émissions et de consommations importantes à maîtriser ; ▪ Des parcs de logements et de véhicules consommateurs d'énergies fossiles ; ▪ Une faible part des énergies renouvelables dans le bilan final des consommations. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un développement urbain durable basé sur des constructions nouvelles moins consommatrices en énergie et/ou bioclimatiques et sur la mixité fonctionnelle et la densité ; ▪ La valorisation des réseaux de transport en commun et la localisation des secteurs de développement futur à proximité directe des dessertes existantes ou en projet ; ▪ Le maillage d'un réseau modes doux et actifs sécurisé et attractif à l'échelle supra-communale ; ▪ Une structuration et un renforcement de la filière bois et notamment bois-énergie pour assurer une gestion durable de la ressource
<p>Ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun captage sur le territoire ; ▪ Une eau distribuée conforme ; ▪ Des installations de traitement des eaux usées performantes ; ▪ Des masses d'eau souterraine dans un bon état ; ▪ Une bonne qualité globale de l'eau potable. ▪ Un mauvais état écologique du Sevron et du Solnan 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La poursuite des efforts en matière d'économie de la ressource en eau en continuant les travaux d'amélioration des performances du réseau d'alimentation en eau potable ; ▪ La poursuite de la mise en conformité des installations d'assainissement autonome pour limiter les risques d'impact sur les milieux récepteurs ; ▪ La priorisation d'un développement urbain au niveau des raccordements AEP, EU et EP existants ou en cours de création ; ▪ La poursuite du déploiement du réseau séparatif pour limiter les risques liés au ruissellement pluvial et l'apport d'eaux claires parasites au droit des stations d'épuration ; ▪ La sensibilisation de la population à une consommation durable de l'eau. Exemple : encourager les formes alternatives de consommation d'eau en intégrant la question de la réutilisation des eaux pluviales ; ▪ La préservation des éléments naturels jouant un rôle dans la filtration des eaux de ruissellement : Zones humides, haies, prairies et forêts ...

Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une unité de valorisation bioénergétique (OVADE); ▪ Une production de déchets ménagers moins importante que dans des collectivités équivalentes ; ▪ Une déchetterie sur le territoire ; ▪ Des campagnes de communication qui favorisent la réduction du volume de déchets ménagers par habitant. <p>▪ Les quantités collectées en déchetteries sont en hausse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif ; ▪ - Limiter le recours à l'enfouissement des déchets ménagers grâce à une valorisation des déchets ; ▪ La promotion de la mise en place de dispositifs innovants supports de l'économie circulaire : boîtes d'échanges, ressourcerie, associations locales ...
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire peu sujet aux risques naturels et technologiques ; ▪ Malgré une forte dépendance à la voiture, un territoire peu impacté par les nuisances et les pollutions atmosphériques ; ▪ Aucun site BASOL recensé sur le territoire. <p>▪ Un risque de retrait/gonflement des argiles et de crue sur le territoire ;</p> <p>▪ 19 sites BASIAS identifiés et représentant des potentiels fonciers à examiner au cas par cas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intégration des risques dans les choix d'aménagement du territoire, afin de ne pas accroître la vulnérabilité territoriale ; ▪ Le maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes ; ▪ La préservation des éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risque gravitaire et d'inondation ainsi que dans les axes de ruissellement pluvial ; ▪ L'anticipation des effets du développement du territoire et de l'augmentation du trafic routier dans un souci de maîtrise des conséquences induites sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air local.



3.2. Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une véritable pièce maîtresse qui exprime les choix politiques de la commune dans le respect des principes du développement durable. Il s'articule avec les autres pièces qui composent le PLU. Les OAP et le règlement doivent être en cohérence avec lui.

Les enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont venus préciser les orientations et les objectifs du PADD. Il est contextualisé et lié au territoire couvert par le PLU.

A ce titre, le PADD propose des réponses aux besoins présents et futurs identifiés pour la commune de Val-Revermont. Ces réponses sont déclinées en trois grands axes :

- Orientation générale 1 : Confirmer le rôle de polarité de Val-Revermont
- Orientation générale 2 : Affirmer l'identité de la plaine de Bresse
- Orientation générale 3 : Préserver et mettre en valeur le massif du Revermont

Chacune de ces orientations se décline en objectifs. Pour atteindre ces objectifs, des actions y sont rattachées. Ce sont ces actions qui permettent au PADD de développer un projet de territoire pour la commune.

3.2.1. Orientation générale 1 : Confirmer le rôle de polarité de Val-Revermont

Objectif 1 - Maîtriser le développement urbain

La commune de Val-Revermont est un territoire attractif grâce à sa situation géographique à proximité de l'agglomération burgienne. Elle offre ainsi un cadre de vie de qualité. Les principaux aménagements des dernières décennies ont été conçus à destination de résidences principales. Une hausse du nombre des résidences secondaires est aussi à souligner sur les dix dernières années. La commune présente ainsi les caractéristiques urbaines et sociologiques d'une commune rurale et en développement touristique. Le PLU doit permettre de viser un développement démographique en cohérence avec la fonction de centralité de Val-Revermont sur son bassin de vie, avec ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale. Cela doit ainsi se préciser par l'accueil d'une nouvelle population, tout en prévoyant un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels.

D'abord développée autour des trois noyaux villageois (Treffort, Pressiat et Cuisiat), l'urbanisation de la commune s'est ensuite éloignée des axes de circulation principales (RD52) avec un phénomène d'extension des hameaux et une accentuation de l'habitat diffus. Ce développement déroulé sur 40 ans, a conduit à un mitage des espaces agricoles, masquant floutant les limites du tissu urbain. Val-Revermont mène au travers du PLU une politique de lutte contre le développement urbain de la ville « diffuse ». Le nombre d'hectares proposés en tant que constructibles dans le document précédent est trop important au regard des besoins (zones AU du PLU de Treffort-Cuisiat : 37.5 ha et zones constructibles de la CC de Pressiat : 12.53 ha). Le PLU souhaite encadrer et resserrer ces secteurs constructibles dans le respect du principe d'équilibre.



Par ailleurs, le PLU doit permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et encourager la mixité des formes urbaines. Val-Revermont est un territoire familial mais avec une population vieillissante à accompagner. Le parc de logement est aujourd'hui composé de logements de taille diversifiée mais qui ne répondent pas à tous les besoins de la population (développement de petits logements, plus adaptés aux besoins des personnes âgées notamment...)

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Permettre l'accueil d'une nouvelle population
 - Fixer un objectif de croissance démographique de 1,1% par an sur la période 2023-2035 ;
 - Accueillir environ 405 habitants supplémentaires et ainsi atteindre environ 3 050 habitants en 2035.
- ❖ Prévoir un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels
 - Favoriser les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants ;
 - Autoriser les changements de destination en milieu agricole, permettant de créer de nouveaux logements sans consommation d'espace ;
 - Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : dents creuses et potentiel de divisions parcellaires, représentant un potentiel d'environ 60 logements ;
 - Prévoir une densité de 25 logements/ha en moyenne sur les secteurs d'extension urbaine ;
 - Limiter les extensions urbaines à une enveloppe d'environ 9 à 10 ha.

- ❖ Permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et encourager la mixité des formes urbaines
 - Favoriser la production de logements de petites tailles, en cohérence avec l'évolution de la taille moyenne des ménages (dessalement des ménages, décohabitation, etc.) ;
 - Favoriser le développement d'opérations mixtes sur la commune, en termes de typologies de logements ;
 - Assurer la mixité sociale en prévoyant une part de logements sociaux dans la production de logements ;
 - Favoriser la diversification du parc de logements et le développement de produits spécifiques et innovants, en réponse aux besoins diversifiés au cours de la vie (population vieillissante, handicapés, jeunes, etc.).

Objectif 2 – Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat

Val-Revermont étant une commune fusionnée, elle est composée de trois bourgs distincts qu'il convient de conforter, tout en permettant une unité territoriale entre ces trois unités. Le PADD porté par les élus vise à permettre le développement des commerces et des services dans les trois bourgs et de concentrer les extensions urbaines uniquement sur les bourgs de Treffort et de Cuisiat. Le PLU conforte d'ailleurs la pérennité des commerces existants à Treffort au travers d'un linéaire commercial recensé au règlement graphique et réglementé au règlement écrit. Le PLU doit favoriser une mixité fonctionnelle tout en confortant l'offre de services à destination des différentes tranches d'âges représentées au sein de la commune. Il est notamment prévu que la commune soit bien dotée de services et de commerces de proximité accessibles à tous et tenant compte des personnes âgées.



Le développement démographique engendre de fait de nouveaux besoins en matière d'équipements et notamment d'équipements de petite enfance et d'équipements scolaires et ce malgré le vieillissement de la population. Cette réflexion globale doit donc être portée pour maintenir un niveau d'équipement qui réponde aux besoins des habitants et des associations du territoire communal.

Par ailleurs, Val-Revermont se caractérise par un tourisme principalement basé sur les activités de pleine nature. Le PADD porté par les élus souhaite affirmer la vocation touristique des bourgs. Le territoire communal dispose d'un potentiel d'hébergement touristique qu'il convient de conforter, tout comme la mise en valeur des sites touristiques et patrimoniaux. Il y a aussi un vrai enjeu concernant les mobilités douces, tant pour les populations touristiques que locales, qui doivent pouvoir être développées et valorisées dans la commune.

De manière globale c'est aussi le cadre de vie qui doit être valorisé. Val-Revermont bénéficie d'aménités naturelles et patrimoniales riches, qui offrent un cadre de vie particulièrement qualitatif à ses habitants. Conscient de ces atouts, le projet politique s'attache à maintenir une ruralité forte, où les espaces de vies et de mobilités doivent être réfléchis dans une perspective d'amélioration pérenne du cadre de vie.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Permettre des extensions urbaines uniquement sur les bourgs de Treffort et de Cuisiat
 - Prévoir des secteurs d'extension à court, moyen et long terme permettant un développement harmonieux et maîtrisé
- ❖ Favoriser la mixité fonctionnelle
 - Permettre le développement des commerces et des activités de service sur les trois bourgs ;
 - Identifier et préserver les linéaires commerciaux à Treffort ;
 - Conforter les équipements existants et anticiper les projets ;
 - Permettre les activités non nuisantes au sein des bourgs.
- ❖ Affirmer la vocation touristique des bourgs
 - Permettre la création d'hébergements touristiques au sein des bourgs ;
 - Mettre en valeur les chemins de randonnée situés à l'intérieur ou à proximité des bourgs ;
 - Renforcer le musée du Revermont, vecteur de l'identité du territoire.
- ❖ Valoriser le cadre de vie
 - Mettre en valeur le patrimoine caractéristique des centres-bourgs, vecteur de l'identité communale : église Saint-Laurent de Pressiat (monument historique), patrimoine vernaculaire (fontaines, croix, lavoirs...), tissu urbain ancien, réhabilitation du château de Treffort...
 - Encadrer les aspects architecturaux dans les réhabilitations et la construction neuve ;
 - Préserver les points de vue paysagers depuis les bourgs vers la plaine de Bresse et le massif du Revermont ;
 - Protéger la trame verte et bleue urbaine : jardins (Verger et potager du Revermont), espaces de respirations... et veillez à prendre en compte la biodiversité dans les projets urbains ;

- Veiller à maintenir la qualité des entrées de ville et requalifier celle de qualité « moyenne » ;
- Garantir la lisibilité et la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels face à la diffusion de l'urbanisation.

❖ Objectif 3 – Accompagner le développement urbain

Le diagnostic a pu démontrer qu'en termes de déplacements urbains, des améliorations étaient à prévoir, notamment les conditions de stationnement dans les centres villages, en particulier celui de Treffort

Le maillage mode doux doit être structuré visant la liaison inter quartiers, l'accessibilité des différents centres-bourgs, des sites touristiques et des espaces excentrés. Le PADD porte l'objectif de permettre une bonne desserte en réseaux. Cela se caractérise aussi par une bonne gestion des réseaux d'eaux, assainissement, électricités... Le développement résidentiel attendu induit une capacité en réseau à assurer.

Enfin, le développement urbain doit être concilier avec une bonne protection de la population des risques et une lutte contre le changement climatique. Le projet doit également inscrire la réduction de la vulnérabilité comme enjeu essentiel dans son développement, d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

Le PLU de Val-Revermont prend en compte les aspirations nationales et régionales avec un objectif de PADD prônant l'amélioration de la performance énergétique des constructions. Le document incite à agir sur les émissions, l'efficacité énergétique des bâtiments (réhabilitation et rénovation de l'existant), mais aussi par le développement du photovoltaïque. Les élus souhaitent poursuivre leurs engagements forts

en faveur de la transition énergétique en œuvrant pour le développement des énergies renouvelables tout en assurant une gestion durable des déchets et une préservation des espaces agricoles et naturels.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Améliorer les déplacements
 - Favoriser les déplacements modes doux sur le territoire et prendre en compte les projets de liaisons au sud de Treffort vers Meillonas, Cuisiat – Pressiat - Courmangoux et Treffort - ZA de Lucinges - Saint-Etienne-du-Bois ;
 - Maintenir les aires de covoiturage et réfléchir à l'optimisation de leur fonctionnement, voire à la création de nouvelles aires ;
 - Favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire ;
- ❖ Améliorer les capacités de stationnement dans les bourgs. Permettre une bonne desserte en réseaux
 - Garantir une réponse quotidienne aux besoins quantitatifs et qualitatifs en eau potable ;
 - Economiser la ressource en eau ;
 - Améliorer quantitativement et qualitativement le traitement des eaux usées et des eaux pluviales pour éviter la pollution du milieu récepteur ;
 - Garantir une prise en charge totale et vertueuse des déchets du territoire.

❖ Protéger la population des risques et lutter contre le changement climatique

- Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques, industriels et naturels, aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques ;
- Structurer la gestion des eaux pluviales pour limiter le phénomène d'inondation par ruissellement ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en favorisant son adaptation ;
- S'inscrire dans un processus de transition énergétique ;
- Réduire notre recours aux énergies fossiles ;
- Développer et structurer les réseaux de chaleur sur le territoire ;
- Structurer la filière bois-énergie ;
- Augmenter les performances énergétiques des bâtiments.

3.2.2. Orientation générale 2 : Affirmer l'identité de la plaine de Bresse

Objectif 1 - Renforcer la vocation agricole de la plaine

Le potentiel agronomique est élevé dans la plaine qu'il est important de préserver, tout comme les activités complémentaires. Le projet politique porté par les élus souligne le maintien et la préservation des espaces agricoles de la plaine mais également jusqu'aux coteaux du Revermont, marqueur de l'identité de la commune.

Encore très bien représenté sur la commune de Val-Revermont, les milieux ouverts correspondent globalement aux agro-systèmes qui présentent deux faciès très différents liés à la géographie de la commune. La plaine bressane présente de grandes parcelles de culture avec un maillage de prairies. Le PADD porte l'enjeu de préserver les prairies, les espaces agricoles et naturels fonctionnels et le maintien de pratiques extensives qui concourent à la bonne fonctionnalité de la trame verte ;

Plusieurs circuits courts ont été recensés lors du diagnostic, avec une complémentarité des circuits courts et des filières longues. Le PADD reprend l'enjeu de valoriser les ressources locales et développer les circuits courts.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Maintenir et préserver les espaces agricoles de la plaine mais également jusqu'aux coteaux du Revermont, marqueur de l'identité de la commune
 - Limiter la consommation des terres agricoles et naturelles, caractéristiques de la qualité de vie et de l'identité de la commune ;
 - Assurer la préservation des espaces agricoles cultivés et des espaces agricoles stratégiques ;
 - Favoriser l'implantation de nouvelles exploitations ;
 - Faciliter la pérennité des exploitations agricoles : transmission, reprises d'exploitation, reconversion, etc. ;
 - Faciliter l'accessibilité aux exploitations agricoles.
- ❖ Valoriser les ressources locales et développer les circuits courts
 - Permettre la diversification des activités agricoles ;

- o Soutenir et développer l'économie circulaire pour valoriser les productions agricoles et permettre un approvisionnement local aux habitants.

Objectif 2 - Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse

Conscient de la richesse écologique exceptionnelle dont elle dispose, la commune de Val-Revermont souhaite préserver durablement les éléments naturels, aquatiques et terrestres, qui la composent. Ce territoire bénéficie en effet d'écosystèmes riches et diversifiés qui doivent d'ailleurs être protégés notamment de la fréquentation touristique et sont menacés par le réchauffement climatique. Toutefois, le territoire doit faire face à plusieurs dynamiques pouvant déprécier le caractère remarquable de Val-Revermont : la fermeture des milieux ouverts ; la vulnérabilité des paysages (influence du changement climatique sur les paysages d'eau et les massifs forestiers, risque de projets déconnectés des motifs architecturaux et paysagers typiques et hérités...), la fréquentation touristique, un manque d'intégration paysagère de projets urbains et des aménagements touristiques récents, etc... La volonté des élus est ainsi d'engager une stratégie de protection et de valorisation des espaces naturels remarquables et de maintenir la perméabilité écologique du territoire, participant également à la qualité du cadre de vie. Le caractère bocager typique de la Bresse est surtout conservé entre Lucinges et Saint-Etienne-du-Bois ainsi qu'à l'ouest de Treffort avec un réseau de haies et de vergers encore présent. Le PADD porté par les élus porte la volonté de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les corridors écologiques

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Protéger les réservoirs de biodiversité
 - o Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans le secteur de la plaine : ZNIEFF de type I, zones

humides, boisements... des activités impactantes situées à proximité (tourisme, agriculture, sylviculture).

- ❖ Préserver les corridors écologiques
 - o Maintenir le réseau de haies bocagères et de bosquets qui lient les milieux de la commune entre eux d'une part, et le reste de la Bresse et les coteaux du Revermont d'autre part ;
 - o Assurer la perméabilité écologique des espaces agricoles.

Objectif 3 - Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine

La commune souhaite non seulement préserver ses atouts, mais aussi les valoriser afin de permettre le maintien des activités touristiques. Les élus souhaitent donc protéger les équipements et réseaux touristiques d'éventuels conflits d'usages qui pourraient émerger. Ils souhaitent même continuer à développer ces activités à travers des créations nouvelles.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

Conforter les activités touristiques

- ❖ Mettre en valeur le site de la Grange du Pin et de l'étang des Pilles par des aménagements cohérents et permettre le développement touristique de ces sites ;
- ❖ Préserver les itinéraires de randonnées de la plaine permettant la découverte du territoire et des panoramas sur le massif du Revermont ;
- ❖ Maintenir les capacités d'hébergements touristiques existantes et permettre la création d'une nouvelle offre dans les hameaux ;

- 
- ❖ Permettre le projet de réhabilitation de l'ancienne école à Lucinges à vocation d'accueil touristique.

La commune ne souhaite pas simplement préserver ses atouts naturels et paysagers, mais aussi les souligner et les valoriser afin de permettre le maintien des activités touristiques existantes, et de les développer avec modération.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Conforter les activités touristiques
 - Mettre en valeur le site de la Grange du Pin et de l'étang des Pilles par des aménagements cohérents et permettre le développement touristique de ces sites ;
 - Préserver les itinéraires de randonnées de la plaine permettant la découverte du territoire et des panoramas sur le massif du Revermont ;
 - Maintenir les capacités d'hébergements touristiques existantes et permettre la création d'une nouvelle offre dans les hameaux ;
 - Permettre le projet de réhabilitation de l'ancienne école à Lucinges à vocation d'accueil touristique.
- ❖ Valoriser les atouts paysagers de la plaine
 - Conserver les panoramas d'exception sur les coteaux et le massif du Revermont par la préservation de points de vue et des espaces agricoles ;

- Préserver le patrimoine vernaculaire et architectural (hameaux, fermes isolées, moulins) ;
- Affirmer les limites des hameaux pour la préservation des paysages et limiter leur étalement.

Objectif 4 - Encadrer le développement des activités présentes dans la plaine

En adéquation avec les objectifs de développement économique à l'échelle de l'intercommunalité, les élus souhaitent permettre le développement de la zone d'activité existante de Lucinges.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Permettre le développement raisonné de la zone d'activités de Lucinges
 - Pérenniser la zone d'activités de Lucinges, comportant encore des disponibilités foncières ;
 - Affirmer la vocation artisanale, industrielle, de services et de bureaux de la zone ;
 - Permettre une mise en valeur paysagère de la zone en lien avec la CA3B.
- ❖ Encadrer les autres activités
 - Permettre les commerces, activités de service et activités non nuisantes au sein des hameaux.
 - Permettre l'évolution des autres activités présentes dans la plaine.

3.2.3. Orientation générale 3 : Préserver et mettre en valeur le massif du Revermont

Objectif 1 - Préserver la diversité et la richesse du patrimoine naturel, bâti et paysager du massif du Revermont

La commune de Val-Revermont dispose d'un environnement et d'un cadre de vie de qualité. La protection et la valorisation des écosystèmes et des espaces remarquables constitue un enjeu majeur du territoire. La diversité topographique est un élément de l'attractivité résidentielle, touristique et économique du territoire. Cette toile de fond paysagère et environnementale est susceptible d'être fragilisée par les besoins induits en termes d'urbanisation. La valorisation des espaces agricoles et forestiers est l'un des principaux motifs du territoire, et la conciliation de l'adéquation des enjeux d'exploitations avec les attentes des activités de loisirs et les sensibilités écologiques. Des inscriptions graphiques viendront protéger les boisements d'intérêt au contact de ces zones urbanisables. La commune de Val Revermont est un espace riche en biodiversité avec une zone Natura 2000 à l'Est du territoire. Le site Natura 2000 comme les périmètres de ZNIEFF doivent aussi être protégée et conforter.

La valorisation des points de vue et leur mise en scène par la prise en compte des rapports de co-visibilités qui existent entre les éléments naturels et bâtis en présence est aussi un enjeu porté par les élus, traduit dans le règlement graphique et écrit notamment par une protection des cônes de vues depuis les centres-bourgs et surtout depuis les secteurs de développement prévus.

Située en tête de bassin de deux cours d'eau, le Sevron (via le Bief des Chaises principalement) et le Solnan (via le Bief d'Ausson principalement), la commune de Val-Revermont a une responsabilité particulière sur l'aval de ces bassins versants. La richesse des zones humides et des ripisylves,

essentielles à la biodiversité et au grand paysage, doit également être protégée.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans le secteur du Revermont : zone Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain », ZNIEFF de type I, pelouses sèches et boisements ;
- ❖ Lutter contre l'appauvrissement de la diversité de ces milieux (enrésinement) ;
- ❖ Assurer la perméabilité Nord/Sud permise par les coteaux boisés ;
- ❖ Maintenir le réseau de haies et de bosquets.
- ❖ Préserver le patrimoine vernaculaire et architectural (hameaux, maisons caractéristiques du Revermont) ;
- ❖ Affirmer les limites des hameaux pour la préservation des paysages et limiter leur étalement ;
- ❖ Maintenir l'activité agricole sur le secteur de Montmerle, garante de la qualité des paysages ;
- ❖ Lutter localement contre la fermeture des paysages (prairies).

Objectif 2 - Accompagner le développement touristique

Le massif du Revermont constitue une vraie richesse patrimoniale mais aussi un potentiel touristique important. La mise en valeur le site classé du Mont Myon et ses activités touristiques est une des orientations du PADD porté par les élus. Le développement touristique du site du Mont Châtel est également un souhait porté par les élus. Il est aussi projeté une préservation des chemins de randonnée sur le massif du Revermont, permettant d'accéder à cette richesse paysagère et patrimoniale. Le projet politique



s'attache à conforter cette locomotive économique tout en préservant la qualité des paysages et de l'identité rurale de son territoire.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- ❖ Protéger et mettre en valeur le site classé du Mont Myon par des aménagements adaptés ;
- ❖ Maintenir les activités touristiques présentes sur le site ;
- ❖ Porter une réflexion sur les capacités de stationnement pour améliorer l'accueil touristique sur le site ou à proximité ;
- ❖ Protéger le point de vue sur le grand paysage depuis ce sommet.
- ❖ Mettre en valeur le Mont Châtel par des aménagements adaptés pour permettre la découverte des sites archéologiques.
- ❖ Préserver les itinéraires de randonnée présents sur le massif du Revermont permettant un accès aux sites touristiques du territoire.

3.2.4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont nécessairement conditionnés par le scénario de développement indiquant la croissance démographique attendue, le nombre de logements à produire pour l'accueil de nouveaux habitants, les besoins recensés en matière de développement économique, des loisirs, des équipements publics et les incidences foncières induites.

Les élus ont inscrit leur projet de développement dans une logique de préservation des ressources foncières, en inscrivant une enveloppe de 9 à 10 hectares au sein du PADD, pour accueillir les nouveaux développements du territoire (hors besoins en activités économiques de compétence intercommunale). L'objectif était de :

- diminuer le rythme d'artificialisation des sols observés sur la dernière décennie, afin d'entamer la trajectoire zéro artificialisation nette mise en avant dans la loi Climat et Résilience
- tout en répondant aux besoins résidentiels estimés au sein du scénario de développement, via la mobilisation du potentiel foncier existant, mais aussi l'aménagement de nouvelles zones mixtes.

Le scénario de développement choisi fixe un besoin de **299 logements**, Ces derniers sont nécessaires à l'accueil des **405 résidents supplémentaires** et à l'absorption du desserrement des ménages à l'horizon 2035, mais aussi à une hausse continue des résidences secondaires.

Les prévisions relatives aux besoins fonciers sont basées sur une répartition et une densité de 25 logements par hectare des futurs logements au sein des zones de projets (secteurs AU en extensions). Une mixité de typologies d'habitat est ainsi prévue sur ces secteurs, avec de l'habitat individuel, et surtout de l'habitat groupé et petit collectif.

Treffort et Cuisiat soutient la majeure partie de ce développement. Il est malheureusement grevé de nombreux terrains en indivision obligeant à anticiper le phénomène de rétention foncière, créant une nécessité d'extensions limitées. A l'horizon 2035, Treffort devrait accueillir environ 185 logements. Cuisiat devrait accueillir 95 logements, et Pressiat une dizaine de logements.



Les besoins fonciers liés au scénario choisi s'élèvent à **12,06 hectares**, auxquels s'ajoutent les besoins en activités économiques à hauteur de 7,3 hectares (détail ci-dessous) Aucune friche ou capacité de renouvellement n'ont été identifiées pour permettre une consommation moindre.

La densité actuelle du foncier bâti oscille entre 15 et 20 logements à l'hectare selon les quartiers. Le PLU s'engage à augmenter cette densité pour atteindre une moyenne 25 logements à l'hectare, soit une augmentation de la densité.

La commune souhaite, par ses décisions fortes de réduction des zones constructibles de son PLU opposable, atteindre cet objectif de modération de la consommation foncière. En incluant une part de densification dans ses prévisions, en respectant la continuité de l'urbanisation et en répondant strictement à ses besoins.

Le projet porté dans le cadre du PLU permet ainsi de soutenir le développement résidentiel à hauteur du rôle que doit jouer la commune à l'échelle du SCoT Bourg Bresse Revermont tout en maîtrisant la consommation foncière. Celle-ci est en effet compatible avec le SCoT et reste très en-deçà des plafonds qu'il a définis : 2,2 ha ont été consommés depuis 2008 et le projet prévoit une consommation maximale à destination résidentielle de 9,98 ha, soit d'ici 2035 une consommation de 12,2 ha sur une enveloppe de 28 ha accordée par le SCoT. Par ailleurs 18 % des besoins en logements pressentis seront accueillis en densification de l'enveloppe urbaine ou par reconquête de logements vacants.

S'agissant spécifiquement des besoins en activités économiques :

Dans le cadre du SCOT BBR, la consommation foncière envisagée sur la période 2015 – 2035 pour le développement de ZAE est de 385 ha :

- 39 ha pour l'extension de sites isolés ;
- 102 ha pour le développement des zones de niveau régional ;
- 244 ha pour le déploiement de zones dites locales destinées à l'accueil de PME-PMI, TPE et artisanat

Ces 224 ha sont répartis par territoire des ex-communautés de communes (CC).

La ZAE de Lucinges est une zone de niveau local située au sein du territoire de l'ex-CC de Treffort-en-Revermont pour lequel le SCOT identifie un volume de 27 ha de foncier pour étendre les ZAE existantes.

Depuis 2016 : 4,3 ha de foncier ont été consommés pour le développement des ZAE sur le territoire de l'ex-CC de Treffort-en-Revermont :

- 2 ha sur la ZA des Mavauvres à Meillonas ;
- 2 ha sur la PA de La Bergaderie à Saint-Etienne-du-Bois ;
- 0,3 ha sur la ZA de Lucinges à Val-Revermont.

Le solde consommable sur le territoire de l'ex-CC de Treffort-en-Revermont est donc de **22,7 ha**.

La situation actuelle en termes de planification sur le territoire de l'ex-CC de Treffort-en-Revermont s'établit ainsi (surfaces en ha) :

ZAE	Commune	bâti	potentiel extension DUL	dont disponible aménagé	extensions réalisées depuis 2016	potentiel d'extension restant DUL
PA la Bergaderie	Saint-Etienne-du-Bois	13,8	9,7	3,7	2	7,7
PA Lucinges	Val-Revermont	16,5	10,5	2	0,3	10,2
ZA les Mavouvres	Meillonas	2	3	3	2	1
ZA Nivigne-et-Suran	Nivigne-et-Suran	0,8	0	0	0	0
ZA Simandre-sur-Suran	Simandre-sur-Suran	1,3	3,2	0	0	3,2
ZA les Murets	Corveissiat	3,5	0,9	0,9	0	0,9
ZA Pressiat	Val-Revermont	0	0,3	0	0	0,3
Total		37,9	27,6	9,6	4,3	23,3

Actuellement dans les DUL (documents d'urbanisme locaux), il reste un potentiel de foncier aménageable en extension de **23,3 ha**.

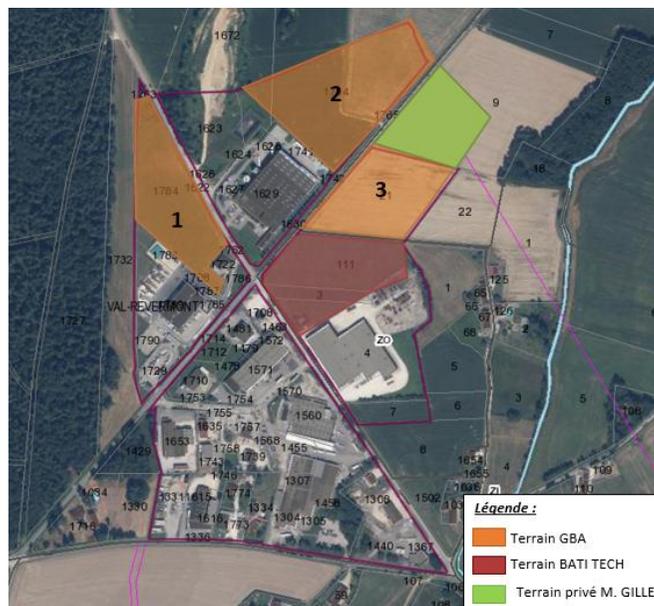
La nouvelle délimitation de la zone Uei de la ZAE de Lucinges :

Actuellement, la zone UX couvre une surface de 27 ha.



Avec un potentiel actuel d'extension foncière de 10,2 ha :

- Terrains Grand Bourg Agglomération :
 - o Secteur 1 : 2 ha
 - o Secteur 2 : 3 ha
 - o Secteur 3 : 1,8 ha
- Terrain Bati-Tech : 2 ha Terrain Gillet : 1,4 ha.



Dans le nouveau PLU, il est proposé de revoir les délimitations de la zone afin de réduire la consommation d'espaces :

- De conserver le secteur 1 ;

- De réduire de 1,5 ha le secteur 2 ;
- De conserver le secteur 3 ;
- De maintenir le terrain BATI TECH de 2 ha ;
- De supprimer le terrain Gillet.

Ainsi délimitée, la zone Uei propose un potentiel de nouvelle consommation foncière de 7,3 ha.

A l'échelle du territoire de l'ex-CC de Treffort-en-Revermont, le potentiel d'extensions des ZAE s'établira alors ainsi :

ZAE	Commune	bâti	potentiel extension DUL	dont disponible aménagé	extensions réalisées depuis 2016	potentiel d'extension restant DUL
PA la Bergaderie	Saint-Etienne-du-Bois	13,8	9,7	3,7	2	7,7
PA Lucinges	Val-Revermont	16,5	7,6	2	0,3	7,3
ZA les Mavavres	Meillonas	2	3	3	2	1
ZA Nivigne-et-Suran	Nivigne-et-Suran	0,8	0	0	0	0
ZA Simandre-sur-Suran	Simandre-sur-Suran	1,3	3,2	0	0	3,2
ZA les Murets	Conveissiat	3,5	0,9	0,9	0	0,9
ZA Pressiat	Val-Revermont	0	0,3	0	0	0,3
Total		37,9	24,7	9,6	4,3	20,4

Il restera un potentiel de foncier aménageable en extension de **20,4 ha**.

Les potentiels de densification des Zones d'Activités Economiques

Les potentiels de densification des ZAE sont très limités. Il n'y a effectivement pas de possibilité de densification au sein des zones déjà occupées à l'intérieur de la zone d'activités économiques de Lucinges.

Cependant, il demeure du foncier disponible dans les espaces suivants :

- La propriété « Bati Tech » réservée pour son éventuelle extension ;
- Un espace pour le village d'artisans déjà autorisé ;

- Un espace pour permettre l'installation d'artisans souhaitant acquérir du foncier pour se développer ;
- Un terrain propriété de Grand Bourg Agglomération conservé pour une possibilité d'extension de l'entreprise ROVI PHARM ;
- Un terrain, propriété de Grand Bourg Agglomération, pour permettre une éventuelle nouvelle installation d'entreprise.

Les objectifs de consommation au vu des objectifs de développement retenus

Seul le secteur de la ZAE de Lucinges est concerné par un projet de développement et donc une consommation d'espace à prévoir. La capacité d'extension prévu par le SCOT Bourg en Bresse Revermont, qui est de 10,2 ha, a été réduite afin de correspondre aux objectifs de développement retenus par le territoire, visant à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Ainsi les besoins évalués pour cette zone s'élèvent à 7,3 ha, ce qui est inférieur aux possibilités offertes par le SCOT. Les objectifs de consommation prévus pour la ZAE de Lucinges sont en adéquation avec les objectifs de développement retenus sur le territoire.

Justification des choix retenus pour la définition des OAP

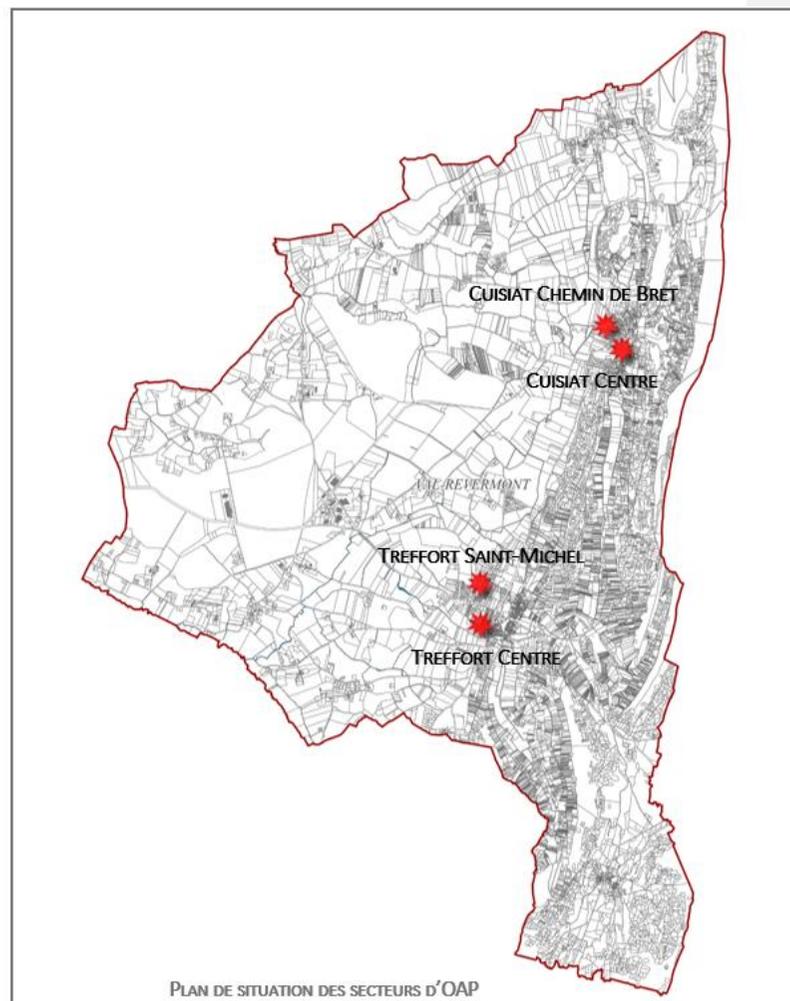
3.3. Les OAP sectorielles

Afin de mettre en œuvre le projet communal voulu par les élus mais également afin de répondre aux enjeux et aux objectifs poursuivis par le SCoT et le PLH, le PLU de Val-Revermont définit 4 secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Treffort Centre
- Treffort Saint-Michel
- Cuisiat Chemin de Bret
- Cuisiat Centre

L'ensemble des OAP définies dans ce PLU concerne des OAP à vocation résidentielle sur des zones AU. Les secteurs ont été déterminés au regard des principaux potentiels fonciers présents au sein de l'enveloppe bâtie dans le but de permettre la mise en œuvre du scénario de développement choisi.

Ces 4 OAP sont localisées dans la continuité immédiate de l'enveloppe bâtie de la commune et représentent donc des secteurs privilégiés et stratégiques pour le développement résidentiel. Il est à noter que les OAP ont été travaillées de manière fine avec un effort important pour qu'elles soient opérationnelles lors de l'application du PLU. L'analyse foncière a été au cœur de la réflexion notamment pour définir les périmètres d'opération d'aménagement d'ensemble et les différentes phases possibles pour les différents secteurs.



3.4. Treffort Centre

Le secteur Treffort Centre, d'une superficie de 6,15 ha est localisé entre le bourg de Treffort et le hameau de Saint-Michel. Situé en limite avec ces deux tissus urbains à la fois dense pour le bourg de Treffort et moins dense pour Saint-Michel, le secteur de projet doit permettre de créer une continuité urbaine. Le site répond parfaitement aux objectifs du PADD visant à permettre l'accueil d'une nouvelle population tout en maîtrisant le développement urbain. Ce secteur de projet permet aussi une mixité des formes urbaines. Cette OAP répond aussi à l'objectif de valorisation du cadre de vie en préservant les points de vue depuis ce secteur. Le maillage, notamment doux prévu permettra d'améliorer les déplacements. Enfin, l'OAP permet la préservation de la zone humide située à proximité.

Les enjeux du site

Plusieurs enjeux sont associés à ce site et sont pris en compte au sein de l'OAP :

- Proposer une diversification des formes urbaines afin de permettre l'installation de nouveaux ménages et le parcours résidentiel des habitants actuels ;
- Assurer une mixité sociale ;
- Gérer le stationnement en lien avec le bourg de Treffort ;
- Réaménager le réseau viaire afin de l'adapter au trafic généré par le futur projet ;
- Favoriser les déplacements modes doux ;
- Préserver le paysage et le cadre de vie singuliers de ce quartier en prévoyant notamment la création d'espaces publics paysagers et la prise en compte de l'intégration paysagère ainsi que la valorisation des cônes de vue sur le bourg de Treffort ;
- Veiller à maintenir la qualité des entrées de villes ;
- Traiter l'interface avec les espaces naturels et agricoles alentours.

La réponse apportée par l'OAP

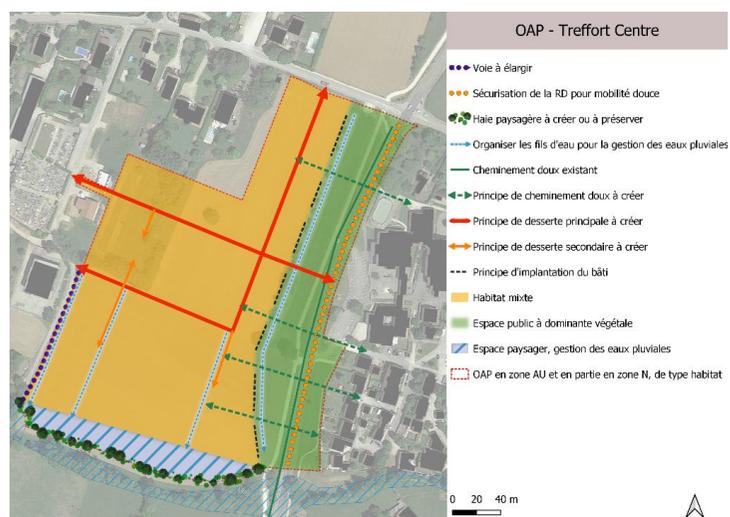
Devant renforcer le cœur de bourg de Treffort, l'OAP prévoit la construction de 137 logements avec une densité de 29 logements par hectare. L'OAP vise une diversification des formes urbaines par l'implantation d'habitat individuel pur, individuel-groupé, intermédiaire et collectif, afin de répondre aux besoins en logements des nouveaux arrivants sur la commune, ou des habitants actuels évoluant au sein de leur trajectoire résidentielle. Par ailleurs, il est projeté 30% de logements locatifs sociaux sur chacune des deux phases, soit 41 logements sociaux. Ce secteur étant en prolongement du centre-ville, la question des espaces publics est majeure. Il s'agit de préserver des espaces de respiration au sein des nouveaux secteurs bâtis, par la réalisation d'espaces publics ou d'espaces verts de proximité.

L'interface avec les espaces agricoles est aussi prévue en prescrivant de traiter les franges urbaines afin de créer une transition avec les secteurs naturels et agricoles au sud et renforcer la préservation de la zone humide située à proximité. Pour ce faire, les franges paysagères devront être d'une largeur minimale de 5 mètres et devront être constituées de plantations mixtes arborées et arbustives d'essences locales permettant de créer un écran végétal, recherchant un potentiel écologique maximal.

Toutes les voies devront comporter des voies modes doux sécurisées. Des cheminements doux devront permettre de relier le village et Saint Michel. La conception des cheminements doux devra intégrer le confort d'usage de la pratique et, de fait, privilégier la végétalisation qui contribue à une ambiance apaisée, permet l'ombrage et sécurise en délimitant les différents usages.

Par ailleurs, l'OAP prévoit également d'intégrer la récupération des eaux pluviales par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes) sur

les nouvelles constructions et d'observer des principes du bio climatisme au sein des nouvelles constructions : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, protéger l'orientation des façades principales des vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale... enfin l'OAP prévoit le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions.



3.5. Treffort Saint-Michel

Le secteur Treffort Saint-Michel, d'une superficie de 1,76 ha est localisé au Nord du hameau de Saint-Michel et en continuité direct de l'urbanisation existante. Ce secteur s'inscrit dans un environnement bâti occupé par des

fonctions diverses, se caractérisant majoritairement par de l'habitat individuel et aussi de l'activité artisanale à l'est du secteur. Le programme de construction envisagé viendra finaliser l'urbanisation de ce secteur à caractère résidentiel et à dominante pavillonnaire majoritairement. Le PADD porte l'objectif de permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et d'encourager la mixité des formes urbaines. Cette OAP permet de traduire cet objectif. Elle vient également conforter Treffort. Le maillage, notamment doux prévu permettra d'améliorer les déplacements.

Les enjeux du site

Plusieurs enjeux sont associés à ce site et sont pris en compte au sein de l'OAP :

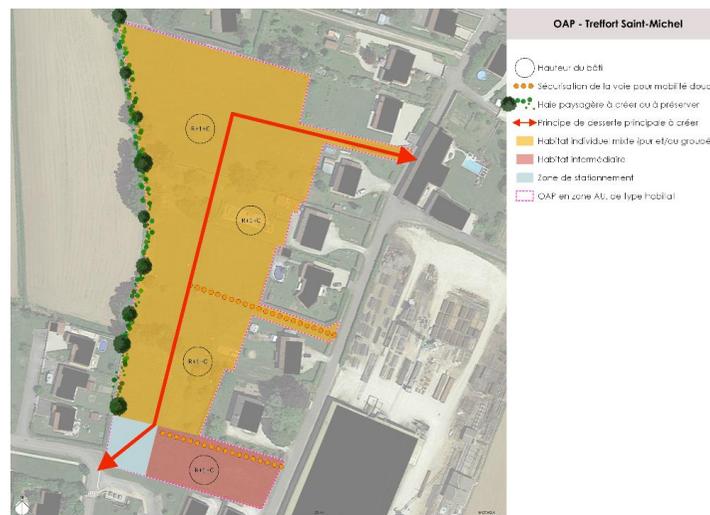
- Encadrer le développement d'une nouvelle zone d'habitat au nord de Saint-Michel
- Gérer les transitions entre le projet et l'existant qui se caractérise par une zone pavillonnaire au nord et au sud, des bâtiments d'activités à l'est et des espaces agricoles au nord-ouest.
- Favoriser les déplacements modes doux à l'intérieur du secteur de projet et profiter de la proximité avec la centralité de Treffort pour faciliter les connexions modes doux

La réponse apportée par l'OAP

Cette OAP prévoit la construction d'environ 33 logements, soit une densité de 19 logements/ha. Elle prévoit de l'habitat individuel pur et/ou groupé (environ 23 logements) et de l'habitat intermédiaire au sud-est du site (environ 10 logements) et limite la hauteur à du R+1+Combles. Par ailleurs, il est projeté 25% de logements locatifs sociaux soit 8 logements sociaux sur l'ensemble de l'opération. De plus, il est notamment proposé de garder des formes urbaines cohérentes avec la zone pavillonnaire à proximité pour

ne pas dénaturer le paysage. Il est aussi prévu de créer une frange arborée en limite ouest du site afin de gérer la transition avec les espaces agricoles et de maintenir une limite qualitative à l'urbanisation. Pour ce faire, la frange paysagère devra être d'une largeur minimale de 5 mètres et devra être constituée de plantations mixtes arborées et arbustives d'essences locales permettant de créer un écran végétal, recherchant un potentiel écologique maximal. Un traitement paysager est donc prévu sur l'ensemble des aménagements : interfaces avec les espaces verts mais aussi avec le tissu urbain, nouvelles voiries, liaisons douces. L'accessibilité au secteur se veut traversante et évite la construction de quartiers en impasse. L'ensemble des voiries devront permettre le déplacement de tous les modes.

Cette OAP prévoit également d'intégrer la récupération des eaux pluviales par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes) sur les nouvelles constructions et d'observer des principes du bio climatisme au sein des nouvelles constructions : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, protéger l'orientation des façades principales des vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale... enfin l'OAP prévoit le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions.



3.6. Cuisiat Chemin de Bret

Le secteur Cuisiat Chemin de Bret, d'une superficie de 1,3 ha est localisé au nord-ouest du village de Cuisiat et en continuité de la tâche urbaine. Ce secteur permettra de créer un deuxième rideau depuis la rue principale. S'insérant dans le prolongement du bâti pavillonnaire existant, ce secteur se situe non loin du centre historique de Cuisiat. Cette OAP vient conforter le village de Cuisiat et permet de traduire l'objectif de permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et d'encourager la mixité des formes urbaines. Le maillage, notamment doux prévu permettra d'améliorer les déplacements.

Les enjeux du site

Plusieurs enjeux sont associés à ce site et sont pris en compte au sein de l'OAP :

- Encadrer le développement d'une nouvelle zone d'habitat au nord-ouest de Cuisiat
- Créer des coutures avec les tissus urbains environnants et assurer une cohérence bâtie avec l'existant
- Gérer les transitions entre le projet et l'existant qui se caractérise et aussi les espaces naturels et agricoles

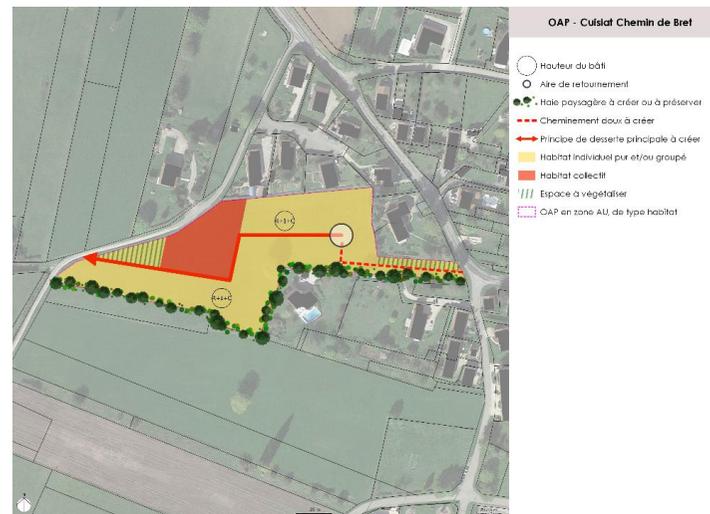
La réponse apportée par l'OAP

Cette OAP prévoit la création de 22 logements, d'une densité de 17 logements par hectare. L'OAP prévoit la réalisation d'habitat individuel pur et/ou individuel-groupé (environ 16 logements) et la réalisation d'habitat plus dense sous forme groupée, intermédiaire ou collective au nord-ouest du site (environ 6 logements). L'OAP prévoit de créer une frange arborée en limite sud du secteur afin de prévoir une transition qualitative entre le site de projet et les espaces agricoles. Pour ce faire, cette frange devra être d'une largeur minimale de 5 mètres et devra être constituée de plantations

mixtes arborées et arbustives d'essences locales permettant de créer un écran végétal, recherchant un potentiel écologique maximal. Des espaces à végétaliser sont aussi prévus et dédiés.

L'OAP prévoit aussi de conserver au maximum les vues existantes sur les coteaux du Revermont.

Cette OAP prévoit également d'intégrer la récupération des eaux pluviales par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes) sur les nouvelles constructions et d'observer des principes du bio climatisme au sein des nouvelles constructions : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, protéger l'orientation des façades principales des vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale... enfin l'OAP prévoit le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions.





3.7.Cuisiat Centre

Le secteur Cuisiat Centre, d'une superficie de 2,15 ha est situé en plein cœur de Cuisiat, dans le prolongement immédiat de la tâche urbaine. Au sud du secteur se trouve la place centrale du village, ainsi que l'église et le musée du Revermont. Le secteur se situe entre un tissu d'habitat ancien et un tissu davantage récent et pavillonnaire. La zone est desservie au nord par le Chemin de Paluet, à l'ouest par la rue de la Gare et à l'est par la rue Principale. Ce secteur dispose d'atouts pour constituer une centralité renforcée bien connectée aux quartiers environnants. OAP vient conforter le village de Cuisiat et permet de traduire l'objectif de permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et d'encourager la mixité des formes urbaines. Cette OAP répond aussi à l'objectif de valorisation du cadre de vie en préservant les points de vue depuis ce secteur. Le maillage, notamment doux prévu permettra d'améliorer les déplacements.

Les enjeux du site

- Encadrer le développement d'une nouvelle zone d'habitat au centre de Cuisiat
- Réaliser une densification douce et maîtrisée du centre bourg
- Travailler les interfaces entre le projet et les franges existantes composées principalement de formes d'habitat traditionnelle et pavillonnaire
- Gérer les transitions avec les espaces naturels et agricoles
- Profiter de la proximité avec la centralité de Cuisiat pour faciliter les connexions

La réponse apportée par l'OAP

Cette OAP prévoit la création de 53 logements, soit une densité de 25 logements/ha, à travers une diversification des formes urbaines par l'implantation d'habitat individuel pur, individuel-groupé et intermédiaire. Deux phases distinctes sont prévues. L'OAP prévoit aussi 25% de logements locatifs sociaux sur chacune des deux phases : 13 logements sociaux. La hauteur des constructions est limitée à du R+1+Combles. L'OAP prévoit des formes architecturales qui font la transition entre les différentes formes bâties existantes notamment par un travail sur les hauteurs et les implantations. L'OAP vise à créer un front bâti sur la partie ouest du site de projet, le long de la rue de la Gare et prévoit une transition qualitative entre le site de projet et les espaces agricoles au sud par un traitement paysager de la limite. Il est aussi prévu de conserver les vues existantes sur les coteaux du Revermont mais également sur le bourg de Cuisiat et notamment son clocher.

Cette OAP prévoit également d'intégrer la récupération des eaux pluviales par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes) sur les nouvelles constructions et d'observer des principes du bio climatisme au sein des nouvelles constructions : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, protéger l'orientation des façades principales des vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale... enfin l'OAP prévoit le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions.



3.8. Récapitulatif des OAP sectorielles au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espaces et de densité

L'objectif du PLU de Val-Revermont est la construction de 299 logements entre 2023 et 2035. Les 4 secteurs en extensions projetés permettent de prévoir un total de 245 logements. Avec une densité moyenne à l'échelle de ces 4 secteurs de 25 logements à l'hectare.

Secteurs en extension	Surf (ha)	Nb log	Densité (log/ha)
Treffort-Centre	6,15 (dont 4,79 en zone AU)	137	29
Treffort-Saint-Michel	1,76	33	19
Cuisiat Chemin de Bret	1,27	22	17
Cuisiat-centre	2,15	53	25
Total extension :	9,86	245	25

L'analyse des OAP montre une programmation en logement répondant aux objectifs du scénario et du PADD. De plus, les OAP permettent de répondre à un objectif de densité prescrit par le SCoT de 25 logements par hectare.

Secteur OAP	% LLS	Nb de LLS
Treffort-Centre	30%	41
Treffort-Saint-Michel	25%	8
Cuisiat-Centre	25%	13
Total		62

Sur le plan de la mixité sociale, les secteurs d'OAP totalisent 62 logements sociaux dans les OAP. Le reste de l'objectif de logements sociaux (Le PLH prévoit 188 logements sur 2020-2025, et 68 logements sociaux, soit 28%)



est à accomplir dans la résorption de logements vacants en conventionnant la réhabilitation.

3.9.OAP Thématique « trame Verte et Bleue »

La protection de la nature a tout d'abord concerné les espèces ou les espaces remarquables ou rares. La trame verte et bleue (TVB) vise à renouveler cette approche patrimoniale en s'attachant à la fois à la conservation et à l'amélioration des milieux et à limiter la fragmentation des milieux naturels, tout en prenant également en considération les éléments dits de « nature ordinaire » concourant à la fonctionnalité écologique des territoires en tant qu'espaces relais pour la biodiversité.

Cette volonté de préservation globale s'est retrouvée renforcée par la récente Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui stipule que « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » (article 200 de la Loi modifiant l'article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans ce cadre, la ville de Val-Revermont a souhaité apporter une vision d'ensemble à l'aménagement de son territoire pour une meilleure prise en compte de son patrimoine naturel terrestre et aquatique et ce également en écho à l'ambition portée par le PADD du PLU de préserver durablement la Trame Verte et Bleue dans le secteur du Revermont (Axe 3, orientation 1). Il s'est ainsi agi de décliner plus précisément des intentions d'aménagement, en précisant les orientations du PADD.

Dans ce cadre l'OAP thématique se structure autour de trois grands axes traduisant deux grands objectifs :

- **Veiller à la préservation de l'intégrité des milieux remarquables et des composantes des différentes sous-trames écologiques**

Les ambitions affichées à l'échelle des réservoirs de biodiversité et de chaque sous-trame écologique ont été mues par la volonté de garantir leur préservation et leur fonctionnalité écologique. L'objectif recherché est également de favoriser une certaine résilience du patrimoine végétal face au réchauffement climatique et à son cortège d'incidences (risque d'accroissement de maladies et parasite...) en recommandant pour toutes plantations un cortège d'essences locales composé de strates arbustives et arborescentes et éviter ainsi la monospécificité, vecteur en outre d'appauvrissement de la biodiversité.

Intégrer les projets d'aménagements au regard de la TVB et plus globalement renforcer la nature en ville :

La commune dispose d'un profil à dominante rurale où l'ambiance végétal est importante. En ville, elle est principalement portée par le verger et le potager du Revermont et des espaces verts privés. Aussi, il existe un patrimoine de qualité mais pas toujours connecté ni valorisé et qui est souvent banalisé par le traitement de l'espace public dédié au stationnement. Par conséquent, l'OAP fixe des orientations visant à composer avec l'existant et renforcer la présence de la biodiversité. Aussi, les ambitions affichées tendent notamment :

- À mettre en scène la patrimoine végétal pré-existant voire le renforcer mais également les façades des bâtiments pour marquer davantage l'ambiance végétal et participer à requalifier certains espaces où la minéralité banalise le paysage ;
- à travailler via le végétal la perméabilité de sols dans le cadre des projets publics et privés traduisant ainsi une



volonté de favoriser le déploiement à l'échelle locale d'îlots de biodiversité apportant en outre fraîcheur, bien-être et participant à la gestion des eaux pluviales ;

- améliorer le potentiel de biodiversité des éco-aménagements de façon à optimiser leur fonctionnalité ;
- maintenir des espaces de calme tant pour la biodiversité que pour les riverains ;
- travailler des transitions végétales qualitatives afin de favoriser des lisières écologiquement fonctionnels et facteurs d'intégration paysagères.

4. Justification des choix retenus pour le zonage et le règlement

4.1. Préambule

Le PLU de Val-Revermont est découpé en quatre types de zones :

- Les **zones urbaines** sont les secteurs déjà urbanisés ou ayant les équipements publics existants ou en cours de réalisation et qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Le PLU de Val-Revermont comporte huit zones urbaines dont cinq à vocation dominante résidentielle (Ua ; Uap ; Uat ; Ub ; Uh), une à vocation de loisirs (Ul) et deux à vocation économique (Ue et Uei) ;
- Les **zones à urbaniser** sont les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (AU). Le PLU de Val-Revermont comprend quatre zones AU (2 à Treffort et 2 à Cuisiat).
- Les **zones agricoles** sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il existe une zone A sur la commune dont un sous-secteur Ap et un STECAL Aa.
- Les **zones naturelles** sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel, soit de la nécessité de préserver, restaurer ou mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales. Une zone N a été définie sur la commune dont un sous-secteur Np. Une autre zone Nt a été définie, encadrant strictement des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée.

Ces zones sont justifiées ci-après au regard des articles du règlement, compris dans les chapitres : usage des sols et destination des constructions et caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales, paysagères et équipements et réseaux.

4.2. Surface des zones et méthodologie de délimitation

La part des zones urbaines et à urbaniser du PLU de Val-Revermont correspond 4% de la superficie de la commune. Plus de 48% de la commune est classée en zone agricole afin de permettre l'évolution des exploitations agricoles et donc de conforter cette activité sur la commune. Les zones N représentent près de 2 197,14 ha soit 47.9% de la commune.

4.2.1. Surfaces

Surface du projet de zonage du PLU			
Libellé	Surface en m ²	Surface en ha	%
A	21 032 804,97	2 103,28	45,9%
Ap	1 003 009,12	100,30	2,2%
Aa	482,92	0,05	0,0%
Total A	22 036 297,02	2 203,63	48,1%

AU	99 692,36	9,97	0,2%
Total AU	99 692,36	9,97	0,2%

N	15 433 364,36	1 543,34	33,7%
Np	6 496 339,23	649,63	14,2%
Nt1	38 396,86	3,84	0,1%
Nt2	3 277,76	0,33	0,0%
Total N	21 971 378,21	2 197,14	47,9%

Ua	172 832,53	17,28	0,4%
Uap	147 117,72	14,71	0,3%
Uat	82 559,28	8,26	0,2%
Ub	517 363,33	51,74	1,1%
Ue	149 141,56	14,91	0,3%
Uea	37 501,11	3,75	0,1%
Uei1	122 593,58	12,26	0,3%
Uei2	127 310,00	12,73	0,3%
Ueq	50 024,70	5,00	0,1%
Uh	201 306,53	20,13	0,4%
Uhr	101 571,02	10,16	0,2%
Ul	13 487,52	1,35	0,0%
Total U	1 722 808,86	172,28	3,8%

Total	45 830 176,45	4 583,02	100,0%
--------------	----------------------	-----------------	---------------

4.2.2. Méthodologie

1. Les zones urbaines :

La méthode de délimitation des zones urbaines s'est faite en deux temps :

- Définition des limites de l'enveloppe urbaine, qui recouvre « les espaces actuellement urbanisés des communes qui présentent une certaine continuité / capacité »
- Travail avec les élus pour délimiter la zone Urbaine, en intégrant le critère de la desserte et de la capacité des réseaux, ainsi que les choix politiques d'encourager ou de bloquer le développement de certaines parcelles. Ainsi, certaines zones U comprennent des

parcelles non bâties, mais équipées et viabilisées, alors comptabilisées dans le potentiel foncier des communes. L'analyse du potentiel foncier s'est menée en parallèle, et a été impactée par ces choix politiques.

- Proposition d'un découpage de la zone U, sur la base d'une analyse des morphologies urbaines menée en phase diagnostic. Ainsi, différentes zones de centre bourg ont été créées afin de différencier la morphologie urbaine du centre ancien de Treffort, du centre de Cuisiat et du centre de Pressiat.
- Ces propositions ont été discutées avec les élus, en fonction de leur souhait d'évolution de leur commune : *plus ou moins dense, volonté de restructurer le centre en imposant un alignement ou continuation d'une structuration plus hétérogène, souhait de mixité sociale...*
- En ce qui concerne les zones d'activités, une concertation a été menée la Communauté d'Agglomération pour la zone Uei de compétence intercommunale, afin d'anticiper l'évolution de leurs projets.

→ Ainsi, la délimitation des zones U et leur découpage interne ne résulte pas simplement d'un travail technique, englobant les parties urbanisées des communes.

2. Les zones à urbaniser :

La méthode de délimitation des zones à urbaniser a croisé ambitions communales, intégrées dans un projet de développement intercommunale, et objectifs de limitation de la consommation d'espaces exposée au sein du PADD. Ces zones n'ont été envisagées qu'après un inventaire détaillé des capacités de mutation et de densification au sein des enveloppes urbaines.

Au-delà d'une simple logique quantitative, sont entrés dans le choix des secteurs de développement des critères qualitatifs, afin de :

- 
- limiter les impacts des projets de développements sur le système écologique et paysager du territoire (analyse de l'occupation actuelle du sol, de la présence ou non de zones humides...),
 - capitaliser sur les réseaux existants : voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement à la périphérie immédiate d'une zone AU, avec une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans le secteur de développement,
 - ne pas intensifier l'exposition aux risques,
 - et rechercher une cohérence urbaine globale
 - Le choix des secteurs de développement a donc fait l'objet de nombreux arbitrages, afin d'identifier les secteurs les plus pertinents et à même de muter dans les prochaines années (les élus n'étant que rarement propriétaires des secteurs classés à urbaniser).

3. Les zones agricoles :

Les zones agricoles relatives aux secteurs agricoles du territoire, équipés ou non. Ces secteurs sont divisés en deux zones :

La zone Agricole (A) dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées et notamment où l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation et bâtiment agricole est permise ;

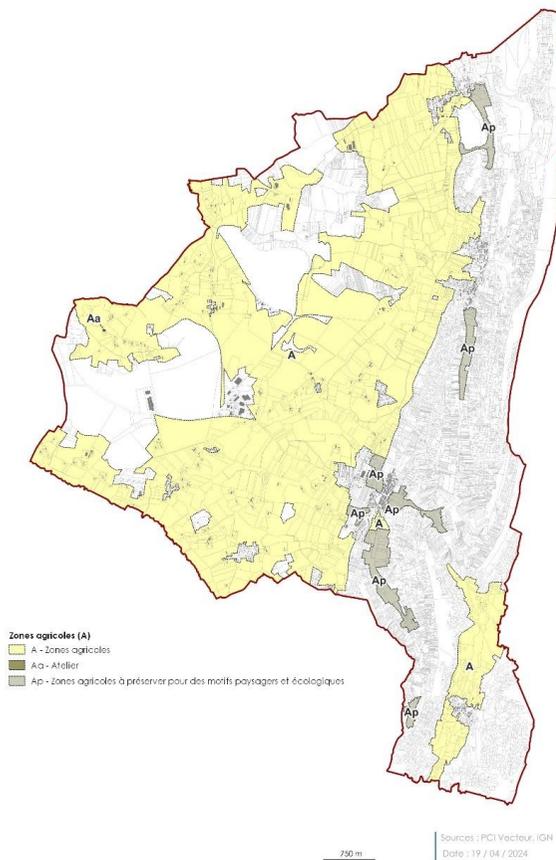
La zone Agricole Protégée (Ap) dans laquelle les terres agricoles sont à préserver en raison du potentiel agronomique, écologique, paysagé des terres.

La méthode de délimitation des zones agricoles s'est effectuée en plusieurs étapes :

Concernant la zone A, une première délimitation a été effectuée en fonction des milieux actuellement cultivés/ouverts et des sièges d'activité présents sur le territoire. Ces milieux sont identifiés au Registre Parcellaire Graphique 2021.

La zone Ap couvre les espaces à vocation agricole, essentiellement identifiés au sein du Registre Parcellaire Graphique mais du fait de la présence de périmètres N2000 ou ZNIEFF, de la perception depuis des points de vue ou sur le massif du Revermont, ces espaces ont été considéré à protéger. La zone A comprend également un sous-secteur Aa (STECAL) dédiée à une activité de menuiserie.

Zones agricoles (A)
PLU Val-Revermont



4. Les zones naturelles :

Les zones naturelles relatives aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la présence de réservoirs de biodiversité et milieux naturels préservés, de la qualité des paysages et de leur intérêt patrimonial, notamment du point de vue esthétique, historique ou identitaire pour le territoire. Ces secteurs sont divisés en deux zones :

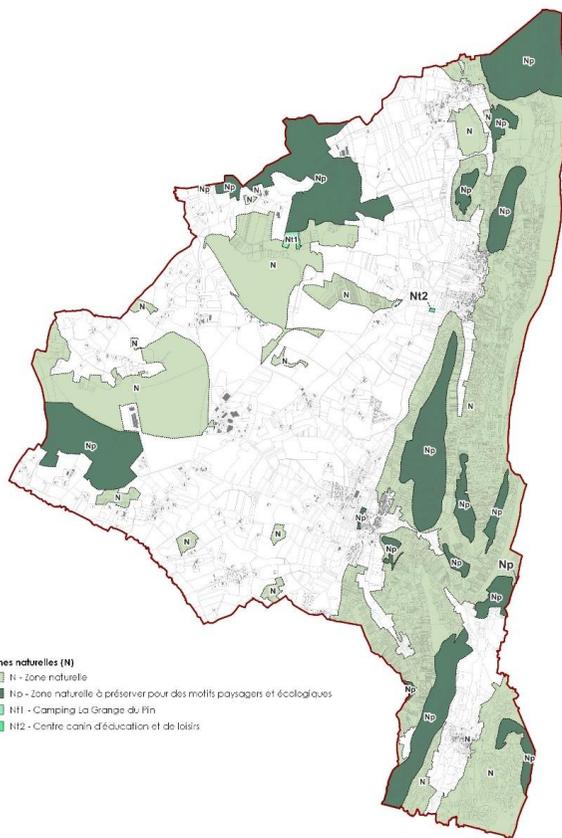
La zone Naturelle (N) : elle regroupe les grands massifs boisés indispensables à la sylviculture et les dynamiques naturelles particulièrement sensibles du territoire (massifs boisés présents dans la plaine de la Seille, du Sevron et du Saulnan)

La zone Naturelle Protégée (Np) dans laquelle les boisements sont à préserver en raison de leur potentiel écologique et paysager (N2000, ZNIEFF I).

La méthode de délimitation des zones naturelles s'est effectuée en plusieurs étapes :

Un premier travail de photo-interprétation a été réalisé afin d'intégrer les différents massifs forestiers de la commune (coteaux du Revermont et massifs boisés de la plaine). Les éléments de la trame aquatique ont également été identifiés dans la zone naturelle.

Pour délimiter la zone Np, un croisement entre ces zones naturelles et les réservoirs de biodiversité a été réalisé. La zone naturelle comporte deux périmètres de STECAL (Secteurs de taille et de capacité limitée) délimités en fonction des besoins des projets.



Zones naturelles (N)
 N - Zone naturelle
 N0 - Zone naturelle à préserver pour des motifs paysagers et écologiques
 N11 - Camping La Grange du Pin
 N12 - Centre canin d'éducation et de loisirs

Sources : PCI Vecteur, IGN
Date : 19 / 04 / 2024

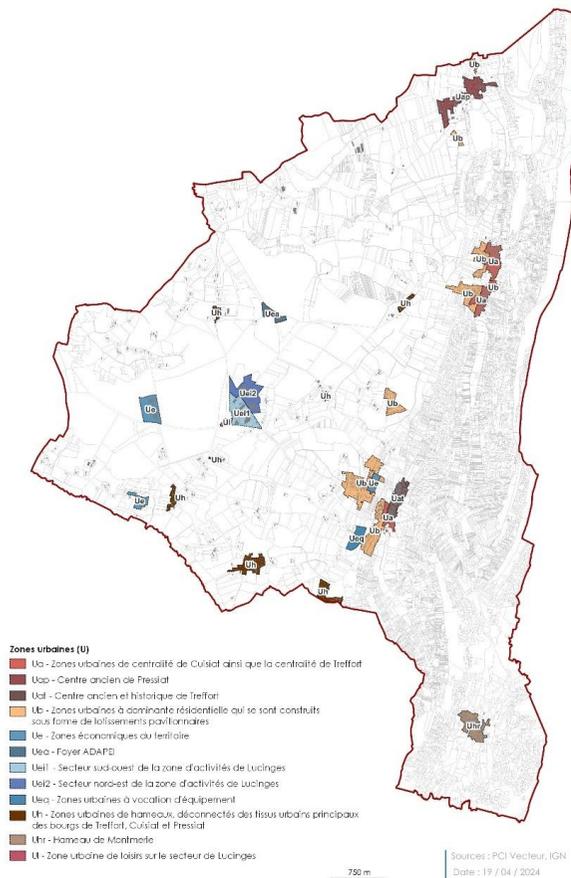
4.3. Les zones urbaines

Val-Revermont est divisé en 8 zones urbaines qu'il est possible de résumer ainsi :

Principales règles des zones urbaines - VAL-REVERMONT						
	Mixité sociale (programme de plus de 2 logements)	Implantation par rapport aux voies	Implantation par rapport aux limites séparatives	Emprise au sol maximum	Hauteur	Coefficient de pleine terre minimum
Uat	Non réglementé	A l'alignement ou retrait maximum 5 m	Sur au moins une limite séparative	80%	Maximum 10 m	10%
Uap	Non réglementé	Constructions en premier rideau : entre 3 et 6 m de l'alignement Constructions second rideau : libre	Soit en retrait (à une distance minimale égale à la hauteur à l'égout du toit de la construction à édifier) ; soit en limite séparatives latérales, sur au moins une des limites	70%	Maximum 10 m	20%
Ua	Non réglementé	En premier rideau : à l'alignement ou retrait min de 3m. En second rideau : libre	Soit en retrait (à une distance minimale égale à la hauteur à l'égout du toit de la construction à édifier) ; soit en limite séparatives latérales, sur au moins une des limites	80%	Maximum 10 m	20%

Ub	A partir de 9 logements - > part min 1/3 logements sociaux	En retrait minimum de 3 m	Soit en retrait (à une distance minimale égale à la hauteur à l'égout du toit de la construction à édifier) ; soit en limite séparatives latérales, sur au moins une des limites	50%	Maximum 10 m	20%
Uh	Non réglementé	En retrait minimum de 3 m	En retrait : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	70%	Maximum 10 m	20%
Ui	Non réglementé	En retrait minimum de 5 m	Retrait min de 3m	15%	10m	50%
Ue	Non réglementé	En retrait minimum de 5 m	Si parcelle voisine en Ue ou Uei, implantation en limite séparative sinon retrait minimum de 5 m Autre : retrait min de 5 m	60%	Maximum 14 m	20%

Uei	Non réglementé	En retrait minimum de 5 m pour les RD et 3m pour les autres voies publiques	Par rapport aux limites externes : En retrait : la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ($D \geq H/2$) sans pouvoir être inférieure à 5 m. Par rapport aux limites internes : soit sur la limite soit de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite séparative soit au moins égale à 3 mètres.	Non réglementée	Maximum 15m	10%
------------	----------------	---	---	-----------------	-------------	-----



4.3.1. Zone Uat

Constituant le centre ancien de la commune de Treffort, la zone Uat est composée d'un patrimoine bâti ancien homogène et qui correspond au style architectural local. L'objectif du règlement est de conserver cette morphologie urbaine pour préserver le caractère du centre ancien lors des mutations d'îlots. Le caractère multifonctionnel du centre ancien de Treffort et ses vocations de lieux de vie doivent être préservés et confortés. Ce secteur fait donc aussi le lien entre la centralité ancienne de Treffort, et la centralité plus récente aux abords de la place du village. Cette zone vient répondre à l'orientation 2 de l'Axe 1 du PADD avec l'idée de conforter le bourg de Treffort et de favoriser la mixité des fonctions. La zone Uat permet de définir les conditions de revitalisation Treffort pour conforter son caractère de centralité, tout en confortant un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre.

Usage des sols et destination des constructions

Le centre ancien de Treffort comporte une mixité des fonctions urbaines (habitations, commerces et services, bureaux). Le projet de la commune est de conforter l'offre commerciale et de services sur la commune (Axe 1 du PADD) et de permettre le développement d'activités compatibles avec la fonction première du secteur, la fonction résidentielle. Par ailleurs, pour conforter le commerce et les activités existantes sur la commune et garantir une centralité lisible, la commune rend obligatoire la création de locaux commerciaux ou d'activités le long des linéaires définis au plan de zonage à Treffort. Les activités non compatibles avec la fonction résidentielle (exploitations agricoles et forestières, commerce de gros, industries et entrepôts) et non compatibles avec le tissu bâti ancien (centre des congrès et d'exposition, cinéma, hébergements touristiques) sont interdites.



Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

L'écriture de ce chapitre du règlement a respecté la morphologie urbaine historique constituante du tissu urbain du centre ancien de Treffort :

- Constructions à l'alignement actuel ou futur des voies privées et publiques avec des possibilités de reculs ponctuels s'ils concourent à la qualité architecturale de l'ensemble ;
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation sur au moins une limite séparative, avec une implantation différente en fonction des constructions existantes. Cette règle à plusieurs choix permet une intégration optimale dans le bâti existant ;
- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 80% de l'unité foncière
- Les toitures à 2 pans seront privilégiées avec des pentes comprises entre 35 et 45% et seront de préférence de type tuiles canal creuses anciennes ou de même aspect que celles-ci, et d'aspect terre cuite, de teinte rouge nuancé.
- Un coefficient de pleine terre de plus de 10% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.
- Concernant les règles de stationnement, la commune ne souhaite pas contraindre le développement d'activités, de commerces et services et de bureaux. Les règles de stationnement pour ces destinations sont donc de prévoir un nombre d'emplacements suffisant hors voirie pour satisfaire

aux besoins du projet et à l'accueil des usagers. Concernant l'habitat, la règle de stationnement est de 2 places par logement. Les règles concernant les espaces de rangement des vélos et poussettes au sein des projets ne sont imposées afin de ne pas bloquer l'existant, dans un tissu urbain contraint au regard de la densité des constructions sur ce secteur et du peu de marge de manœuvre possible.

4.3.2. Zone Uap

Constituant le centre ancien de la commune de Pressiat, la zone Uap est composée d'un patrimoine bâti ancien homogène et qui correspond au style architectural propre de Pressiat, correspondant notamment à la reconstruction d'après-guerre. La zone Uap couvre une centralité où les fronts bâtis sont moins présents. Il s'agit donc dans ce secteur d'avoir des dispositions règlementaires plus ajustés concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, en permettant un recul plus important. L'objectif du règlement est de conserver cette morphologie urbaine pour préserver le caractère du centre ancien lors des mutations et des nouvelles constructions en dents-creuses. La zone Uap permet de définir les conditions de revitalisation de Pressiat, en autorisant la multifonctionnalité, pour conforter son caractère village, tout en confortant un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre.

Usage des sols et destination des constructions

Cette zone de centralité propre à Pressiat à dominante résidentielle autorise une mixité des fonctions urbaines tout en assurant une complémentarité avec le centre-bourg de Treffort et de Cuisiat. L'objectif de la zone Uap n'est pas de vider le centre-ancien de Pressiat, mais bien de le conforter (Axe 1, orientation 2 du PADD). Les activités non compatibles avec la fonction résidentielle (exploitations agricoles et forestière, commerce de gros, industries et entrepôts) et non compatibles avec le tissu



bâti recherché (centre des congrès et d'exposition, autres hébergement touristique) sont interdites.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Au sein de la zone Uap, le règlement a été bâti afin de remplir l'objectif de mutation du tissu urbain et de densification. La zone Uap permet une densification du tissu existant tout en s'assurant d'une adéquation avec les formes urbaines existantes sur la commune, en réponse à l'Axe 1 du PADD.

- Constructions différenciées selon le premier ou second rideau. Les constructions en premier rideau doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 6m de l'alignement actuel ou futur. Les constructions en second rideau ne sont possibles qu'une fois le premier rideau construit ou simultanément. Ces constructions peuvent être implantées librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation en retrait par rapport aux limites séparatives, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout du toit. Elles peuvent aussi s'implanter en limite séparatives latérales, sur au moins une des limites ;
- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 70% de l'unité foncière
- Les toitures à 2 pans seront privilégiées avec des pentes comprises entre 35 et 45% et seront de préférence de type tuiles demi-rondes, à emboîtement ou non, ou en tuiles plates ou d'aspect équivalent, de teinte naturelle marron-rouge clair

- Un coefficient de pleine terre de plus de 20% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

- Concernant les règles de stationnement, la commune ne souhaite pas contraindre le développement d'activités, de commerces et services et de bureaux. Les règles de stationnement pour ces destinations sont donc de prévoir un nombre d'emplacements suffisant hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers. Concernant l'habitat, la règle de stationnement est de 2 places par logement. Les règles concernant les espaces de rangement des vélos et poussettes au sein des projets ne sont imposées afin de ne pas bloquer l'existant.

4.3.3. Zone Ua

La zone Ua correspond à la zone urbaine de centralité de Cuisiat. Caractérisé par une densité importante de construction, mais moins importante que la densité observée dans le centre ancien de Treffort, le bâti y est majoritairement situé à l'alignement des voies et sur deux limites séparatives latérales. Ce secteur Ua concerne aussi la centralité de Treffort autour de la place du village qui ne répond pas aux caractéristiques du bâti ancien et historiques de la zone Uat et se rapproche davantage de la morphologie urbaine de Cuisiat.

Usage des sols et destination des constructions

Le centre ancien de Cuisiat ainsi que le secteur sud-ouest de la place du village de Treffort, comportent une mixité des fonctions urbaines (habitations, commerces et services, bureaux). Le projet de la commune est de conforter l'offre commerciale et de services sur la commune (Axe 1 du PADD) et de permettre le développement d'activités compatibles avec la fonction première du secteur, la fonction résidentielle. Par ailleurs, pour conforter le commerce et les activités existantes sur Treffort et garantir une



centralité lisible, la commune rend obligatoire la création de locaux commerciaux ou d'activités le long des linéaires définis au plan de zonage sur Treffort. Ces secteurs ont donc vocation à s'affirmer comme cœurs de villages. Il s'agit cependant de garantir la bonne cohabitation des usages, en limitant les nuisances potentielles de certaines activités, liées à l'activité en elle-même (grosses industries par exemple) ou aux flux qu'elle engendre.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Au sein de la zone Uap, le règlement a été bâti afin de remplir l'objectif de mutation du tissu urbain et de densification. La zone Ua permet une densification du tissu existant tout en s'assurant d'une adéquation avec les formes urbaines existantes sur la commune, en réponse à l'Axe 1 du PADD.

- Constructions différencié selon le premier ou second rideau. Les constructions en premier rideau doivent s'implanter à l'alignement ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines. Les constructions en second rideau ne sont possibles qu'une fois le premier rideau construit ou simultanément. Ces constructions peuvent être implantées librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation en retrait par rapport aux limites séparatives, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout du toit. Elles peuvent aussi s'implanter en limite séparatives latérales, sur au moins une des limites ;
- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 80% de l'unité foncière

- Les toitures à 2 pans seront privilégiées avec des pentes comprises entre 35 et 45% et seront de préférence de type tuiles demi-rondes d'aspect terre cuite, à emboîtement ou non, de teinte naturelle rouge nuancé.

- Un coefficient de pleine terre de plus de 20% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

- Concernant les règles de stationnement, la commune ne souhaite pas contraindre le développement d'activités, de commerces et services et de bureaux. Les règles de stationnement pour ces destinations sont donc de prévoir un nombre d'emplacements suffisant hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers. Concernant l'habitat, la règle de stationnement est de 2 places par logement. Les règles concernant les espaces de rangement des vélos et poussettes au sein des projets ne sont imposées afin de ne pas bloquer l'existant.

4.3.4. Zone Ub

La zone Ub correspond aux secteurs de la commune à dominante résidentielle qui se sont construits sous forme de lotissements pavillonnaires. Dans ce tissu urbain moyennement dense, l'objectif est de permettre une densification raisonnée. Il s'agit également des secteurs qui font la transition avec l'espace agricole et qui jouent un rôle important dans la perception de la ville à la campagne. L'objectif est que cette densification s'intègre harmonieusement au tissu bâti existant via des gabarits adaptés et cohérents.

Usage des sols et destination des constructions

La zone Ub est une zone résidentielle qui a vocation à se densifier de manière raisonnée afin que son développement soit accepté par la



population. La mixité des fonctions au sein de cette zone est permise dans une certaine mesure notamment pour les activités artisanales et de commerce ne générant pas de nuisances (sonores, olfactives, pollution...) dans une limite de 200 m² de surface de plancher, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les autres équipements recevant du public, les équipements sportifs, ainsi que les locaux administratifs et techniques. La commune fait le choix de permettre à ces activités de pouvoir se développer.

En termes de mixité sociale, la zone Ub impose que les constructions neuves, opérations d'ensemble, projets de lotissement ou de réhabilitation de constructions existantes de plus de 9 logements doivent garantir une part minimum de 1/3 de logements sociaux (en nombre et arrondi à l'entier le plus proche ou à défaut à l'entier supérieur).

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

La volonté qui a guidé la commune dans la rédaction des articles encadrant la morphologie urbaine a été de permettre la mutation du tissu bâti tout en règlementant son évolution afin d'éviter les conflits de voisinage, de préserver le caractère rural de la commune et de ne pas générer de problématiques de réseaux.

- Constructions en retrait d'au moins 3m par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation en retrait par rapport aux limites séparatives, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout du toit. Elles peuvent

aussi s'implanter en limite séparatives latérales, sur au moins une des limites ;

- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 50% de l'unité foncière
- Les toitures à 2 pans seront privilégiées avec des pentes comprises entre 35 et 45% et seront de préférence de type tuiles demi-rondes d'aspect terre cuite, à emboîtement ou non, de teinte naturelle marron rouge clair.
- Un coefficient de pleine terre de plus de 20% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.
- Concernant les règles de stationnement, la commune ne souhaite pas contraindre le développement d'activités, de commerces et services et de bureaux. Les règles de stationnement pour ces destinations sont donc de prévoir un nombre d'emplacements suffisant hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers. Concernant l'habitat, la règle de stationnement est de 2 places par logement. Les règles concernant les espaces de rangement des vélos et poussettes au sein des projets ne sont imposées afin de ne pas bloquer l'existant.

4.3.5. Zone Uh

Au même titre que pour le centre ancien, la zone urbaine des hameaux, aujourd'hui englobée dans la tâche urbaine car rattrapée par de l'habitat pavillonnaire, est le témoin d'une urbanisation traditionnelle du temps où ces hameaux étaient au cœur des espaces agricoles. Ces hameaux sont disséminés dans l'enveloppe urbaine. La volonté de la commune est de préserver ces témoins de l'histoire en préservant leur morphologie urbaine via un règlement adapté.

Usage des sols et destination des constructions

Les hameaux de Val-Revermont sont aujourd'hui répartis au sein de l'enveloppe urbaine résidentielle. Ils ont une vocation exclusivement résidentielle. Tout comme en zone Ub, la mixité des fonctions au sein de cette zone est permise dans une certaine mesure notamment pour les activités artisanales et de commerce ne générant pas de nuisances (sonores, olfactives, pollution...) dans une limite de 200 m² de surface de plancher, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les autres équipements recevant du public, les équipements sportifs, ainsi que les locaux administratifs et techniques. La commune fait le choix de permettre le développement de ces activités. En revanche la restauration est seulement permise sur le hameau de Montmerle en zone Uhr afin de permettre à ce hameau historique de pouvoir accueillir des activités qui revitaliserait cette partie sud du territoire communal.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

L'écriture de ce chapitre du règlement doit permettre de respecter la morphologie urbaine historique des hameaux :

- Constructions en retrait d'au moins 3m par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation en retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. ;

- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 70% de l'unité foncière
- Les toitures à 2 pans seront privilégiées avec des pentes comprises entre 35 et 45% et seront de préférence de type tuiles demi-rondes d'aspect terre cuite, à emboîtement ou non, de teinte naturelle marron rouge clair.
- Un coefficient de pleine terre de plus de 20% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.
- Les règles de stationnement pour le commerce et activité de service sont de prévoir un nombre d'emplacements suffisant hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers. Concernant l'habitat, la règle de stationnement est de 2 places par logement. Les règles concernant les espaces de rangement des vélos et poussettes au sein des projets ne sont imposées afin de ne pas bloquer l'existant.

4.3.6. Zone UI

Usage des sols et destination des constructions

La zone UL correspond à une zone urbaine de loisirs sur le secteur de l'ancienne école de Lucinges, c'est un espace urbanisé destiné à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que des activités touristiques et de loisirs.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Le règlement de la zone UI doit permettre de respecter la morphologie urbaine existante de ce secteur et de préserver les espaces agricoles et naturels autour, tant en termes de consommation d'espace qu'en termes de qualité paysagère :

- Constructions en retrait d'au moins 5m par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation en retrait par rapport aux limites séparatives de 3 mètres ;
- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 15% de l'unité foncière
- Les constructions doivent conforter le caractère et l'intérêt des lieux environnants, des sites et paysages naturels ou urbains, et ne pas porter atteinte aux perspectives remarquables
- Un coefficient de pleine terre de plus de 50% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.
- Les règles de stationnement sont de prévoir un nombre d'emplacements suffisant hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers. Concernant l'habitat, la règle de stationnement est de 2 places par logement. Les règles concernant les espaces de rangement des vélos et poussettes au sein des projets ne sont imposées afin de ne pas bloquer l'existant.

4.3.7. Zone Ue

La zone Ue correspond aux zones économiques du territoire (secteur Est de Saint-Michel, La Tourbe « Florentaise », la scierie). Elle est destinée à accueillir principalement des activités artisanales, industrielles, commerciales ou des services. Le Foyer de l'ADAPEI, quant à lui, fait l'objet

d'un sous-secteur Uea afin d'encadrer spécifiquement les activités qui s'y déroulent.

Usage des sols et destination des constructions

Au sein de l'ensemble des zones d'activités, les exploitations forestières, la restauration, le commerce de gros, les hôtels et autres hébergements touristiques, les cinémas, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public, les entrepôts, les centres de congrès et d'exposition sont interdits.

Spécifiquement au sein de la zone Uea, l'exploitation agricole, le logement de gardiennage, l'hébergement, l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés afin de correspondre aux activités présentes au Foyer de l'ADAPEI.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les règles d'implantation et de hauteur ont été définies afin de limiter l'impact des zones d'activités sur le paysage.

- Constructions en retrait d'au moins 5m par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 14m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation en limite par rapport aux limites séparatives si la parcelle voisine est en zone Ue. Sinon, une implantation de minimum 5 mètres est à respecter. Cette règle permet de gérer les franges à proximité des secteurs résidentiels, tout en limitant les conflits d'usages ;
- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 60% de l'unité foncière



- La pente des toitures sera de 30% maximum. Elles pourront être cintrées.

- Un coefficient de pleine terre de plus de 20% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

- Les règles de stationnement sont de prévoir un nombre d'emplacements suffisant hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet et à l'accueil des usagers.

4.3.8. Zone Uei

La zone Uei concerne spécifiquement la zone d'activités de Lucinges de compétence intercommunale. La vocation de la zone Uei est de permettre l'implantation d'activités économiques, notamment artisanales et industrielles. La zone est divisée en 2 secteurs : Le secteur Uei 1 : secteur Sud-Ouest, dense et bâti, et le secteur Uei 2 : secteur Nord-Est, franges aérées.

Usage des sols et destination des constructions

Au sein de la zone Uei, les exploitations agricoles et forestières, l'artisanat (à l'exception de l'artisanat productif) et le commerce de détail, la restauration, les activités de services, les hôtels et autres hébergements touristiques, les cinémas, les salles d'arts et de spectacle, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public, les centres de congrès et d'exposition sont interdits.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les règles d'implantation et de hauteur ont été définies afin de limiter l'impact des zones d'activités sur le paysage.

- Constructions en retrait d'au moins 5m par rapport aux routes départementales et 3m par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.

- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 15m.

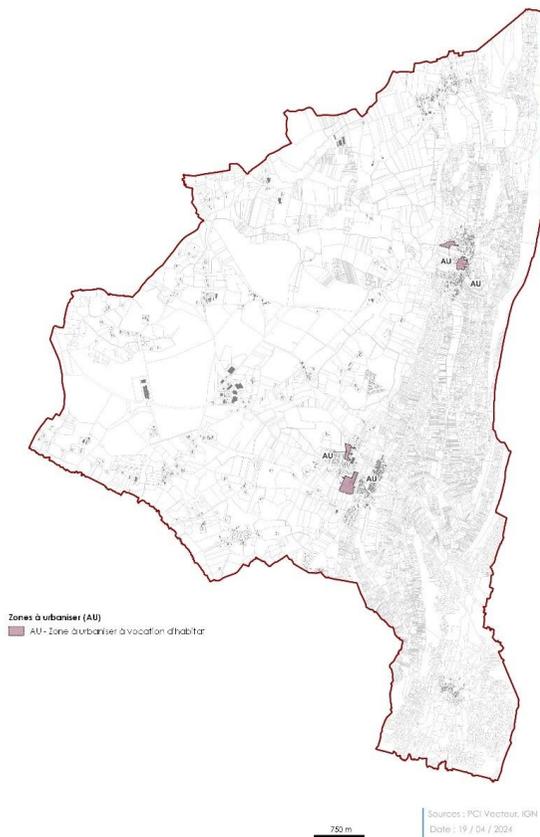
- Implantation en limite par rapport aux limites séparatives de minimum 5m.

- Dans le secteur Uei2, un coefficient de pleine terre de plus de 10% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

- Les aires de stationnement seront adaptées à la nature et au fonctionnement des activités accueillies. L'aménageur produira un argumentaire justifiant de cette adéquation. A défaut, il est exigé pour les constructions relevant de la destination « bureau », une place de stationnement minimum par tranche de 30 m² indivisible de surface de plancher ; pour les constructions relevant des destinations « commerce de gros » et « entrepôt », une place de stationnement minimum par tranche de 50 m² indivisible de surface de plancher ; pour les constructions relevant de la destination « industrie », Une place de stationnement minimum par tranche de 50 m² indivisible de surface de plancher.

4.4. Les zones à urbaniser

Zones urbaines à urbaniser (AU)
PLU Val-Revermont



Les zones AU ont vocation, une fois urbanisées, à être identifiées en zone U. De ce fait, leurs dispositions réglementaires font écho en grande partie à celles des zones U. Il est à noter que les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent en sus du règlement dans un rapport de compatibilité : elles permettent de préciser, site par site, les principes d'aménagement qui leur sont propres et viennent de ce fait compléter les articles du règlement.

La zone AU (à urbaniser) correspond aux secteurs de développement du territoire à court terme à vocation d'habitat.

Usages des sols et destination des constructions

Peuvent seulement prendre place dans les zones AU les habitations. Les OAP viennent préciser la programmation de ces espaces, qui restent dédiés à de l'habitat, afin de répondre aux besoins en logements identifiés dans le cadre du scénario de développement à horizon 2035.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

La plupart des zones AU se situe dans la continuité des espaces résidentiels existants, et notamment des zones Ub. Ainsi, les dispositions réglementaires se recoupent pour des morphologies cohérentes.

Notamment, les constructions devront observer un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, l'objectif étant en partie de faciliter le stationnement des ménages devant chez eux.

Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.



Implantation en retrait par rapport aux limites séparatives, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout du toit. Elles peuvent aussi s'implanter en limite séparatives latérales, sur au moins une des limites ;

-Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 50% de l'unité foncière

Les toitures à 2 pans seront privilégiées avec des pentes comprises entre 35 et 45% et seront de préférence de type tuiles demi-rondes d'aspect terre cuite, à emboîtement ou non, de teinte naturelle marron rouge clair.

Un coefficient de pleine terre de plus de 20% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

Concernant l'habitat, la règle de stationnement est de 2 places par logement. Les règles concernant les espaces de rangement des vélos et poussettes au sein des projets ne sont pas imposées afin de ne pas bloquer l'existant.



4.5. La zone Agricole

Le règlement comprend deux zones agricoles qui présentent des caractéristiques et des fonctions différentes :

La zone Agricole (A) dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées et notamment où l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation et bâtiment agricole est permise.

La zone A correspond aux espaces qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terres et aux espaces nécessaires au maintien des activités agricoles. Elle couvre principalement les secteurs agricoles présents au niveau de la plaine du territoire communal. L'objectif de cette zone est de protéger l'activité agricole du secteur tout en permettant son évolution. Les nouvelles constructions sont interdites excepté lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole.

La zone Agricole Protégée (AP) dans laquelle aucune construction nouvelle n'est autorisée et où l'évolution du bâti agricole et à vocation d'habitat est soumise à condition afin de maîtriser les constructions d'annexes et les extensions. La zone AP permet donc d'enrayer le mitage des espaces agricoles tout en pérennisant l'activité et l'exploitation du sol.

Un secteur Aa (STECAL) est dédié à l'installation d'un petit atelier de menuiserie pour un particulier (voir partie dédiée du rapport de présentation).

4.5.1. Usage des sols et destinations des constructions

Au sein de la zone A, le développement et l'implantation des exploitations et de bâtiments agricoles sont permis afin d'assurer la pérennisation de l'activité. Sont également autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agromatériels et des paysages. Cette réglementation participe à la volonté du PADD de limiter la consommation d'espaces tout en permettant une diversification possible pour les exploitants locaux et une valorisation de leur production.
- Les nouvelles constructions à destination d'habitat sont autorisées à condition stricte qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et construites à proximité d'une exploitation existante. La surface de plancher est limitée à 250m² et 50m² pour les annexes. Dans l'optique de limiter le mitage des espaces agricoles, les annexes doivent se situer à moins de 30 mètres de la construction principale.
- La réhabilitation et les extensions des constructions existantes à destination d'habitat sont également autorisées. Les surfaces des extensions sont limitées à 50% de la surface de plancher existante et dans la limite de 250m² dans un objectif de limitation de consommation d'espace. Dans une même optique la surface des annexes possibles est contrainte. En outre, la distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale est également réglementée à 20 m. Au-delà de la volonté de sobriété en matière de consommation d'espace agricoles et



supports de continuum écologique, il s'agit par cette règle d'également favoriser le maintien de paysages cohérents.

Au sein de la zone Ap, l'implantation des nouvelles exploitations agricole est interdite. Seules les extensions mesurées des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes (dont piscines) qui lui sont liées, sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à un accroissement de plus de 50 % de l'emprise au sol existante des constructions et dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale.

Les zones A et Ap autorisent les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils n'entraient pas la qualité écologique et paysagère des sites sur lesquels ils s'implantent et qu'ils ne portent pas atteinte aux activités agricoles. Cela permet d'intégrer les besoins éventuels futurs de création de STEP ou d'ouvrages utiles au fonctionnement des communes et de l'intercommunalité.

4.5.2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 10 mètres minimum par rapport aux voies départementales et autres voies publiques. Cela doit faciliter le déplacement et le stationnement des engins agricoles et permettre également d'avoir une certaine souplesse sur l'implantation des constructions afin de prendre en compte la configuration du parcellaire contrairement à un recul strict.

- Afin de permettre une adaptation aux différentes situations en assurant une qualité des paysages bâtis, les constructions doivent être implantées :
 - soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives ;
 - soit en limite séparative si la construction est édifiée en continuité d'une construction existante sur le fond voisin ;

Pour des raisons techniques, une implantation différente peut être admise pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les annexes d'une emprise au sol inférieure à 25 mètres carré et d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.

- La hauteur à l'égout du toit des bâtiments agricoles est fixée à 9m maximum. La hauteur totale des bâtiments agricoles est fixée à 12m maximum, afin de s'inscrire en cohérence avec la morphologie des bâtiments agricoles préexistants sur le territoire. De même, la hauteur à l'égout du toit des constructions à usage d'habitation et agrotouristique est fixée à 8m maximum. La hauteur totale des constructions à usage d'habitation et agrotouristique est fixée à 9m maximum. La hauteur à l'égout du toit des annexes à l'habitation est fixée à 4,5 mètres maximum.
- Les installations produisant des énergies renouvelables ou participant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur des constructions. Elles doivent toutefois s'intégrer en harmonie avec les paysages et l'environnement alentours. La commune a souhaité intégrer cette mesure en réponse à l'ambition portée dans le PADD du PLU de « Réduire notre recours aux énergies fossiles » (Axe 1, orientation 3).

- 
- De nombreuses règles sont mises en place concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère afin de favoriser l'intégration des évolutions du bâti à vocation d'habitat ou de nouveaux bâtiments agricoles. En particulier, il est précisé que le choix des matériaux doit être soigné et adapté afin de garantir l'insertion du projet dans son environnement. Les matériaux brillants et/ou réfléchissants sont interdits. Les couleurs des matériaux devront également être conformes à la charte chromatique présente en annexe. Ces mesures relatives à l'aspect des façades concourent à minimiser les risques de contrastes forts entre les bâtiments et le paysage environnant.
 - Aucun coefficient de biotope ou de pleine terre n'a été défini pour le secteur A. Effectivement, ce choix réglementaire s'est justifié par le fait que la nature même de l'occupation du sol et l'encadrement des constructions ne devraient pas induire de risque de sur-imperméabilisation par les nouvelles constructions et assurer une maîtrise de la qualité des ambiances paysagères et du maintien de la perméabilité écologique globale des zones A. Cependant, Les clôtures de haies vives d'essences locales sont recommandées et celles-ci doivent assurer la transparence hydraulique et écologique de la parcelle pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures devront être aménagées à la base des clôtures.
 - Cette justification est également mue par le fait qu'au même titre que l'ensemble du territoire, les zones A sont ponctuées par des inscriptions graphiques concourant à préserver les espaces relais de nature ordinaire favorables au maintien de la fonctionnalité écologique de Val-Revermont (haies, bosquets...).
 - La zone A autorise les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage. Ces changements de destination sont toutefois soumis à conditions afin d'éviter tout impact sur les

espaces naturels et agricoles ou besoins en désaccord avec la capacité des réseaux.

4.6. La zone naturelle

Le règlement comprend deux zones naturelles qui présentent des caractéristiques et des fonctions légèrement différentes :

La zone Naturelle (N) correspond à une zone de protection des espaces naturels, elle vise à conserver les richesses environnementales des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeux de paysage ou de préservation de la biodiversité. Elle prend également en compte les exploitations forestières et assure le maintien et le développement de ces activités.

Une zone protégée Np regroupe les espaces boisés inclus dans un réservoir de biodiversité (N2000, ZNIEFF I) présents sur le territoire, ainsi que d'autres espaces ayant vocation à conserver leurs caractéristiques naturelles à long terme.

4.6.1. Usage des sols et destinations des constructions

Au sein de la zone N, et ce afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés, le principe retenu est qu'en dehors des nouvelles exploitations forestières et des habitations de plus de 100m² existantes, aucune construction n'est autorisée.

Pour les habitations, la construction d'annexes est limitée à 35 mètres carré d'emprise au sol totale.



Cette limitation participe à la volonté du PADD de limiter la consommation d'espaces agro-naturels. De même qu'en zone A, la distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale est également réglementée à 30m de façon à regrouper les constructions et limiter les effets du mitage sur les paysages agro-naturels et limiter les risques d'implantation de nouveaux éléments fragmentant au sein des espaces naturels de la commune ou encore au sein des zones de risque d'inondation et d'y augmenter de fait la vulnérabilité.

La zone Np est, elle, totalement inconstructible, pour des raisons évidentes de préservation de la biodiversité et du paysage.

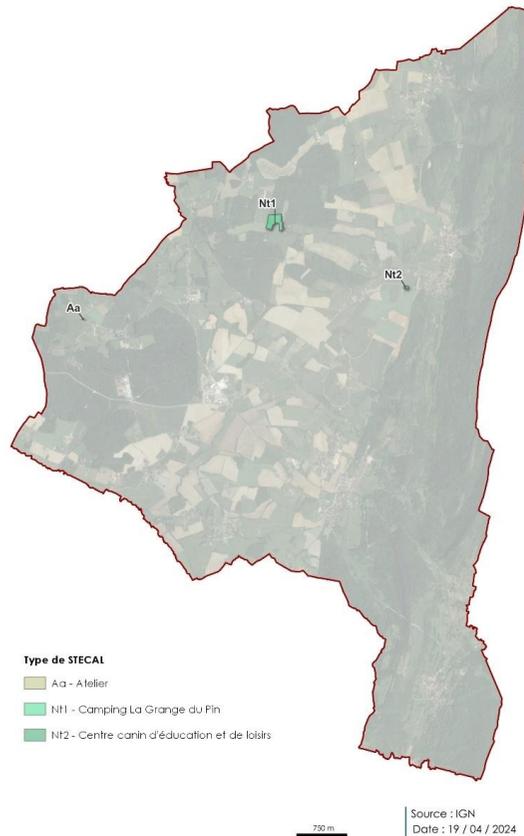
Pour les mêmes raisons que celles mobilisées en zone A (développement des réseaux, des énergies renouvelables...), en zones N et Np, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

4.6.2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 10 mètres minimum par rapport aux voies départementales. Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux autres voies publiques. Il ne s'agit pas ici de densifier ou de créer un effet rue au regard du contexte agro-naturel et ne pas générer ainsi des « codes urbains ».
- En cohérence avec les motifs architecturaux de la commune, les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur des bâtiments existants. Les constructions après travaux de reconstruction ou d'amélioration des bâtiments existants doivent rester dans le gabarit initial de la construction avant travaux.
- Les installations produisant des énergies renouvelables ou participant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment doivent s'intégrer en harmonie avec le paysage alentour et ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur. La commune a souhaité intégrer cette mesure en réponse à l'ambition portée dans le PADD du PLU de « Réduire notre recours aux énergies fossiles » (Axe 1, orientation 3).
- L'enjeu sur cette zone où la consommation d'espaces sera fortement maîtrisée, est bien de garantir une bonne intégration des projets et aménagements dans l'environnement alentour. Le règlement concourt à cet objectif via de nombreuses relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. En particulier Le choix des matériaux doit être soigné et adapté afin de garantir l'insertion du projet dans son environnement. Les matériaux brillants et/ou réfléchissants sont interdits.
- Les couleurs des matériaux devront être conformes à la charte chromatique présente en annexe. Ces mesures relatives à l'aspect des façades concourent à minimiser les risques de contrastes forts entre les bâtiments et le paysage environnant.

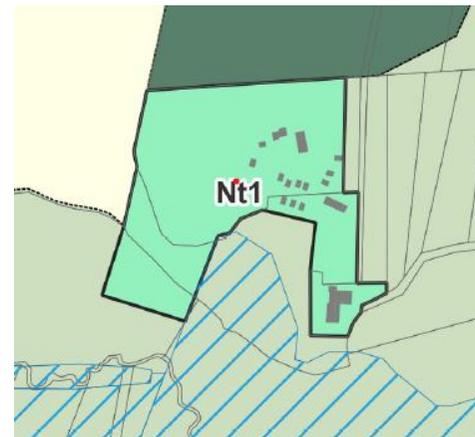
4.6.3. Les STECAL

Localisation des STECAL
PLU Val-Revermont



Afin d'encadrer de manière très stricte la constructibilité au sein des espaces naturels, le règlement graphique indique les emprises très précises au sein desquelles les bâtiments autorisés devront impérativement être construits. Trois de ces secteurs sont identifiés sur Val-Revermont :

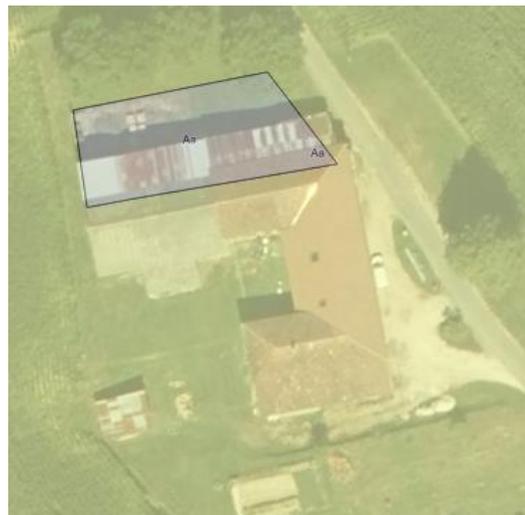
- **Nt1 (Camping la grange du Pin)** : secteur dédié au développement d'activités existantes à vocation d'accueil touristique et d'activités nautiques (3,8 ha);



- **Nt2 (Centre canin d'éducation et de loisir)** : secteur dédié au développement d'une activité d'éducation canine (0,3 ha);



- **Aa (Atelier)** : secteur dédié à l'accueil d'un atelier de menuiserie (483m²) pour l'entreprise VP Menuiserie. La construction d'un bâtiment artisanal est prévue pour y installer un atelier de menuiserie d'environ 300 m² (dont environ 260 m² d'atelier fermé et environ 40 m² d'appentis pour stockage de bois d'œuvre). Le bâtiment permettra d'y installer des machines permettant la fabrication de menuiserie, meuble, escalier pour développer l'activité déjà existante.



Usage des sols et destinations des constructions

En Nt1, sont autorisées les destinations nécessaires à l'activité de camping existante :

- Les travaux et extension des habitations dans la limite de 100m² maximum et sous réserve que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les travaux et extensions des activités de restauration, dans une limite de 150m² maximum et sous réserve que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extension des activités d'hébergement hôtelier et touristique liées au camping de la Grange du Pin dans la limite de 35 m² d'emprise au sol par



construction, et 2000 m² à l'échelle de la zone, sous réserve que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et annexes liées à l'activité. Les annexes et piscines liées à l'activité sont autorisées.

- Les abris destinés au matériel des activités nautiques (Kayak), à condition qu'ils soient démontables et inférieur à 50 m².

Ce STECAL de 3,8 ha est dédié à l'extension du camping, pour accroître ses capacités d'accueil et permettre une installation de lagunage, mais également à la continuité des activités existantes. En effet, sur la totalité de la surface du STECAL, 3 ha sont d'ores et déjà construits et dédiés à l'activité du camping. A noter que cette extension porte sur des terrains appartenant à la collectivité publique.

En Nt2, seules sont autorisées les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, dans une limite de 50m² et sous réserve que la construction soit démontable et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En Aa, seule l'occupation du sol à vocation d'industrie est autorisée et limitée à 350m² pour permettre l'agrandissement de l'activité de menuiserie déjà existante.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les conditions d'intégration paysagère et environnementale pour ces secteurs sont les mêmes que celles des zones N et Np, se reporter au chapitre précédent.

Concernant les hauteurs, elles sont toutefois adaptées aux besoins des projets :

En Nt1, la hauteur maximale des bâtiments à l'égout du toit est fixée à 6m.

En Nt2, la hauteur maximale des bâtiments à l'égout du toit est fixée à 4m.

En Aa, la hauteur est limitée à 4m⁵⁵ de manière à ne pas dépasser l'existant.

4.7. Les dispositions générales du règlement

Article 7 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour l'ensemble des secteurs prévus dans le PLU de Val Revermont, une réglementation relative aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouverte au public est imposée.

Le règlement précise que pour être constructible que :

- un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil ;
- les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie ;
- lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

- 
- les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Le règlement précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux voies desservant les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des divers réseaux. Il encourage également la mise en œuvre de voirie favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Article 8 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication

Pour l'ensemble des secteurs prévus dans le PLU de Val Revermont, une réglementation relative aux conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication est imposée.

Aussi, le règlement précise notamment que :

- les raccordements aux réseaux d'eau, d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'électricité doivent être réalisés en souterrain pour des raisons notamment paysagères et de praticité et protection des réseaux. ;
- pour l'eau potable, le règlement impose à toute construction de se raccorder au réseau existant, selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Cela permet de s'assurer de la potabilité de l'eau, devant répondre à une conformité sanitaire (sous contrôle de l'Agence régionale de santé).
- le raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction et installation générant des

eaux usées domestiques et ayant accès à ces réseaux. Pour les autres, des autorisations spéciales peuvent être accordées dans les conditions fixées par le règlement du service de l'assainissement collectif. Cette réglementation permet de limiter l'implantation de dispositifs autonomes, dont la non-conformité, globalement plus fréquente que pour les installations collectives, peut induire selon les cas, des pollutions diffuses des milieux récepteurs avec des incidences sur la qualité des eaux et la biodiversité. Le PLU cherche ainsi à préserver la qualité des eaux et la trame bleue.

- Concernant le ruissellement pluvial, l'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, le règlement du PLU tend à limiter les risques induits par le ruissellement pluvial et les impacts des aménagements sur le cycle de l'eau. D'autre part, il est à noter que les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer à l'ambiance paysagère et à la conception générale des espaces libres du projet permettant de préserver les ambiances paysagères voire renforcer la présence de la trame verte et bleue urbaine avec l'implantation de noues par exemple.
- En ce qui concerne les réseaux câblés et les éléments techniques attenants, le PLU a fixé des règles de façon à garantir l'insertion de ces éléments dans l'architecture globale des projets.
- Des espaces de stockage des ordures ménagères doivent être prévus sur le terrain d'assiette des parcelles accueillant des projets de constructions. Ces espaces dédiés permettent d'éviter les déchets sauvages et incitent les citoyens au tri tout en facilitant in fine la valorisation des déchets.

4.8. Les emplacements réservés

Une réflexion sur les emplacements réservés a été menée sur l'ensemble des communes, en s'appuyant notamment sur les PLU existants et aux besoins issus des projets d'aménagements portés.

Couvrant une surface totale de 0,41 hectares, 6 emplacements réservés au bénéfice de la commune ont été identifiés sur le territoire :

Numéro	Libellé	Bénéficiaire
1	Emplacement réservé n° 1 - Aménagement d'un carrefour sur la RD 52	Commune de Val-Revermont
2	Emplacement réservé n° 2 - Aménagement de la RD 3b	Commune de Val-Revermont
3	Emplacement réservé n° 3 - Aménagement d'un carrefour	Commune de Val-Revermont
4	Emplacement réservé n° 4 - Aménagement de l'entrée nord de Montmerle	Commune de Val-Revermont
5	Emplacement réservé n° 5 - Elargissement de voirie	Commune de Val-Revermont
6	Emplacement réservé n° 6 - Elargissement de la voirie	Commune de Val-Revermont

Ces emplacements réservés ont été créés pour créer ou élargir des voiries, afin d'améliorer et de sécuriser la desserte et la circulation dans les communes. Certains emplacements réservés sont dédiés à la création de liaisons douces, afin de favoriser les modes actifs sur le territoire.

4.9. La protection environnementale, paysagère et du patrimoine

4.9.1. Les inscriptions graphiques

Dispositions applicables aux éléments de Trame Verte et Bleue identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Des inscriptions graphiques ont été mises en œuvre sur le zonage du PLU. Elles permettent d'identifier les éléments remarquables et identitaires du patrimoine architectural et naturel que compte le territoire de Val-Revermont. Sur la base des éléments déjà identifiés dans les documents

d'urbanisme en vigueur (EBC...), des éléments mis en avant dans l'EIE (mares, milieux humides, réseau bocager...), des observations sur le terrain (haies, jardins...), et des rencontres auprès des, différentes données ont été mises à jour et intégrées au zonage.

Ainsi, pour les éléments d'intérêt paysager et écologique, le PLU a permis l'inscription de :

Inscriptions graphiques	Surfaces en hectares/linéaire/Nombre
Eléments de paysages	58 ha
Arbres	2
Haies	40 116 m
Zones humides	534 ha
Mares	91

Afin de satisfaire les objectifs de préservation des paysages, de la Trame verte et bleue, du patrimoine végétal urbain et plus largement du cadre de vie prônés dans le PADD, les règlements graphiques et écrits prévoient l'identification de plusieurs secteurs paysagers à protéger pour des raisons écologiques et paysagères.

Afin d'en assurer la préservation, le règlement prescrit la conservation de leur aspect naturel et végétal. Aussi :

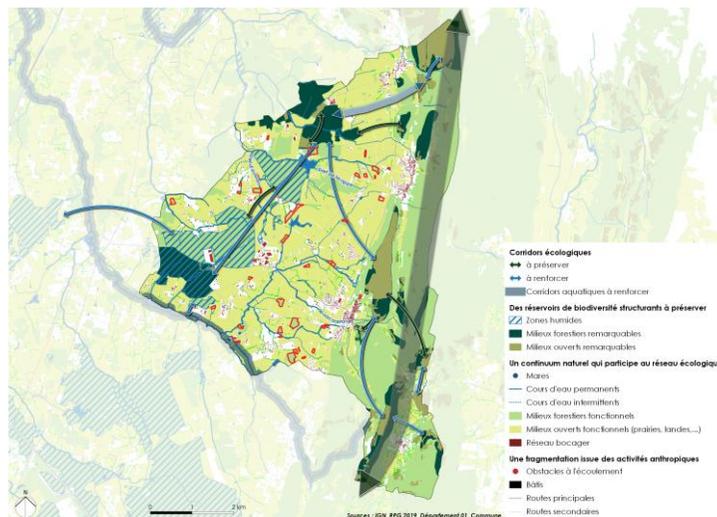
– 80% de leur superficie doivent être maintenus en espaces libres perméables, espaces verts ou liaisons douces non imperméabilisées ; Le maintien de 80 % minimum d'espaces perméables ne signifie pas que 20 % seront dégradés. Il est destiné à donner une latitude aux projets qui peuvent se développer dans les espaces concernés.

– le percement des haies est possible pour permettre un accès si l'abattage ne représente pas plus de 20% du linéaire de la haie ;

– les alignements d'arbres peuvent être déplacés et doivent être remplacés en cas de destruction dans un ratio de 1 pour 1.

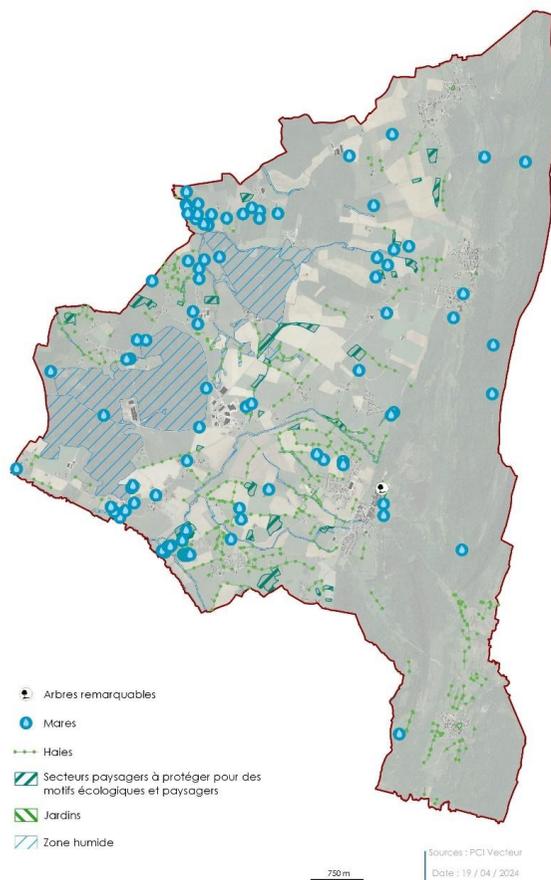
De plus, la suppression d'un arbre doit être justifiée et entraîne l'obligation de replanter à minima dans un rapport de 1 pour 1 un arbre d'essences locales, adaptées au site et à feuilles caduques.

Pour la délimitation des « Eléments de paysage », la base de travail fut les anciens périmètres EBC du document d'urbanisme existant. Un travail de mise à jour a été effectué (recalage des périmètres et ou suppression lorsque le boisement ne correspondait plus à l'existant). Ensuite, ils ont été croisés avec les corridors forestiers repérés dans la phase diagnostic pour maintenir et/ou rajouter des espaces pouvant participer à la bonne circulation de la faune (corridors en pas japonais).



Croisement de la TVB du territoire avec (en rouge) les EBC des anciens documents d'urbanisme

Le règlement tend également à protéger spécifiquement les zones humides. Celles-ci correspondent effectivement à des espaces remarquables ayant fortement régressés ces dernières années et faisant l'objet d'une protection réglementaire inscrite dans le Code de l'Environnement. Pour mieux les protéger, le choix a été fait de les transcrire en inscription graphique en écho à la volonté portée par l'objectif 2 de l'Axe 2 du PADD du PLU (Protéger les réservoirs de biodiversité). A noter que cette inscription graphique traduit également les ripisylves de tous les cours d'eau du territoire.



Dispositions applicables aux éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Pour les éléments d'intérêt patrimonial et architectural, un recensement du patrimoine vernaculaire et local a été réalisé avec les communes et a permis de compléter l'identification des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables. Ont notamment été pris en compte les lavoirs, croix pâtés, calvaires, fontaines, moulins, puits, maisons remarquables... Finalement, 4 éléments du patrimoine bâti et 7 cônes de vue ont été intégrés dans le zonage au sein d'une inscription graphique au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ils bénéficient de prescriptions de protection et valorisation dans le règlement, en réponse à l'ambition politique portée au sein de de l'Axe 2, orientation 3 du PADD- Préserver le patrimoine vernaculaire et architectural (hameaux, fermes isolées, moulins).



- ✱ Cône de vue
- ◆ Petit patrimoine
- ◆ Bâti remarquable

750 m

Sources : PCI Vecteur, GoogleMaps
 Date : 19 / 04 / 2024

4.10. Les changements de destinations

Les changements de destination des bâtiments agricoles sont autorisés pour les bâtiments identifiés au règlement graphique. La volonté de préservation de ces bâtiments est mue par le caractère identitaire des constructions en raison de leur qualité de réalisation, les matériaux utilisés, leur typicité... Les activités agricoles étant en déprise sur le territoire, sans réappropriation de ces bâtiments, ils sont susceptibles de tomber en ruine.

Localisation	Destination
	Logement



	Logement
	Logement

	Logement
	Logement

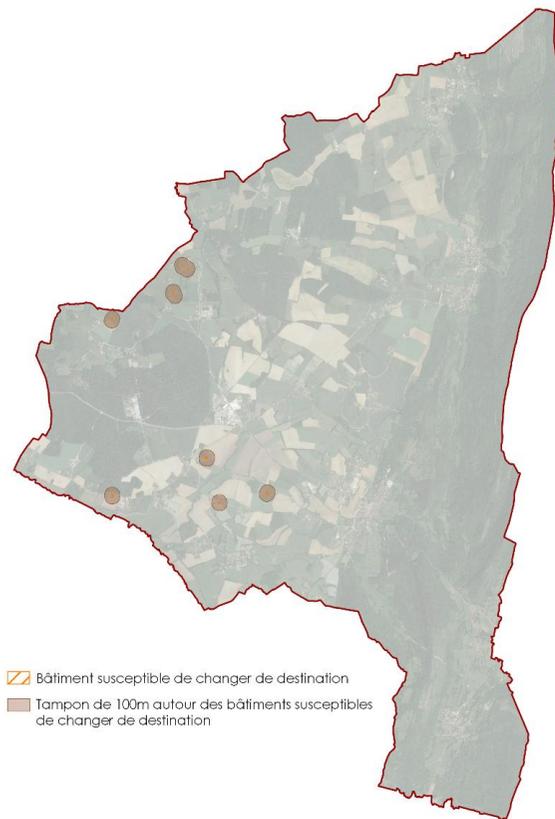


	Logement
	Logement

	Logement
--	----------



Tampon de 100m autour des bâtiments susceptibles de changer de destination
PLU Val-Revermont



- ▣ Bâtiment susceptible de changer de destination
- ▣ Tampon de 100m autour des bâtiments susceptibles de changer de destination

750 m

Sources : PCI Vecleux
Date : 27 / 01 / 2023

Aucun des bâtiments destinés à changer de destination ne se situe à moins de 100m d'un bâtiment agricole encore en activité.

4.11. Changements par rapport aux documents antérieurs

Surface du projet de zonage du PLU			
Libellé	Surface en m²	Surface en ha	%
A	21 032 804,97	2 103,28	45,9%
Ap	1 003 009,12	100,30	2,2%
Aa	482,92	0,05	0,0%
Total A	22 036 297,02	2 203,63	48,1%
AU	99 692,36	9,97	0,2%
Total AU	99 692,36	9,97	0,2%
N	15 433 364,36	1 543,34	33,7%
Np	6 496 339,23	649,63	14,2%
Nt1	38 396,86	3,84	0,1%
Nt2	3 277,76	0,33	0,0%
Total N	21 971 378,21	2 197,14	47,9%
Ua	172 832,53	17,28	0,4%
Uap	147 117,72	14,71	0,3%
Uaf	82 559,28	8,26	0,2%
Ub	517 363,33	51,74	1,1%
Ue	149 141,56	14,91	0,3%
Uea	37 501,11	3,75	0,1%
Uei1	122 593,58	12,26	0,3%
Uei2	127 310,00	12,73	0,3%
Ueq	50 024,70	5,00	0,1%
Uh	201 306,53	20,13	0,4%
Uhr	101 571,02	10,16	0,2%

UI	13 487,52	1,35	0,0%
Total U	1 722 808,86	172,28	3,8%
Total	45 830 176,45	4 583,02	100,0%

Afin de comparer les documents d'urbanisme antérieurs (PLU Treffort-Cuisiat et Carte Communale de Pressiat) et le PLU révisé de Val-Revermont, les surfaces du nouveau zonage ont été exporté en divisant le territoire en deux, correspondant aux périmètres de l'ancien PLU Treffort Cuisiat d'une part, et de la carte communale de Pressiat d'autre part.

Il en ressort que le PLU de Treffort-Cuisiat de 2015 comptait 136 ha zone U, et que la Carte communale de Pressiat de 2013 comptait 12,8 ha de zone constructible, ce qui fait un total de 149 ha. Le PLU révisé de Val-Revermont comporte 172 ha de zone U. Ce décalage s'explique par la consommation d'espace de ces dernières années, avec de nouvelles constructions sur notamment les zones AU du PLU de Treffort-Cuisiat, contribuant à agrandir l'enveloppe urbaine.

La surface des zones AU du PLU révisé de Val-Revermont est en revanche moindre par rapport à celles du PLU de Treffort-Cuisiat de 2015 qui comptabilisait 37,5 ha de zones AU dont 21 ha de zone 1AU. Le PLU révisé dénombre 9,97 ha de zones AU.

S'agissant des zones A et N, le PLU de Treffort-Cuisiat de 2015 comptait 1 358,31 ha de zone A et 2 438,94 ha de zone N. Les zones non constructibles de la carte communale représentaient quant à elles 597,02 ha. L'ensemble de ces zones inconstructibles couvrait donc 4 394 ha. La révision du PLU a permis une stabilisation de ces surfaces puisque, en comparaison, les zones A et N du PLU révisé de Val-Revermont couvrent 4 400 ha.

Surface du PLU de Treffort-Cuisiat (2015)			
Libellé	Surface en m ²	Surface en ha	%
A	13 583 134,96	1 358,31	34,2%
Total A	13 583 134,96	1 358,31	34,2%
N	24 118 881,44	2 411,89	60,7%
Nb	80 436,07	8,04	0,2%
Nc	182 275,81	18,23	0,5%
Nx	7 846,09	0,78	0,0%
Total N	24 389 439,41	2 438,94	61,4%
Libellé	Surface en m²	Surface en ha	
1AU	153 168,21	15,32	0,4%
1AUs	63 531,42	6,35	0,2%
2AU	158 329,11	15,83	0,4%
Total AU	375 028,74	37,50	0,9%
UA	224 297,91	22,43	0,6%
UAa	78 590,05	7,86	0,2%
UAc	5 102,73	0,51	0,0%
UB	86 666,67	8,67	0,2%
UBa	425 793,67	42,58	1,1%
UF	108 710,30	10,87	0,3%
UX	304 205,14	30,42	0,8%
UXa	90 665,84	9,07	0,2%
UXb	39 906,14	3,99	0,1%
Total U	1 363 938,45	136,39	3,4%
Total	39 711 541,56	3 971,15	100,0%

Surface de la CC de Pressiat (2013)			
Libellé	Surface en m ²	Surface en ha	%
Zone constructible	125 339,52	12,53	2,1%
Zone réservée aux activités	3 457,55	0,35	0,1%
Zone naturelle (non constructible)	5 970 231,48	597,02	97,9%
Total	6 099 028,55	609,90	100,0%



5. Méthodologie de l'évaluation environnementale

Au titre de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le présent chapitre présente la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale du PLU de Val-Revermont.

5.1.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Celui-ci fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux



du territoire en identifiant les orientations particulières que devait intégrer le projet.

Cette approche a été complétée d'études de terrain. Celles-ci ont permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de territoire, points de vue, ambiances, morphologie urbaine).

Au cours de l'analyse de l'état initial de l'environnement, les acteurs locaux ont particulièrement été associés, au sein de commissions thématiques, afin de recueillir leur expertise de terrain acquise dans la pratique, parfois quotidienne, du territoire.

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement l'identification des contraintes et opportunités de chaque thématique s'est conclue par l'identification et la priorisation des enjeux auxquels se confronte le territoire.

5.1.2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

L'évaluation environnementale à proprement parler a été menée en parallèle de l'élaboration du projet d'aménagement du territoire, de façon totalement intégrée et itérative. L'approche environnementale s'est effectuée en plusieurs temps, tout d'abord en construisant les documents au prisme des enjeux environnementaux pour éviter une majorité d'impacts environnementaux puis via une analyse thématique des versions intermédiaires des différentes pièces pour mettre en évidence les sensibilités éventuelles et réduire les effets négatifs. Enfin, l'analyse des incidences résiduelles des pièces du PLU et de sa mise en œuvre a été réalisée, afin de proposer des mesures pour restaurer les éventuels impacts

environnementaux qui n'ont pas pu être évités ou réduits lors de la construction du projet.

Une intégration constante des enjeux environnementaux dans la réalisation des documents

Sur la base du diagnostic environnemental, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été rédigé. Durant cette phase, l'évaluation environnementale a consisté à confronter les enjeux de développement urbain aux enjeux environnementaux pour proposer des orientations adaptées répondant aux problématiques du territoire. Elle a permis de décrypter les orientations du PADD. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives sur l'environnement, et le cas échéant, de proposer des reformulations, des amendements voire de nouvelles orientations dans le PADD permettant d'éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs pour l'environnement ou alors permettant de conforter les incidences positives pressenties. Il n'a pas été nécessaire, dans un premier temps, de proposer de mesures compensatoires dans la mesure où les incidences négatives devaient pouvoir être évitées. Ces mesures d'évitement et de réduction nécessaires et identifiées ont pu effectivement être intégrées directement dans le projet afin de leur conférer une réelle portée dans le projet de PLU et donc d'aboutir à un projet optimisé. Les réflexions sur le projet politique ont été guidées par des sessions de concertation via les commissions thématiques invitant les acteurs locaux à se positionner quant aux propositions formulées dans le PADD.

Les différents scénarios de développement projetés ont également été évalués. Pour ce faire, l'analyse s'est appuyée sur des indicateurs quantitatifs permettant de mesurer les impacts attendus à l'horizon 2035. Les paramètres pris en compte reposent sur l'évolution du nombre d'habitants et de logements ainsi que sur les consommations d'énergie et



d'eau potable, les productions d'eaux usées, déchets et émissions de GES induites. Cela a permis à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les incidences sur l'environnement. L'objectif a également été d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux. S'agissant de modélisations, les estimations chiffrées issues de l'évaluation environnementale des scénarios ont davantage vocation à donner un ordre de grandeur des impacts environnementaux potentiels plutôt que de mettre en évidence des incidences réelles attendues.

De même que le PADD, la traduction réglementaire a fait l'objet d'une approche itérative. Le zonage et le règlement écrit se sont également basés sur l'ensemble des enjeux mis en exergue dans le diagnostic, ce qui a permis d'avoir une vigilance accrue aux sensibilités et aménités environnementales et paysagères. Ainsi, au fur et à mesure de la rédaction et du tracé des différents secteurs d'occupation du sol, le travail a consisté à éviter les incidences potentielles les plus impactantes en proposant et en intégrant au projet des alternatives telles que des ajustements du zonage ou l'inscription de prescriptions réglementaires assurant la protection des enjeux environnementaux. En sus de cette approche, les secteurs de développement urbain ont fait l'objet d'un cadrage environnemental préalable afin de :

- en amont de la validation des secteurs à urbaniser (phase zonage), identifier les sensibilités environnementales et alerter les communes afin de revoir les périmètres en projet
- en aval de la validation des secteurs à urbaniser (phase OAP, STECAL), cibler dans les principes d'aménagements associés à chaque site à urbaniser des mesures permettant de nuancer les

incidences probables sur l'environnement et le paysage et de réduire les impacts pressentis.

Une analyse thématique des incidences sur l'environnement

Dans un second temps, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a ensuite été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du PLU sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire les impacts résiduels après la « construction itérative » du projet. Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations et scénarios du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Chaque pièce a ainsi été soumise à un ensemble de questions évaluatives permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le PLU.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de trame verte et bleue, de risques et de nuisances...) avec les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU. Les sites concernés font alors l'objet d'une étude plus précise détaillant les impacts pressentis au regard du projet envisagé, puis les orientations du PLU qui s'y imposent et permettent d'éviter et de réduire les impacts négatifs éventuels.



Une formalisation de l'évaluation environnementale

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences négatives résiduelles qui n'ont pas été intégrées au projet de PLU au cours du processus itératif, et présente les analyses d'incidences spatialisées.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif réglementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Un résumé non technique a enfin été rédigé, permettant au public de prendre connaissance de l'outil PLU et de son évaluation environnementale de façon claire, pour expliquer de manière synthétique la façon dont le document de planification urbaine répond aux enjeux environnementaux.

Un outil de suivi-évaluation

Enfin, il s'est agi de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

Ce tableau de bord est également une pièce garante de l'itérativité de la mise en œuvre du projet.

6. Le scénario « Fil de l'eau »

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à l'horizon 15/20 ans le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLU, face aux menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

Pour ce faire, il s'agit de s'appuyer sur :

- L'observation du prolongement des tendances passées ou dynamiques d'évolution du territoire ;
- L'observation des politiques, programmes ou actions mises en œuvre localement pouvant infléchir les tendances.

6.1. Paysage et patrimoine

Constat	Perspective d'évolution
- Une richesse paysagère et naturelle du territoire vecteur d'attractivité	- Un développement urbain hors des périmètres prévus par l'ancien PLU et donc non encadré, mais qui s'étend globalement le long ou à proximité des axes de communications principaux et des zones urbanisées
- Une richesse patrimoniale dont les protections concernent essentiellement le patrimoine naturel	- Des entrées de ville impactées par l'extension urbaine
- Un petit patrimoine diversifié souvent peu valorisé	- Un patrimoine (naturel et bâti) peu valorisé ce qui impacte l'attractivité touristique
- La fermeture des paysages et la perte de lisibilité des paysages	- Une fermeture des paysages croissante qui entraîne une fermeture des vues et une perte de lisibilité des paysages

6.2. Trame verte et bleue et consommation d'espace

Constat	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> - Une sous-trame des milieux ouverts très présente et fonctionnelle - Une sous-trame forestière de qualité et dont la gestion est encadrée - Une sous-trame aquatique dont la qualité écologique et chimique est globalement moyenne - Une trame verte et bleue et une biodiversité locale dont la préservation est menacée par le manque de maîtrise de la consommation foncière et des activités anthropiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Une TVB préservée grâce aux différents zonages - Une biodiversité qui diminue dans les réservoirs à proximité des activités impactantes (tourisme, agriculture, sylviculture) - Une diminution d'espaces agricoles, qui sont moins stratégiques, qui impacte la TVB - Une filière bois en déclin face à l'augmentation des aléas climatiques - Des cours d'eau qui subissent les effets du changement climatique : des risques d'eutrophisation plus important qui impactent les écosystèmes aquatiques. - Des zones humides qui disparaissent dû à de multiples facteurs (urbanisation, assèchement etc.) ce qui impacte la biodiversité. - Un accroissement de la population qui génère des

Constat	Perspective d'évolution
	pressions sur la ressource en eau et qui impacte la biodiversité

6.3. Risques et nuisances environnementales

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire peu sujet aux risques naturels et technologiques ce qui témoigne d'un cadre de vie attractif et de qualité - Malgré une forte dépendance à la voiture, un territoire peu impacté par les nuisances et les pollutions atmosphériques - Un territoire sensible aux changements climatiques risquant d'augmenter la fréquence de survenue des aléas météorologiques - Un territoire contraint par les risques de retrait/gonflement des argiles sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Un accroissement des aléas due au changement climatique non anticipé de plus en plus importants ce qui augmente le risque de retrait/gonflement des argiles et provoque des inondations plus fréquemment - Une population grandissante de plus en plus exposée aux risques - Un risque d'accroissement de l'expositions à l'ozone du fait du réchauffement climatique - Une dépendance à la voiture individuelle qui maintient le niveau de nuisances sonores et pollutions atmosphériques

6.4. Ressource en eau

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> - Une ressource en eau satisfaisante en quantité et qualité et protégée - Des installations d'épuration collectives performantes - Aucun captage sur le territoire - Des masses d'eau souterraine dans un bon état - Une bonne qualité globale de l'eau potable - Un état écologique des eaux superficielles à améliorer en particulier le Sevron et le Solnan 	<ul style="list-style-type: none"> - Une diminution potentielle des ressources en eau sous l'action du réchauffement climatique - Une modification des comportements humains vis-à-vis de la raréfaction de la ressource et du réchauffement climatique pouvant induire des pressions quantitatives supplémentaires (piscines, système d'arrosage, irrigation accrue...) - Un réchauffement de la température des rivières sous l'action du réchauffement climatique entraînant une dégradation de la qualité des milieux aussi bien en termes biologiques que chimiques - Une progression de la prolifération des cyanobactéries sous l'effet du réchauffement climatique et des interdictions de baignade plus fréquentes.

6.5. Gestion des déchets

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> - Une collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages recyclables ménagers encourageant les habitants à trier - Une production de déchets ménagers moins importante que dans des collectivités équivalentes - Un PRPGD favorable à la réduction des OM et de l'enfouissement et à la valorisation de matière - Présence d'une unité de valorisation bioénergétique sur le territoire - Des campagnes de communication qui favorisent la réduction du volume de déchets ménagers par habitant - Une hausse des quantités collectées en déchetteries 	<ul style="list-style-type: none"> - Une augmentation de la population qui accroît la quantité de déchets produite - Un taux de tri qui devrait s'accroître sur le territoire grâce à aux démarches de sensibilisation

6.6. La production énergétique

Constat	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> - Des plans et programmes en faveur des énergies durables et des pratiques moins énergivores - Une production locale d'énergies renouvelables axée sur la filière bois-énergie avec une chaufferie bois/fuel associée à un réseau de chaleur - Des potentiels de développement des énergies solaires, et de l'éolien - Une commune peu sensible à la précarité énergétique des ménages - Les secteurs du résidentiel et des transports responsables de plus de la moitié des consommations d'énergie et des émissions de GES - Le tertiaire et l'industrie, secteurs responsables d'émissions et de consommations importantes à maîtriser - Une consommation énergétique reposant sur les secteurs du 	<ul style="list-style-type: none"> - Un maintien des pratiques agricoles toujours fortement émettrice de GES - Des émissions et des consommations des secteurs du résidentiel et des transports qui se stabilisent avec les mesures et actions mises en œuvre pour améliorer les performances du bâti et réduire les besoins en déplacement et l'autosolisme sur le territoire - Des émissions et des consommations des secteurs de l'industrie et du tertiaire qui augmentent en l'absence de mesures fortes en faveur du changement des pratiques - Une production d'énergies renouvelables locales : Biomasse et photovoltaïque

Constat	Perspective d'évolution
<p>résidentiel et des transports et encore très dépendante des énergies fossiles</p> <p>- Une faible part des énergies renouvelables dans le bilan final des consommations</p>	

7. Evaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

7.1. Evaluation des incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue

7.1.1. Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE

- La protection des réservoirs de biodiversité et l'encadrement des activités impactantes situées à proximité (tourisme, agriculture, sylviculture) ;
- L'anticipation des impacts liés au changement climatique sur les écosystèmes aquatiques et les activités et usages qui y sont liés (industrie, hydroélectricité...);
- La préservation des zones humides et ripisylves pour leur intérêt écologique, hydraulique et paysager ;
- Le renforcement de la continuité des cours d'eau et de la qualité chimique et écologique des écosystèmes qu'ils constituent ;
- La préservation des prairies, espaces agricoles et naturels fonctionnels et le maintien de pratiques extensives participant à la bonne fonctionnalité de la trame verte ;
- Le maintien des axes de passage de la faune à travers les infrastructures de transport par la mise en place d'aménagements TVB permettant une réduction de la fragmentation ;
- La prise en compte systématique de la TVB dans les projets d'urbanisation ;
- Le maintien d'espaces naturels ordinaires (nature en ville notamment) ;

- 
- Le maintien d'un territoire préservé de la pollution lumineuse ;
 - L'évaluation des enjeux forestiers et des conditions de maintien durable de la forêt.

7.1.2. Les incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU

PADD :

Le PADD prend en considération l'importance des réservoirs de biodiversité pour leur rôle fondamental dans la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue via l'encadrement de l'activité touristique et l'entretien des itinéraires de randonnées ou l'aménagement du Mont Myon par exemple (II-3 ; III-2). Cela tend à préserver et à valoriser les ressources naturelles et les richesses paysagères et patrimoniales car cela permet de maintenir les activités touristiques existantes en mettant en valeur certains espaces spécifiques des réservoirs de biodiversité et de protéger le reste afin de réduire l'impact de cette activité sur la totalité des sites. La structuration de la filière bois-énergie (I-3) peut, quant à elle, permettre d'établir une gestion durable des forêts et de limiter l'impact de l'exploitation forestière sur les habitats de certaines espèces.

Les élus expriment aussi la volonté de maintenir les grands espaces boisés du territoire et les boisements plus modestes comme le réseau de haies et de bosquet qui contribuent à l'enrichissement de la biodiversité et à la circulation des espèces entre les réservoirs et donc de renforcer la perméabilité nord/sud permise par les coteaux boisés (II-2 ; III-1). Le maintien et l'extension des espaces agricoles (II-1) permet aussi de maintenir et de renforcer les corridors écologiques constitutifs de la TVB.

L'enjeu relatif aux impacts du changement climatique sur les écosystèmes aquatiques est très peu abordé dans le PADD, le territoire étant peu concerné par ces milieux. La lutte contre le changement climatique est néanmoins évoquée (I-3) sous les angles de la protection de la population face aux risques et de la réduction de la vulnérabilité et de l'adaptation du territoire. De même, le PADD a volonté de protéger les zones avec une forte biodiversité (zones humides, boisements... (II-2))

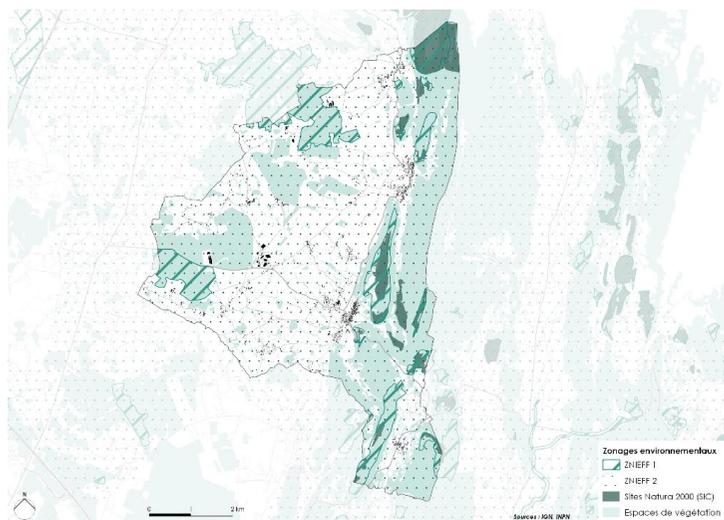
Avec la volonté de valoriser le cadre de vie sur le territoire (I-2), le PADD prévoit de protéger la trame verte et bleue urbaine : jardins (verger et potager du Revermont), espaces de respirations ... et de prendre en compte la biodiversité dans les projets urbains. Cela permet de renforcer la présence de la nature en ville et le maintien voire le renforcement d'une biodiversité à minima ordinaire. Cette dynamique devrait également favoriser le déploiement de connexion écologique à l'échelle de quartiers.

Même si le territoire n'est pas fortement soumis à cet enjeu, une orientation concernant la pollution lumineuse aurait permis de prendre en compte la Trame Noire qui n'est pas évoquée dans le PADD.

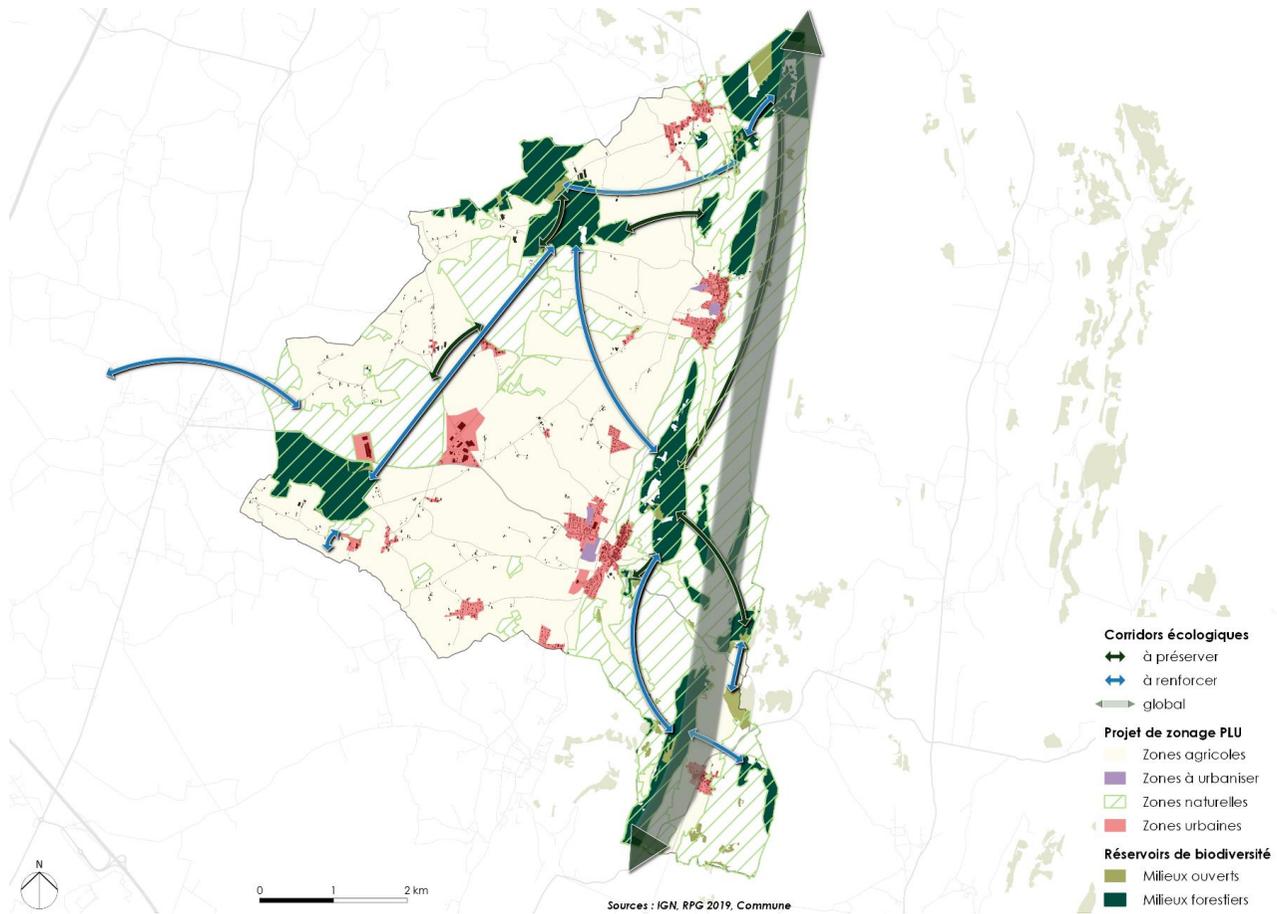
Règlement écrit et graphique :

Par ailleurs, de manière globale les éléments agro-naturels du territoire sont identifiés en zone A et N dont le règlement contraint fortement les possibilités d'urbanisation. Effectivement, le règlement protège l'activité agricole en interdisant toutes les nouvelles constructions exceptées celles liées à une exploitation agricole ou forestière, les habitations et extensions liées à l'activité agricole dans une limite de 150 m² de surface, les annexes dans une limite de 50m² et les locaux techniques des administrations publiques à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En ce qui concerne les zones naturelles,

le règlement veut préserver les richesses environnementales des lieux en interdisant toute nouvelle construction autre que des exploitations forestières, les extensions mesurées des bâtiments principaux à usage d'habitation et les locaux et ouvrages techniques sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site et qu'ils maintiennent son caractère naturel ou forestier.



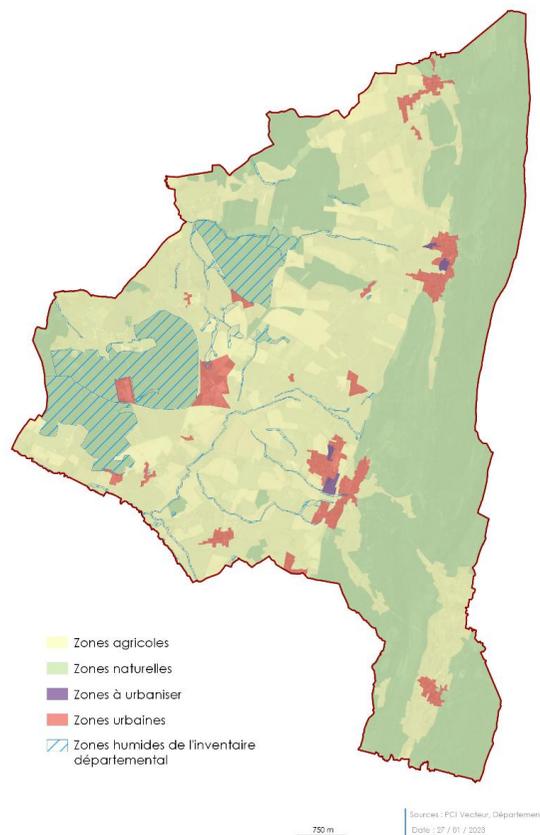
Tous les corridors et réservoirs de biodiversité repérés sur la commune sont inscrits en zone Naturelle ou Agricole.



Comme évoqué précédemment, le zonage met en place des prescriptions sur différents éléments composant la trame écologique du territoire. Les prescriptions suivantes sont imposées pour :

- Les secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers : cette prescription identifie principalement de petites zones naturelles de type boisements, et bosquets ainsi que des zones agricoles éparses présentant un intérêt pour le paysage, pour la perméabilité des sols et pour la fonctionnalité écologique. Cette prescription permet de conserver la végétation existante sauf en cas d'espèces invasives.
- Les arbres remarquables et les haies : ces arbres ont un intérêt du point de vue écologique et paysager. Cette prescription permet de limiter leur abatage.
- Les zones humides (ou inondables) et les mares : les zones humides sont des réservoirs de biodiversité importants et participent au bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau. Cette prescription permet de protéger ces zones des constructions ou tout exhaussement et affouillement de sol, tout aménagement conduisant au drainage des sols et tout aménagement susceptible d'altérer le caractère de zone humide. La végétalisation existante doit également être maintenue. Cette prescription permet donc de protéger les zones humides des constructions et de l'imperméabilisation.

Croisement du zonage avec les zones humides
PLU Val-Revermont





Ces prescriptions permettent de renforcer la préservation de ces entités présentant un fort intérêt écologique et donc, d'éviter les incidences potentiellement négatives liées à l'urbanisation.

De plus, le règlement a également la volonté de préserver, renforcer des continuités écologiques au sein du tissu urbain. Dans ce cadre, la prescription concernant les haies permet de protéger les alignements d'arbres et haies de l'abattage et du percement s'il représente plus de 20% du linéaire de la haie. Ces alignements permettent d'établir une continuité écologique et œuvrent donc à la fonctionnalité de la Trame Verte. De surcroît, la conservation des jardins permet de conserver des surfaces non imperméabilisées en ville ce qui jouent un rôle dans le maintien de cette Trame Verte urbaine. Le règlement veut également assurer que les espaces libres subissent un traitement paysager qualitatif à dominante végétale adapté et fixe un coefficient de pleine terre dans chaque zone urbaine qui varie entre 10 et 50% ce qui permet de conserver des espaces de nature en ville. De plus, les clôtures en limites séparatives doivent être composées d'un simple grillage ou d'un muret d'une hauteur de 60 cm maximum recouvert d'une clôture ajourée ou encore d'une simple haie vive en utilisant des espèces adaptées (locales et variées). Ces mesures permettent de limiter la fragmentation des continuités écologiques générée par les clôtures, elles assurent l'équilibre entre espaces perméables et urbanisés et la gestion des eaux pluviales et anticipent les problématiques liées au changement climatique (fortes chaleurs en zone urbaines, évolution de la végétation). La connexion des continuités écologiques et le lien entre les différents réservoirs de biodiversité est assuré par les coupures d'urbanisation déjà présentes qui sont inscrites au règlement comme zones naturelles à préserver entre les différents hameaux.

La pollution lumineuse n'est pas mentionnée dans le règlement.

7.1.3. Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation

Le projet de développement porté dans le PADD du PLU de Val Revermont prévoit une augmentation de la population de près de 405 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Les constructions induites pour répondre à la demande augmenteront les surfaces imperméabilisées et pourront, en fonction des choix de traduction réglementaire opérés réduire les surfaces agro-naturelles dont des réservoirs de biodiversité (zones humides) et réduire la fonctionnalité écologique du territoire.

Le développement peut également générer des pollutions diverses pour les cours d'eau et donc, dégrader la qualité écologique de la Trame Bleue qui est déjà impactée par des fragmentations physiques. En outre, certains milieux agricoles sont vulnérables à l'intensification d'une part (Bresse) et à la déprise agricole et à l'enfrichement de l'autre (Revermont) et les espèces invasives présentes fragilisent la biodiversité locale.

Mesures dans le PADD :

Les incidences négatives pressenties préalablement exposées devraient être réduite par l'ambition du PADD de préserver la trame verte et bleue au sein du territoire et de lutter contre l'appauvrissement de la diversité des milieux constitutifs de la TVB. Le site Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain », les ZNIEFF de type I et les pelouses sèches qui sont des éléments majeurs de la TVB (axe II - orientation 2 ; III-1) constituent des réservoirs de biodiversité importants et sont protégés par le PADD.

Le PADD s'engage également dans le maintien et la préservation des espaces agricoles à limiter la consommation des terres agricoles et naturelles, à favoriser l'implantation de nouvelles exploitations et à faciliter leur accès et leur reconversion. Il prévoit aussi de limiter l'étalement urbain

sur les espaces agricoles en mettant en avant la réhabilitation des logements (I-1) et en prévoyant des secteurs d'extensions urbaines en accord avec un développement harmonieux et maîtrisé uniquement sur les bourgs de Treffort et de Cuisiat (I-2).

On retrouve cet objectif de limitation de la consommation d'espaces au sein de la traduction règlement du projet. Tout d'abord, au niveau du zonage, on peut recenser pour les surfaces à urbaniser 11ah de prévu dans le futur PLU là où les anciens documents (PLU de Treffort-Cuisiat, carte communale de Pressiat) en prévoyaient 647. Un effort considérable a été fait pour limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le renforcement de la qualité chimique et écologique des écosystèmes est pris en compte dans l'amélioration de la desserte en réseaux (I-3). En effet, améliorer quantitativement et qualitativement le traitement des eaux usées et des eaux pluviales permet d'éviter la pollution des cours d'eau par ruissellement liée aux activités agricoles et les phénomènes d'eutrophisation qui ont un impact majeur sur la biodiversité aquatique.

Mesures dans le règlement écrit et graphique :

Les réservoirs de biodiversité du territoire sont protégés soit par un zonage Np et Ap soit par une inscription graphique spécifique dans le cas des zones humides interdisant les constructions et imperméabilisation des sols ce qui évite toute atteinte directe de ces espaces à la richesse écologique accrue et participant au fonctionnement global de la TVB.

En ce qui concerne plus spécifiquement la Trame Bleue, les cours et plans d'eau sont classés en zones humide. Les espaces à proximité des cours d'eau sont donc inconstructibles sur :

- 10m de part et d'autre du sommet des berges naturelles ;
- 10m de part et d'autre du merlon en cas de berges artificialisées ;
- 5 m de part et d'autre des fossés.

Ces mesures permettent de protéger les berges et de préserver la qualité physique des cours d'eau. Le règlement n'aborde pas directement les questions de la protection des cours d'eau aux diverses sources de pollution toutefois, l'encadrement de l'assainissement participe à réduire les risques de pollution diffuse des milieux récepteurs.

7.1.4. Conclusion

Question évaluative	Incidences des pièces réglementaires	
	PADD	Zonage / règlement
<i>Le PLU permet-il de protéger les réservoirs de biodiversité ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU anticipe-t-il les impacts liés au changement climatique sur les écosystèmes aquatiques ?</i>	Neutre	Peu impactantes
<i>Le PLU permet-il de préserver les zones humides ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU renforce-t-il la continuité et la qualité chimique et écologique des cours d'eau ?</i>	Positives	Non impactantes

<i>Le PLU permet-il de préserver les prairies et des espaces agricoles et naturels fonctionnels ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU maintient-il les corridors écologiques ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU prend-t-il en compte la TVB dans les projets d'urbanisation ?</i>	Positives	Peu impactantes

Le PLU aura nécessairement un impact sur fonctionnalité de la Trame verte et Bleue. Ces impacts seront principalement causés par de nouvelles zones urbaines ou urbanisables qui impacteront des espaces auparavant agro-naturels participant aux continuités écologiques du territoire. La construction de nouveaux secteurs bâtis et de nouvelles infrastructures induira de nouvelles artificialisations conduisant à la perte d'espaces relais de la Trame Verte et Bleue et réduisant alors sa fonctionnalité.

Toutefois, le PLU met en place des outils permettant d'éviter ou réduire ces incidences négatives inévitables. En effet, le scénario maîtrise fortement la consommation d'espaces sur le territoire, le zonage prévoit des zones urbaines et à urbaniser dans l'enveloppe urbaine, limitant ainsi la consommation de foncier en extension. La plupart des espaces agricoles et naturels, forestiers et aquatiques sont classés en zone agricole protégée ou naturelle concourant à limiter fortement les nouveaux aménagements. Cela assure la préservation des réservoirs de biodiversité, boisés, aquatiques, xérophiles et humides ainsi que la conservation d'un continuum favorable au maintien des grandes continuités écologiques.

Ces mesures permettent ainsi à la préservation des entités et dynamiques naturelles existantes, et renforcent la fonctionnalité du réseau écologique notamment de la trame verte urbaine.



7.2. Evaluation des incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

7.2.1. Rappel des enjeux identifiés

- La valorisation des espaces agricoles et forestiers, principaux motifs du territoire, en conciliant l'adéquation des enjeux d'exploitations avec les attentes des activités de loisirs et les sensibilités écologiques ;
- La protection de tous les patrimoines (naturels et bâtis) et leur mise en valeur ;
- La préservation de la diversité des paysages et du caractère identitaire qu'il procure à Val-Revermont ;
- La valorisation des points de vue et leur mise en scène par la prise en compte des rapports de co-visibilités qui existent entre les éléments naturels et bâtis en présence ;
- Le maintien de la qualité des entrées de ville ;
- Le maintien et le renforcement des réseaux de découverte du territoire (itinéraires de découvertes, chemins et sentiers, cartels d'informations...).

7.2.2. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU

PADD :

Afin de préserver les paysages agro-naturels de Val-Revermont, le PADD veut favoriser les constructions au sein des enveloppes urbaines en exploitant les dents creuses, en remettant sur le marché les logements vacants en limitant l'expansion urbaine (axe I – orientation 1). Une telle

dynamique devra permettre d'éviter des extensions sur les espaces agro-naturels du territoire et assurer ainsi la préservation de leur intégrité et de leurs aménités paysagères tout en évitant la création de nouvelles franges urbaines. Le PADD se concentre particulièrement sur le maintien de l'activité agricole et la lutte contre la fermeture des paysages (prairies) sur les secteurs où elle est garante de la qualité des paysages comme à Montmerle par exemple (III-1). Comme les espaces agricoles qui sont caractéristiques de la qualité de vie et de l'identité de la commune en général, leur valorisation est prévue avec la diversification des activités agricoles et le soutien de l'économie circulaire pour permettre un approvisionnement local aux habitants (II-1). Cela permet de concilier les enjeux d'exploitation avec les sensibilités écologiques du territoire.

La valorisation paysagère de la ville passe également par le souhait du PADD d'affirmer la vocation touristique des bourgs via la mise en valeur des chemins de randonnée situés à l'intérieur ou à proximité des bourgs (I-2). Cela permettrait d'une part de connecter le tissu urbain aux aménités naturelles de la commune et d'autre part d'apaiser dans une certaine mesure le trafic essentiellement intra-communal et les ambiances sonores en centre-ville mais également de minimiser la présence de la voiture dans les paysages du quotidien. La préservation des itinéraires de randonnée de la plaine permettrait, quant à elle, la découverte du territoire rural et des panoramas sur le massif du Revermont et l'accès aux sites touristiques (II-3 ; III-2).

Le territoire de Val-Revermont possède des éléments de patrimoine bâti de l'histoire du développement de la ville (église Saint-Laurent de Pressiat, maisons caractéristiques du Revermont, ancienne école à Lucinges, site archéologique du Mont Châtel, patrimoine vernaculaire ...) et des éléments de patrimoine naturels (site de la Grange du Pin et de l'étang des Pilles, Mont Myon) que le PADD ambitionne de préserver et valoriser à l'appui des itinéraires de randonnées et par des aménagements cohérents qui

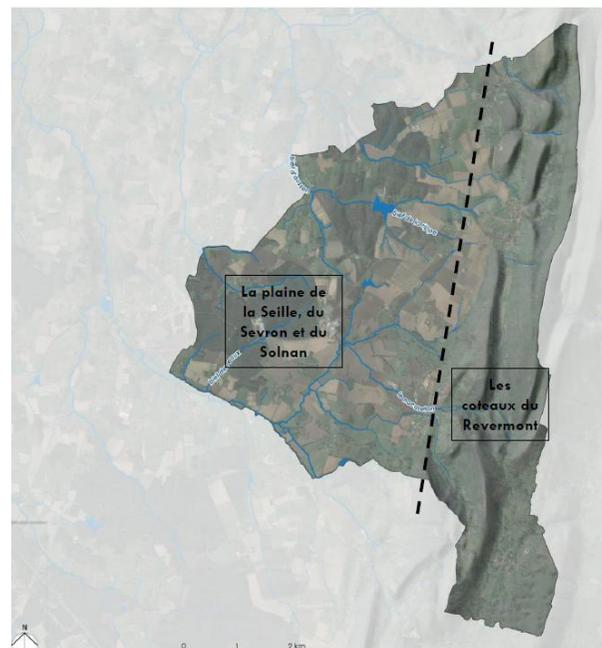
permettront l'accueil de touristes (II-3) ou en soutenant la réhabilitation de certains sites comme le château de Treffort (I-2). Le maintien des capacités d'hébergements touristiques existantes et la création d'une nouvelle offre dans les hameaux sont aussi prévus. Une telle dynamique participerait à la préservation des bâtis d'intérêt local et à la mise en valeur des motifs patrimoniaux identitaires de la commune. Le PADD prend bien en considération la diversité des paysages présents à Val-Revermont et met en évidence sa volonté de les préserver et d'y développer une activité touristique.

Le PADD prend également en compte les cônes de vue notamment sur le bourg de Treffort. Et il préserve les points de vue paysagers depuis les bourgs vers la plaine de Bresse et le massif du Revermont.

Règlement écrit et graphique :

Les structures identitaires paysagères sont protégées à travers le zonage et des inscriptions graphiques qui permettent de limiter l'impact du développement urbain sur le paysage.

En effet, le zonage permet de maintenir les grands équilibres entre les zones urbaines, naturelles et agricoles en limitant fortement la construction et l'artificialisation dans les ensembles naturels résiduels de la commune qui sont couverts par des zones naturelles (N, Np). Les paysages ouverts, composés de milieux agricoles sont également protégés de l'urbanisation via un classement en zones agricoles (A, Ap) où les constructions sont strictement encadrées. De plus, les 4 zones AU définies sont concernées par des OAP qui prennent en compte leur intégration dans le tissu urbain existant et respectent les conditions paysagères.

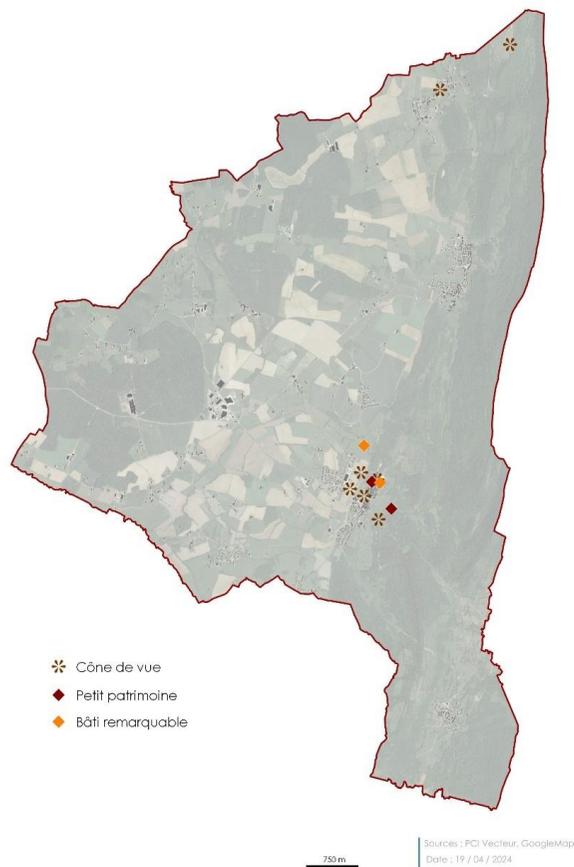


Le patrimoine naturel paysager est également protégé à travers des inscriptions graphiques identifiant, des secteurs paysagers et alignements d'arbres présentant des enjeux spécifiques (zones humides, arbres remarquables, espaces boisés classés ...). La conservation de ce patrimoine végétal est garantie par le règlement ce qui pérennise la présence du végétal et des aménités induites au sein de la commune (ombrage, rafraîchissement, esthétique, ressourcement...).

Les paysages d'eau sont préservés via le règlement qui impose une zone tampon de 5 ou 10 mètres de part et d'autre des berges mais également à travers l'inscription graphique identifiant les zones humides ce qui contribue à la préservation de l'ambiance naturelle et végétale des sites concernés.

Le patrimoine du quotidien comme le petit patrimoine et le bâti remarquable sont protégés par leur identification en inscription graphique qui interdit leur démolition (L151-23 du code de l'urbanisme). Les travaux effectués sur ces éléments doivent permettre de les préserver et les mettre en valeur. De plus, les projets se trouvant dans les secteurs de covisibilités peuvent être refusés afin de protéger le site et de s'assurer d'une bonne intégration paysagère de ces éléments du patrimoine. La préservation des différents éléments du patrimoine naturel et bâti permet de valoriser les points de vue sur le paysage et de conserver ces éléments constitutifs du territoire.

Inscriptions graphiques - Patrimoine Bâti PLU Val-Revermont





En ce qui concerne le développement des modes doux, la commune de Val-Revermont possède des cheminements dédiés pour les modes doux mais n'envisage pas de développer particulièrement ces cheminements. Cependant, les aménagements destinés à la valorisation des espaces naturels pour des activités de loisirs et de découverte sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la qualité du site. Il s'agit davantage de réseaux de découverte du territoire que de projets de cheminements doux dans les zones urbaines.

7.2.3. Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation

Malgré le choix d'un scénario de développement urbain maîtrisé, et de mesures visant à limiter la consommation d'espaces, la construction au sein du tissu urbain peut contribuer à modifier les paysages du quotidien en raison d'une architecture banalisée faisant fi de motifs architecturaux hérités ou encore avec la disparition ou du moins la réduction d'espaces de respiration. Ces incidences sont d'autant plus à prendre en compte que la topographie contraint déjà le développement urbain.

De plus, le développement urbain peut dégrader les différentes vues sur le paysage et impacter les entrées de villes. Sachant que déjà deux entrées de ville pourraient être améliorées.

Enfin, le développement urbain pourrait amplifier le stationnement en ville qui occupe déjà une place importante banalisant souvent l'espace public ou encore la proximité du patrimoine végétal ou bâti. Ce phénomène pourrait s'amplifier avec le développement urbain.

Mesure dans le PADD :

Le PADD permet des extensions urbaines uniquement sur les bourgs de Treffort et de Cuisiat. Une intégration architecturale des projets de réhabilitation et de construction neuve dans ces secteurs est prévue afin d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé (I-2).

En outre, le PADD protège la trame verte et bleue urbaine : jardins (Verger et potager du Revermont), espaces de respirations... et veille à prendre en compte la biodiversité dans les projets urbains (I-2).

D'autre part, le PADD tend à préserver et mettre en valeur les points de vue depuis les bourgs vers la plaine de Bresse et le massif du Revermont ce qui contribue à la valorisation de la structure paysagère de la commune (I-2). La mise en valeur du Mont Myon et la protection du point de vue qu'il offre sur le grand paysage garantit une attention sur la quasi-totalité du paysage de Val-Revermont (III-2).

Le PADD affiche l'ambition de maintenir la qualité des entrées de ville, de requalifier celles de qualité « moyenne » et d'affirmer les limites des hameaux pour limiter leur étalement et préserver les paysages (I-2 ; II-2 ; III-1). Une valorisation paysagère de la zone d'activité de Lucinges est également prévue en lien avec la CA3B (II-4).

Mesures dans le Règlement écrit et graphique :

Le règlement prévoit également des mesures spécifiques relatives à l'intégration architecturales des nouvelles constructions. Aussi, les 4 zones AU définies sont-elles concernées par des OAP qui prennent en compte leur intégration dans le tissu urbain existant et respectent les conditions paysagères. Le règlement écrit conditionne les nouvelles construction grâce à des réglementations sur la hauteur, l'emprise du sol, sur les matériaux des toitures, les enduits, les menuiseries extérieurs etc. La mise

en place d'aménagements permettant la production d'énergies renouvelables doit également bénéficier d'une intégration paysagère réduisant ainsi la perception d'installation potentiellement banalisante. De ce fait, ces réglementations permettent d'assurer une intégration paysagère des nouvelles constructions d'un point de vue architectural. De plus, il régleme le lieu d'implantation des constructions en fixant des retraits par rapport aux voies publiques, au limites séparatives. Le zonage permet également de réglementer le lieu d'implantation des constructions et permet de conserver les noyaux urbains grâce à la présence de zones N et A autour des bourgs ce qui permet de limiter le phénomène de mitage.

Les espaces non bâtis et les abords des constructions sont aussi réglementés de sorte qu'ils participent à l'intégration paysagère qualitative des projets. Les espaces libres doivent donc faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale. La majorité des arbres de haute tige doivent être conservés, les parcs de stationnement doivent également être végétalisés et les aménagements paysagers doivent valoriser autant que possible les matériaux, les espèces et les essences locales. Pour finir, la plantation de haie mono spécifique est interdite et les essences caduques sont à privilégier.

7.2.4. Conclusion

Question évaluative	Incidences des pièces réglementaires	
	PADD	Zonage / règlement
<i>Le PLU permet-il de valoriser les espaces agricoles et forestiers ?</i>	Positives	Non impactantes

<i>Le PLU permet-il la protection de tous les patrimoines et de leur mise en valeur ?</i>	Positives	Positives
<i>Le PLU permet-il la préservation de la diversité des paysages ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU permet-il la valorisation des points de vue et la prise en compte des rapports de co-visibilités ?</i>	Positives	Positives
<i>Le PLU permet-il le maintien de la qualité des entrées de villes ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU permet-il de renforcer les moyens de découverte du territoire ?</i>	Positives	Non impactantes

L'ensemble du dispositif règlementaire du PLU permet de valoriser les paysages du territoire ainsi que les particularités bâties locales et identitaires dans le but d'assurer un développement capable de préserver le patrimoine et les aménités paysagères de Val-Revermont.



7.3. Evaluation des incidences du PLU sur la gestion de la ressource en eau

7.3.1. Rappel des enjeux identifiés

- La poursuite des efforts en matière d'économie de la ressource en eau en continuant les travaux d'amélioration des performances du réseau d'alimentation en eau potable ;
- La poursuite de la mise en conformité des installations d'assainissement autonome pour limiter les risques d'impact sur les milieux récepteurs ;
- La priorisation d'un développement urbain au niveau des raccordements AEP, EU et EP existants ou en cours de création ;
- La poursuite du déploiement du réseau séparatif pour limiter les risques liés au ruissellement pluvial et l'apport d'eaux claires parasites au droit des stations d'épuration ;
- La sensibilisation de la population à une consommation durable de l'eau. Exemple : encourager les formes alternatives de consommation d'eau en intégrant la question de la réutilisation des eaux pluviales ;
- La préservation des éléments naturels jouant un rôle dans la filtration des eaux de ruissellement : Zones humides, haies, prairies et forêts ...

7.3.2. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU

PADD :

Le PADD garantit une réponse quotidienne aux besoins quantitatifs et qualitatifs en eau potable et d'améliorer le traitement des eaux usées et pluviales pour éviter la pollution du milieu récepteur (I-3). Cette garantie passe en partie par l'économie des ressources en eau et en effectuant des travaux d'amélioration des performances du réseau d'alimentation en eau potable.

En préservant le réseau de haies et de bosquets, le PADD favorise la perméabilisation et l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Cependant, le PADD ne se concentre pas particulièrement sur les milieux naturels qui jouent un rôle dans la filtration autonome des eaux de ruissellement (zones humides, ripisylves) et encore moins sur la mise en conformité des installations d'assainissement autonome même si la préservation de la Trame Verte et Bleue induit la préservation de ces sites.

Règlement écrit et graphique :

Le zonage, en protégeant les terres agricoles et naturelles de l'imperméabilisation, permet au cycle de l'eau de s'effectuer de la manière la plus naturelle possible. Cela permet de favoriser l'infiltration de l'eau vers les nappes. De plus, cela permet de limiter le phénomène de ruissellement qui peut causer des pollutions des masses d'eau. Plus particulièrement, les captages sont situés en zone naturelle ce qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols à leur proximité et la zone inconstructible de 5 à 10 m le long des cours d'eau agit comme une barrière de protection à proximité directe.

7.3.3. Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation

Le développement urbain a pour conséquence d'augmenter les besoins en eau et en capacité épuratoire. Effectivement, le scénario de développement du PLU choisi par les élus entraînera une augmentation de la consommation d'eau de 23 288 m³ par an en 2035 soit +15% par rapport à la consommation actuelle. De même, le PADD prévoit de développer la zone d'activité de Lucinges et de faire évoluer les autres activités présentes dans la plaine, cela se traduit par l'arrivée potentielle de nouvelles entreprises et d'installations potentiellement consommatrices d'eau. La pression sur la ressource sera donc plus forte.

Les dynamiques de développement du territoire entraîneront, en sus des pressions sur la ressource en eau potable, une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Le scénario choisi par les élus prévoit une augmentation du volume d'eaux usées de 24 300 m³ par an soit +15% par rapport au volume actuel.

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces peut provoquer une augmentation des eaux pluviales à gérer et une augmentation de fait du risque de pollution des milieux récepteurs et, à terme, des cours d'eau alors que le Sevron et le Solnan témoignent déjà d'un mauvais état écologique.

Mesures dans le PADD :

Le PADD exprime la volonté de diminuer la consommation globale en eau ce qui permettrait de maîtriser les pressions quantitatives sur la ressource.

Mesures dans le règlement écrit et graphique :

Le règlement permet d'encadrer la gestion de l'eau vis-à-vis des dynamiques de développement du territoire. En effet, il impose que toute construction ou installation qui nécessite l'alimentation en eau potable soit desservie en eau potable que ce soit par raccordement au réseau de distribution collectif, à un puits ou à un forage. De plus, les constructions générant des eaux domestiques doivent également être raccordées à un réseau public d'assainissement ou à un procédé d'assainissement individuel si le sol le permet ce qui réduit les risques de pollution des milieux récepteurs.

En outre, pour l'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration est favorisée (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...) et si elle n'est pas possible pour des raisons d'aménagement trop important, des solutions alternatives peuvent être envisagées (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement...). Cela permet d'éviter la surcharge des installations de traitement des eaux usées et contribue de ce fait à maîtriser les risques de dégradation de la qualité de l'eau des milieux récepteurs et par extension participe également à la sécurisation de la qualité de l'eau potable prélevée en aval du territoire. En outre, un prétraitement des eaux issues des surfaces de parkings et de voiries est imposé.

7.3.4. Conclusion

Le Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont qui assure l'approvisionnement en eau potable de la commune indique que **1 582 720 m³** ont été distribués (produit + importé – exporté) en 2021 à l'échelle du syndicat alors que seul **1 087 000 m³** ont été consommés. **68%** du volume

d'eau potable distribué a donc effectivement été consommé. Cela signifie qu'à consommation par habitant égale, la capacité des captages du syndicat deviendrait insuffisante si la population approvisionnée par le syndicat augmentait de plus de 40%. Or, le PLU de la commune de Val-Revermont prévoit de réduire la consommation d'eau potable par habitant et prévoit d'augmenter sa population de 15% d'ici 2035 et non de la doubler. Le scénario choisi permet de consommer 2 243 m³ en moins que le scénario fil de l'eau, ce qui correspond à une diminution de 9% par rapport à la dynamique observable en l'absence de PLU et sur un même horizon temporel.

Même si nous n'avons pas ces informations pour les autres communes du syndicat, nous pouvons estimer que leur population ne doublera pas non plus. Aussi pouvons-nous affirmer que le PLU garantit l'approvisionnement en eau potable des usagers du territoire.

En matière d'économie d'eau potable, le PLU prévoit que les nouvelles constructions disposent d'un récupérateur d'eau pluviale en zone AU et Ub (zone résidentielle et à urbaniser) pour limiter la consommation. Cette mesure aurait en revanche pu être étendue à toutes les zones.

De plus, si l'on calcul la capacité des 6 stations d'épuration responsables du traitement des eaux usées de la commune à partir de leur débit de référence¹, on obtient une capacité totale de **444 000 m³** par an. Or le scénario choisi prévoit une production annuelle de 183 000 m³ en 2035. Même si les 6 STEP sont actuellement considérées conformes en

équipement et performances, le PLU ambitionne de réduire les pollutions sur les milieux récepteurs et de renforcer les capacités épuratoires du territoire. Aussi nous pouvons affirmer que le PLU permet d'assurer le traitement des eaux usées.

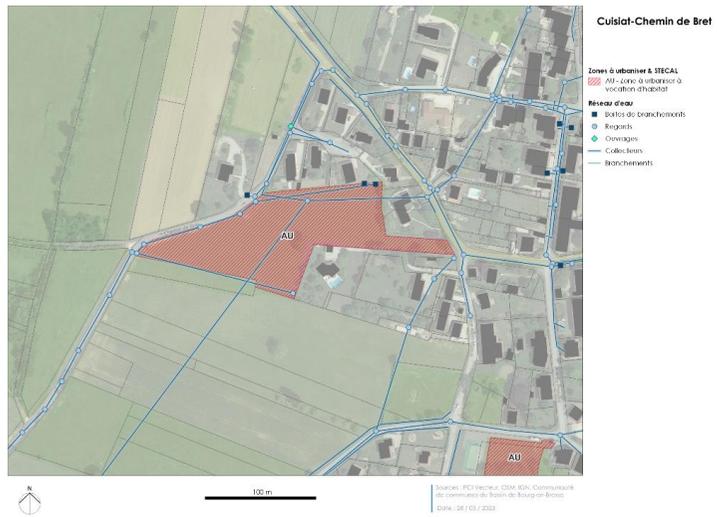


¹ Le débit de référence correspond au seuil au-delà duquel la station d'épuration est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement et les normes de rejets ne sont plus garanties.

STEP	Capacité nominale (EH)	Milieu rejet	Zone sensible	Conforme en équipement et performance
Val-Revermont-Pressiat	190	le Solnan	CM-La Saône en amont de sa sortie de Massieux - Azote et Phosphore	oui
Courmangoux	300	le Solnan	CM-La Saône en amont de sa sortie de Massieux - Azote et Phosphore	oui
Val-Revermont-Treffort-Cuisiat	1500	le Sevron	CM-La Saône en amont de sa sortie de Massieux - Azote et Phosphore	oui
Val-Revermont-ZA-Lucinges	500	le Sevron	CM-La Saône en amont de sa sortie de Massieux - Azote et Phosphore	oui
Meillonas-Chef-Lieu	1900	le Sevron	CM-La Saône en amont de sa sortie de Massieux - Azote et Phosphore	oui
Val-Revermont-Montmerle	190	Le Sevron	CM-La Saône en amont de sa sortie de Massieux - Azote et Phosphore	oui

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont toutes desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement :







rôle dans la filtration des eaux de ruissèlement ?

Question évaluative	Incidences des pièces réglementaires	
	PADD	Zonage / règlement
Le PLU permet-il d'assurer la ressource en eau et le traitement des eaux usées ?	Positives	Peu impactantes
Le PLU favorise-il la poursuite du déploiement du réseau séparatif ?	Positives	Non impactantes
Le PLU permet-il la sensibilisation de la population à une consommation durable de l'eau ?	Neutre	Peu impactantes
Le PLU permet-il la préservation des éléments naturels jouant un	Positives	Positives



7.4. Evaluation des incidences du PLU sur la gestion des risques et des nuisances et de la pollution

7.4.1. Rappel des enjeux identifiés

- L'intégration des risques dans les choix d'aménagement du territoire, afin de ne pas accroître la vulnérabilité territoriale ;
- Le maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes ;
- La préservation des éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risque gravitaire et d'inondation ainsi que dans les axes de ruissellement pluvial ;
- L'anticipation des effets du développement du territoire et de l'augmentation du trafic routier dans un souci de maîtrise des conséquences induites sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air local.

7.4.2. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU

PADD :

Le PADD a la volonté de prendre en compte des risques naturels et technologiques dans les choix d'aménagements (I-3). Cela devrait concourir à diminuer la vulnérabilité de la population en ne permettant pas de construction dans des espaces à risque. De plus, le PADD porte l'ambition d'une optimisation de la gestion des eaux pluviales afin de limiter le phénomène de ruissèlement qui favorise les inondations en favorisant l'infiltration.

Le PADD prévoit de concentrer les différentes activités artisanales, industrielles, de service et de bureaux dans la zone d'activité de Lucinges afin de ne pas développer des activités potentiellement dangereuses et bruyantes à proximité d'habitations tout en autorisant l'évolution des commerces et des autres activités non nuisantes au sein des hameaux (II-4).

Règlement écrit et graphique :

En ce qui concerne le risque incendie, les constructions doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre le risque incendie.

Le règlement ne prend pas particulièrement en considération les problématiques liées à la pollution atmosphérique et liées aux activités industrielles même si l'amplification de la végétalisation urbaine contribue à diminuer ces incidences. Les enjeux associés ne sont pas prégnants sur le territoire.

Cependant, les nouvelles constructions doivent se situer en retrait de la voirie ce qui diminue les nuisances sonores liées à la circulation pour les habitants.

7.4.3. Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation

Le développement urbain peut exposer la population à des risques si celui-ci n'est pas maîtrisé. Le territoire est soumis à des risques de crue et de retrait/gonflement des argiles. De plus 19 sites BASIAS sont identifiés sur le territoire et représentent des potentiels fonciers, il est donc important que



le document local d'urbanisme prenne en compte ces risques dans les opérations d'aménagement.

Le développement urbain peut également provoquer une augmentation des surfaces imperméabilisées ce qui favorise le phénomène de ruissellement pluvial et amplifie le risque d'inondation en cas de mauvaise gestion des eaux pluviales. Cet effet est particulièrement renforcé dans le contexte actuel de réchauffement climatique et d'accroissement des phénomènes climatique extrêmes induit.

Les constructions à proximité des berges pourraient subir des inondations plus fréquentes ou plus importante du fait d'un cumul de ruissellement plus important lié aux nouvelles imperméabilisations réalisées en amont, ou du fait des précipitations plus intenses qui peuvent être attendues sous l'effet du dérèglement climatique.

L'augmentation de la population a également comme impact d'augmenter le trafic automobile. De ce fait, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique générées par le parc automobile pourraient augmenter.

Mesures dans le PADD :

Le PADD ambitionne de limiter l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. En effet, celui-ci permet une gestion économe des espaces agro-naturels par différents moyens évoqués précédemment (I-1). Afin de réduire l'incidence négative évoquée précédemment et liée à la réduction des espaces favorables à l'infiltration pluviale au sein du tissu urbain du fait de sa densification le PADD a la volonté de renforcer la Trame Verte urbaine en revégétalisant le centre-bourg de la commune et en préservant les espaces de nature en ville (I-2).

En marquant la volonté du territoire de développer les modes doux sur la commune, le PADD participe à la réduction des pollutions atmosphériques liées au trafic routier du fait du possible report vers des modalités alternatives aux déplacements carbonés. Concourant à une même incidence, le PADD a la volonté de développer le covoiturage en mettant en place des parkings dédiés (I-3).

Mesures dans le règlement écrit et graphique :

Les zones inondables du territoire sont couvertes soit par un zonage agricole soit par un zonage naturel limitant les possibilités de construction. Le règlement interdit également les constructions à proximité des berges en instaurant une bande de recul ce qui permet de réduire la vulnérabilité et, de préserver la qualité écologique des berges qui joue un rôle majeur dans la prévention contre les inondations. Le règlement permet donc de bien prendre en compte les risques d'inondation dans les projets d'aménagement. La régulation des phénomènes de ruissellement permet également de limiter le transport de particules pouvant entraîner des pollutions des cours d'eau.

7.4.4. Conclusion

Question évaluative	Incidences des pièces réglementaires	
	PADD	Zonage / règlement

Le PLU permet-il d'intégrer les risques dans les choix d'aménagement du territoire ?	Positives	Non impactantes
Le PLU prévoit-il le maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes ?	Positives	Non impactantes
Le PLU préserve-t-il les éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risque ?	Positives	Positives
Le PLU anticipe-t-il les effets de l'augmentation du trafic routier en termes d'ambiance sonore et de qualité de l'air ?	Positives	Non impactantes

7.5. Evaluation des incidences du PLU sur la gestion des déchets

7.5.1. Rappel des enjeux identifiés

- La poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri ;
- Limiter le recours à l'enfouissement des déchets ménagers grâce à une valorisation des déchets ;
- La promotion de la mise en place de dispositifs innovants supports de l'économie circulaire : boîtes d'échanges, ressourcerie, associations locales ...

7.5.2. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et prévoit notamment la réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030.

Ainsi, même si le scénario choisi par les élus dans le cadre du PLU prévoit une augmentation de la population, la quantité de déchets produite par les habitants de Val-Revermont devrait tout de même être inférieure à la production actuelle. Le scénario prévoit effectivement une baisse de 27 tonnes de déchets soit -2%.

Mesures dans le PADD :

Le PADD garantit une prise en charge vertueuse des déchets ce qui permet de limiter l'enfouissement en développant le système de tri, de gestion et de revalorisation des déchets (I-3).

Mesures dans le règlement écrit et graphique :

Le règlement de toutes les zones U prévoit que les projets prévoient sur leur terrain d'assiette des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets. De plus, ces espaces doivent répondre aux exigences de l'autorité compétente en matière de collecte des ordures ménagères afin de faciliter la collecte.

7.5.3. Conclusion

Question évaluative	Incidences des pièces réglementaires	
	PADD	Zonage / règlement
<i>Le PLU permet-il la poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU permet-il de limiter le recours à l'enfouissement des déchets ménagers grâce à une valorisation des déchets ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU encourage-t-il la mise en place de dispositifs innovants supports de l'économie circulaire ?</i>	Non impactantes	Peu impactantes

7.6. Evaluation des incidences du PLU sur la transition énergétique

7.6.1. Rappel des enjeux identifiés

- Un déploiement global de la production d'énergies renouvelables solaires pour les secteurs du résidentiel mais aussi du tertiaire et de l'industrie ;
- Une stratégie forte autour de la rénovation énergétique et de l'amélioration des performances du bâti existant ;
- Un développement urbain durable basé sur des constructions nouvelles moins consommatrices en énergie et/ou bioclimatiques et sur la mixité fonctionnelle et la densité ;
- La valorisation des réseaux de transport en commun et la localisation des secteurs de développement futur à proximité directe des dessertes existantes ou en projet ;
- Le maillage d'un réseau modes doux et actifs sécurisé et attractif à l'échelle supra-communale ;
- Une structuration et un renforcement de la filière bois et notamment bois-énergie pour assurer une gestion durable de la ressource.

7.6.2. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le PLU

PADD :

Le PADD souhaite s'engager dans un processus de transition énergétique et promouvoir les énergies renouvelables afin de limiter l'utilisation des



énergies fossiles très émettrices en GES. (I-3). Or l'accent est porté exclusivement sur la filière bois et non sur le solaire.

Règlement écrit et graphique :

Concernant la transition énergétique, le règlement autorise évidemment la mise en place d'énergie renouvelable comme les panneaux solaires et photovoltaïque mais requiert une intégration aux bâtis de façon à ne pas nuire à la qualité des paysages urbains et ne pas les banaliser. Néanmoins, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques.

Le zonage des espaces naturels autorise les constructions qui sont justifiées par une exploitation forestière ce qui permet le développement de la filière bois énergie sous condition que cette activité ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

7.6.3. Incidences négatives résiduelles et mesures de compensation

L'augmentation de la population provoquera une augmentation des déplacements automobiles. De ce fait, des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires seront émises et les consommations énergétiques seront également accrues et la précarité énergétique sera renforcée. Le scénario choisi prévoit une augmentation des émissions de gaz à effet de serre lié aux transports particuliers d'environ 300 teq CO₂ soit +21% par rapport aux émissions actuelles.

De même, la construction des nouveaux bâtiments libère de grande quantité de gaz à effet et les besoins en énergie pour assurer leur fonctionnement participent à l'accroissement de la demande en énergie fossile, émettrice de gaz à effet de serre. La quantité de gaz à effet de serre émise en lien avec la construction et le fonctionnement des nouvelles constructions prévues dans scénario choisi est estimée à 29 700 kg eq CO₂ sur la période d'application du PLU soit d'ici 2035.

Mesures dans le PADD :

Le PADD affiche un objectif de favoriser une mobilité plus durable notamment avec l'incitation à la pratique des transports alternatifs (covoiturage, mode de déplacement doux) et en favorisant l'utilisation des transports en commun sur le territoire (I-3). Ces ambitions devraient encourager des pratiques modales moins énergivores et moins émettrices ce qui, malgré l'augmentation potentielle des déplacements à terme sur la commune et des incidences induites sur l'air, l'énergie et le climat, devrait participer à maîtriser le volume d'émissions et de besoins en énergies carbonées par rapport à ce qui serait généré en cas d'inaction et de maintien de dynamiques similaires à celles pratiquées aujourd'hui. Cela devrait également permettre de diminuer la précarité énergétique vis-à-vis de la mobilité.

Le PADD a la volonté de permettre la réhabilitation ce qui encourage la rénovation énergétique du bâti existant et plus particulièrement du bâti ancien plus énergivores (I-1). Le fait de développer et de structurer les réseaux de chaleur sur le territoire et d'augmenter les performances énergétiques des bâtiments (I-3) permettrait de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre liées au secteur résidentiel qui est, avec le secteur des transports, le secteur le plus énergivore et émetteur. De même, cela devrait permettre de diminuer la

précarité énergétique liée au logement. Le fait de favoriser la production de logement de petites tailles minimise également leur consommation énergétique.

Mesures dans le règlement écrit et graphique :

Les réhabilitations et les travaux de démolition et reconstruction de bâtiment ont l'obligation de répondre à des critères de performance énergétiques correspondant à un label d'exemplarité énergétique ou environnementale. Le règlement écrit fixe aussi des règles relatives à l'emprise au sol ainsi qu'à la hauteur du bâti. Cela permet de pouvoir installer des dispositifs d'isolation thermique plus aisément.

Afin de maîtriser les besoins en déplacements sur le territoire et donc de diminuer l'usage de la voiture, le règlement autorise dans les zones urbaines l'implantation de commerces activités de service, d'équipement d'intérêt collectif et service public ce qui permet aux habitants d'avoir accès à des équipement à proximité de leur lieu d'habitation et donc, de limiter les besoins en déplacement.

L'ensemble des règles précédemment évoquées concourt à la réduction des consommations énergétiques et émissions de GES induites par rapport aux pratiques actuelles.

7.6.4. Conclusion

Question évaluative	Incidences des pièces réglementaires	
	PADD	Zonage / règlement
<i>Le PLU permet-il un déploiement global de la production d'énergies renouvelables solaires ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU prévoit-il une stratégie forte autour de la rénovation énergétique et de l'amélioration des performances du bâti existant ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU prévoit-il un développement urbain durable basé sur des constructions nouvelles moins consommatrices en énergie ?</i>	Positives	Non impactantes
<i>Le PLU permet-il la valorisation des réseaux de transport en commun ?</i>	Neutre	Peu impactantes
<i>Le PLU prévoit-il le maillage d'un réseau modes doux et actifs sécurisé et attractif à l'échelle supra-communale ?</i>	Positives	Peu impactantes
<i>Le PLU permet-il le renforcement de la filière bois et notamment bois-énergie ?</i>	Positives	Non impactantes

Les outils réglementaires du PLU intègrent un certain nombre de mesures qui encouragent la transition énergétique. La lutte contre la précarité énergétique est prise en compte à travers la réduction des consommations énergétiques des ménages dans l'habitat (amélioration des performances du bâti, rénovation des logements vétustes), et les déplacements (mobilité plus durable et active, réduction des besoins en déplacement). Le



règlement permet également le recours aux énergies renouvelables afin de s'inscrire pleinement dans la transition énergétique et de gagner en indépendance au regard des énergies fossiles. Ainsi, le PLU mobilise l'ensemble des outils mis à disposition par le Code de l'Urbanisme pour lutter contre le réchauffement climatique et ses effets sur les populations.



8. Analyse des incidences des OAP sectorielles et thématiques sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement

Afin de garantir au mieux la mise en œuvre et la déclinaison des orientations du PADD de la commune, le PLU de Val-Revermont définit **4 secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation** :

- Treffort Centre
- Treffort Saint-Michel
- Cuisiat Chemin de Bret
- Cuisiat Centre

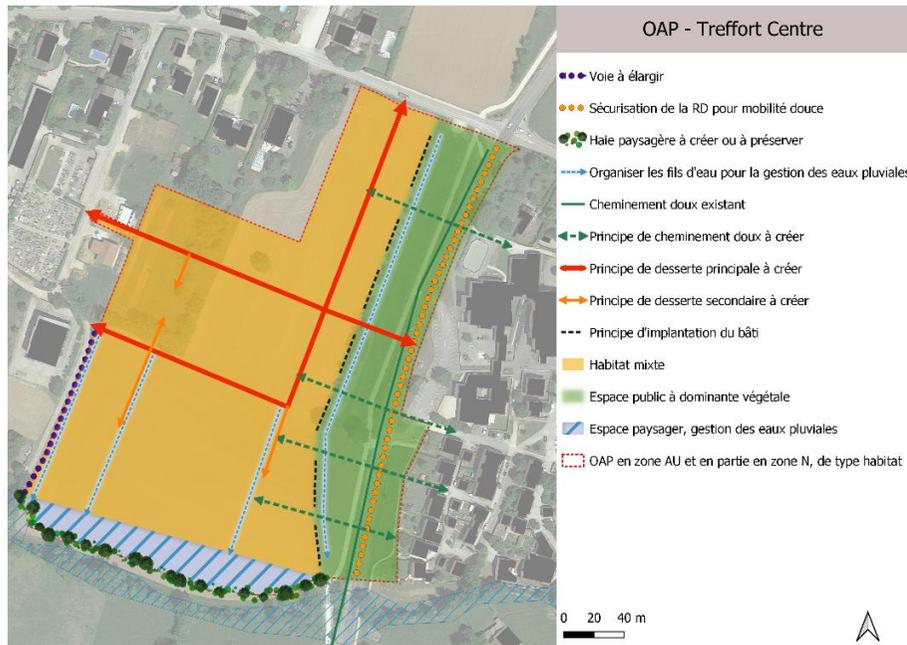
Une OAP thématique TVB est également réalisée :

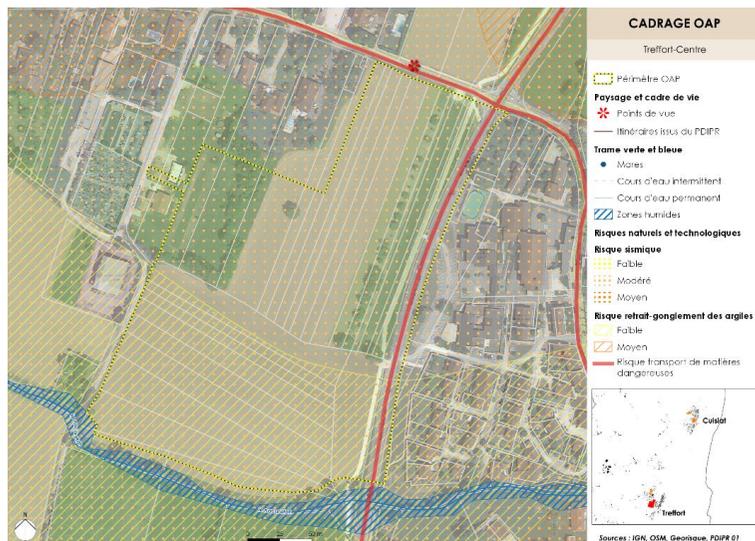
L'OAP thématique répond à une réflexion à l'échelle globale de la commune sur une thématique spécifiée qui nécessite d'être pensée à grande échelle. Le Plan Local d'Urbanisme de Val-Revermont comprend une OAP sur la thématique de la Trame Verte et Bleue

8.1. Le secteur Treffort Centre

Le secteur Treffort Centre, d'une superficie de **4,8 ha** est localisé entre le bourg de Treffort et le hameau de Saint-Michel. Situé en limite avec ces deux tissus urbains à la fois dense pour le bourg de Treffort et moins dense pour Saint-Michel, le secteur de projet doit permettre de créer une continuité urbaine. Le site répond parfaitement aux objectifs du PADD visant à permettre l'accueil d'une nouvelle population tout en maîtrisant le

développement urbain. Ce secteur de projet permet aussi une mixité des formes urbaines (Axe I du PADD).





Thème	Etat initial
Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> • Site localisé sur une parcelle agricole d'un seul tenant avec peu d'intérêt écologique du fait de la monospécificité de la culture pratiquée (soja) et de la proximité immédiate de zones déjà urbanisées. • Site à proximité d'une zone humide faisant partie intégrante de la trame bleue de la commune : ruisseau le Nacaretan et sa ripisylve, au sud.
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Un point de vue intéressant est identifié au nord du site sur le bourg de Treffort.

Thème	Etat initial
	<ul style="list-style-type: none"> • Site localisé en entrée de ville, espace vitrine du territoire.
Déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Situé à 200 m de l'arrêt « Val-Revermont – Treffort » de la ligne 115 appartenant au réseau de transport en commun de Grand Bourg Agglomération. • Existence de cheminements doux le long de la RD52
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Site non couvert par un PPRi ; au regard des connaissances de terrain de la commune, les environs au sud et à l'est du site semblent localisés dans une zone sujette au phénomène d'inondation, mais cela ne concerne pas le site. • Site localisé dans une zone de sismicité modérée. • Aucune nuisance sonore identifiée sur le site mais le trafic supporté par la RD52 et la RD3 pourrait générer des dérangements ponctuels pour les futurs habitants. • La RD52 et la RD3 supportent des transports de matières dangereuses accentuant les risques à leurs abords.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • L'approvisionnement en eau potable ne sera pas impacté car aucun des périmètres de protection de captage n'est recensé au sein du périmètre. • L'assainissement sur la commune est partagé entre l'assainissement collectif et non collectif.

Thème	Etat initial
	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositifs de traitement des eaux usées de la commune ont une capacité suffisante pour l'ensemble de la population à accueillir.

Les enjeux du projet :

L'OAP du secteur de Treffort Centre a pour but de construire 137 logements sur une ancienne parcelle agricole. Au regard des éléments issus du diagnostic environnemental, un projet de développement maîtrisé, cohérent et pertinent à l'échelle du site étudié a pu être construit en prenant en compte les différents enjeux mis en évidence.

Les enjeux qui découlent de ce projet sont :

- Une insertion urbaine, architecturale et paysagère
 - Conserver les alignements d'arbres et la prédominance végétale en partie nord-est du site, parallèle à la RD52, pour une ambiance ombragée tout en réduisant autant que possible les nuisances sonores et visuelles générées par cet axe sur les nouvelles constructions projetées
 - Préserver des espaces de respiration au sein des nouveaux secteurs bâtis
 - Conserver au maximum les vues existantes sur le bourg de Treffort qui participent à la singularité du lieu
 - Assurer une transition douce entre les milieux naturels et le tissu bâti
 - Porter une réflexion sur les hauteurs de bâti
- Un enjeu mobilité et déplacement

- Intégrer un maillage mode doux et penser à son raccordement et le relier avec le maillage sur le secteur à l'est de l'OAP
- Assurer un traitement paysager qualitatif des nouvelles voies
- Qualité environnementale et prévention des risques
 - Limiter l'imperméabilisation des sols notamment des aires de stationnement
 - Créer des espaces végétalisés avec des essences locales et variées et un espace paysager pour la gestion des eaux pluviales
 - Préserver les corridors écologiques pour la petite faune
 - Conserver et valoriser les arbres adultes déjà présents sur le site et une zone
 - Privilégier une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible et prévoir le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions

Incidences particulières du projet sur l'environnement et le paysage :

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
Trame Verte et Bleue	
<ul style="list-style-type: none"> La réalisation de l'OAP du secteur de Treffort Centre à proximité immédiate d'une zone humide pourrait polluer la zone humide et les secteurs 	<ul style="list-style-type: none"> L'imperméabilisation des aires de stationnement devra rester limitée en privilégiant les surfaces de type dalles engazonnées ou sols stabilisés. Ces espaces devront par

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<p>naturels et agricoles au sud pendant la phase de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation de l'imperméabilisation des sols induite par l'OAP pourrait également générer des effluents pluviaux chargés de polluants, dont des hydrocarbures, dont une partie pourrait rejoindre la zone humide et les secteurs naturels et agricoles au sud, portant ainsi atteinte à leur qualité écologique. • L'OAP et les activités anthropiques induites pourraient occasionner des dérangements de la faune évoluant dans les espaces agro-naturels environnants. • L'installation d'ouvrages de traitement (hydrocarbures et matières en suspensions) n'est pas préconisée. 	<p>ailleurs être végétalisés et plantés, notamment avec des arbres de haute tige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction du risque de fragmentation écologique au sein de l'OAP via le maintien des arbres en limite nord-est du site, la plantation d'arbres de haute tige, l'aménagement des franges urbaines avec des franges paysagères d'une largeur minimale de 5 mètres et constituées de plantations mixtes arborées et arbustives d'essences locales et diversifiée permettant de créer un écran végétal, recherchant un potentiel écologique maximal et de manière globale l'aménagement d'espaces publics ou d'espaces verts de proximité. • La conception des cheminements doux devra

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<p>intégrer le confort d'usage de la pratique et, de fait, privilégier la végétalisation qui contribue à une ambiance apaisée, permet l'ombrage et sécurise en délimitant les différents usages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où des clôtures seraient nécessaires au projet, celles-ci devront être en grillage à maille souple, doublées ou non de haies d'essences variées et locales pour permettre les déplacements de la petite faune.
Paysage et patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'OAP participerait à la création d'un nouveau front bâti en entrée de ville et à la modification des cônes de vue sur le bourg de Treffort. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'insertion paysagère devrait être favorisée par le traitement végétal des espaces libres et des interfaces et la maîtrise des hauteurs des bâtis.

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des constructions sera limitée à 10m à l'égout de toiture en application du règlement. • Des formes urbaines cohérentes avec le bâti existant environnant devront être proposées. • Un espace public de type placette sera prévu côté Est du site afin de créer un lieu de rencontres et de végétation qui marquera l'entrée du quartier.
Risques et nuisances	
<ul style="list-style-type: none"> • Le trafic induit par le développement au droit de l'OAP peut créer une altération de l'ambiance sonore et une dégradation accrue de la qualité de l'air. • Le site est localisé en zone de sismicité modéré. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien du cordon boisé, l'existence de plusieurs espaces paysagers, le traitement végétalisé des limites et la conservation des arbres existants au sein de l'OAP devraient participer à un confort thermique au sein du tissu urbain et, dans une

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la production de déchets et du volume à traiter. 	<p>certaine mesure, à minimiser la sensation de bruit et à capter certains polluants atmosphériques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OAP devra respecter la réglementation associée au risque de sismicité. • Des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets devront être prévus, bien dimensionnés au regard de la production de déchets potentielle et répondre aux exigences de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets ménagers.
Ressources en eau	
<ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et du volume d'eaux usées à traiter. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les plans de réseaux seront pris en compte afin d'assurer un bon raccordement sur les canalisations existantes en intégrant les prescriptions techniques du gestionnaire.

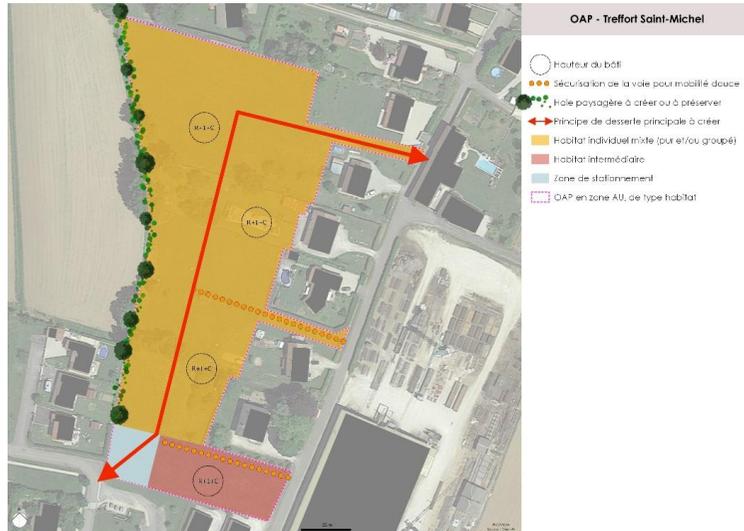


Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eaux pluviales à gérer. 	<ul style="list-style-type: none"> Le maintien et la création d'espaces de pleine terre et l'utilisation de matériaux perméables de qualité et durables devrait permettre de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. La récupération des eaux pluviales sur les nouvelles constructions se fera par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes).
Performance énergétique	
<ul style="list-style-type: none"> La construction du secteur induira des besoins énergétiques accrus. La construction du secteur entraînera une augmentation des flux de déplacements, dont des déplacements motorisés, à l'origine d'émissions atmosphériques et de consommation énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> En sus de la RE 2020 imposant de fait une diminution des besoins d'énergie fossile pour les nouvelles constructions, L'OAP privilégie une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible en utilisant les principes du bio climatisme : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment,

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<p>orientation des façades principales face aux vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale, etc...</p> <ul style="list-style-type: none"> Le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires est prévu. Le projet intègre des principes de liaisons mode doux.

8.2. Le secteur Treffort – Saint-Michel

Le secteur Treffort Saint-Michel, d'une superficie de 1,8 ha est localisé au Nord du hameau de Saint-Michel et en continuité direct de l'urbanisation existante. Ce secteur s'inscrit dans un environnement bâti occupé par des fonctions diverses, se caractérisant majoritairement par de l'habitat individuel et aussi de l'activité artisanale à l'est du secteur ainsi que des espaces agricoles au nord-ouest. La construction de ce secteur viendra finaliser l'urbanisation de ce secteur à caractère résidentiel et à dominante pavillonnaire majoritairement.



Thème	Etat initial
Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> • Site actuellement composé de champs et de quelques bosquets ponctuels avec un faible intérêt écologique. • Site non inscrit au RPG 2020.
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune vue particulière n'est recensée depuis cet espace de projet.
Déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Situé à proximité d'un itinéraire inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Thème	Etat initial
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Site localisé dans une zone de sismicité modéré. • Espace soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • L’approvisionnement en eau potable ne sera pas impacté car aucun périmètre de protection de captage n’est recensé au sein du périmètre. • L’assainissement sur la commune est partagé entre l’assainissement collectif et non collectif. • Les dispositifs de traitement des eaux usées de la commune ont une capacité suffisante pour l’ensemble de la population à accueillir.

Les enjeux du projet :

L’OAP du secteur de Treffort – Saint-Michel a pour but de construire 33 logements dont 23 logements individuels purs et/ou groupés et 10 logements intermédiaires. Au regard des éléments issus du diagnostic environnemental, un projet de développement maîtrisé, cohérent et pertinent à l’échelle du site étudié a pu être construit en prenant en compte les différents enjeux mis en évidence.

Les enjeux qui découlent de ce projet sont :

- Une insertion urbaine, architecturale et paysagère
 - Assurer une transition douce en limite ouest du site afin de gérer la transition avec les espaces agricoles et le tissu bâti
 - Porter une réflexion sur les hauteurs de bâti
- Un enjeu mobilité et déplacement
 - Intégrer un maillage mode doux et penser à son raccordement

- Assurer un traitement paysager qualitatif des nouvelles voies
- Qualité environnementale et prévention des risques
 - Limiter l’imperméabilisation des sols notamment des aires de stationnement
 - Créer des espaces végétalisés avec des essences locales et variées
 - Préserver les corridors écologiques pour la petite faune
 - Conserver et valoriser les arbres adultes déjà présents sur le site
 - Privilégier une consommation d’énergie primaire des bâtiments la plus faible possible et prévoir le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions

Incidences particulières du projet sur l’environnement et le paysage :

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d’incidences positives ou de maîtrise des risques d’incidences négatives
Trame Verte et Bleue	
<ul style="list-style-type: none"> • L’augmentation de l’imperméabilisation des sols induite par l’OAP pourrait générer des effluents pluviaux chargés de polluants, dont des hydrocarbures, dont une partie pourrait rejoindre la zone humide et les zones agricoles au nord-ouest. 	<ul style="list-style-type: none"> • L’imperméabilisation des aires de stationnement devra rester limitée en privilégiant les surfaces de type dalles engazonnées ou sols stabilisés. Ces espaces devront par ailleurs être végétalisés et plantés, notamment avec des arbres de haute tige.

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> L'OAP et les activités anthropiques induites pourraient occasionner des dérangements de la faune évoluant dans les espaces agro-naturels environnants. 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du risque de fragmentation écologique au sein de l'OAP via la plantation d'arbres de haute tige, l'aménagement d'une frange arborée d'une largeur minimale de 5 mètres et constituée de plantations mixtes arborées et arbustives d'essences locales et diversifiées permettant de créer un écran végétal, recherchant un potentiel écologique maximal. La conception des cheminements doux devra intégrer le confort d'usage de la pratique et, de fait, privilégier la végétalisation qui contribue à une ambiance apaisée, permet l'ombrage et sécurise en délimitant les différents usages. Dans le cas où des clôtures seraient nécessaires au projet,

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<p>celles-ci devront être en grillage à maille souple, doublées ou non de haies d'essences variées et locales pour permettre les déplacements de la petite faune.</p>
Paysage et patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> La réalisation de l'OAP participerait à l'augmentation de la superficie urbanisée de la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> L'insertion paysagère devrait être favorisée par le traitement végétal des espaces libres et des interfaces et la maîtrise des hauteurs des bâtis. La hauteur des constructions sera limitée à R+1+Combles. Des formes urbaines cohérentes avec le bâti existant environnant devront être proposées.
Risques et nuisances	

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> Le trafic induit par le développement au droit de l'OAP peut créer une altération de l'ambiance sonore et une dégradation accrue de la qualité de l'air. Le site est localisé en zone de sismicité modéré. Le site est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la production de déchets et du volume à traiter. 	<ul style="list-style-type: none"> La frange arborée et le traitement végétalisé du maillage doux devrait participer à un confort thermique au sein du tissu urbain et, dans une certaine mesure, à minimiser la sensation de bruit et à capter certains polluants atmosphériques. L'OAP devra respecter la réglementation associée au risque de sismicité. Des études géotechniques devront permettre de déterminer précisément la nature des mesures préventives afin de limiter le risque lié au phénomène retrait-gonflement des argiles. Des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets devront être prévus, bien dimensionnés au

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<p>regard de la production de déchets potentielle et répondre aux exigences de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets ménagers.</p>
Ressources en eau	
<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et du volume d'eaux usées à traiter. Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eaux pluviales à gérer. 	<ul style="list-style-type: none"> Les plans de réseaux seront pris en compte afin d'assurer un bon raccordement sur les canalisations existantes en intégrant les prescriptions techniques du gestionnaire. Le maintien et la création d'espaces de pleine terre et l'utilisation de matériaux perméables de qualité et durables devrait permettre de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. La récupération des eaux pluviales sur les nouvelles constructions se fera par des

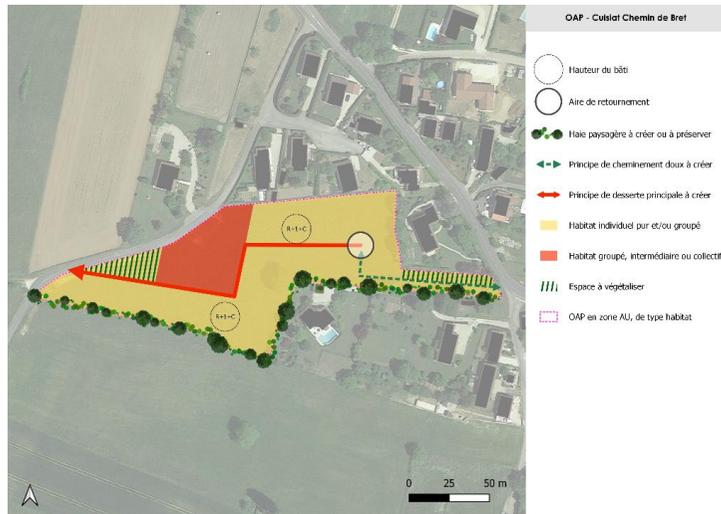


Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes).
Performance énergétique	
<ul style="list-style-type: none">• La construction du secteur induira des besoins énergétiques accrus.• La construction du secteur entraînera une augmentation des flux de déplacements, dont des déplacements motorisés, à l'origine d'émissions atmosphériques et de consommation énergétique.	<ul style="list-style-type: none">• En sus de la RE 2020 imposant de fait une diminution des besoins d'énergie fossile pour les nouvelles constructions, L'OAP privilégie une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible en utilisant les principes du bio climatisme : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, orientation des façades principales face aux vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale, etc...• Le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires est prévu.

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<ul style="list-style-type: none">• Le projet intègre des principes de liaisons mode doux.

8.3. Le secteur Cuisiat Chemin de Bret

Le secteur Cuisiat Chemin de Bret, d’une superficie de 1,3 ha est localisé au nord-ouest du village de Cuisiat et en continuité de la tâche urbaine. Ce secteur permettra de créer un deuxième rideau depuis la rue principale. S’insérant dans le prolongement du bâti pavillonnaire existant, ce secteur se situe non loin du centre historique de Cuisiat.



Thème	Etat initial
Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> • Site localisé sur une prairie permanente – herbe prédominante qui constitue un espace relais intéressant de la TVB. • Cette zone comporte un intérêt écologique modéré au regard de sa proximité avec des constructions existantes.
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis cet espace, des vues intéressantes donnent à voir les coteaux du Revermont.

Thème	Etat initial
Déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Situé à 250 m de l'arrêt « Val-Revermont – Cuisiat » de la ligne 115 appartenant au réseau de transport en commun de Grand Bourg Agglomération.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Site localisé dans une zone de sismicité modéré. • Cet espace est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. • Aucune nuisance sonore identifiée sur le site mais le trafic supporté par la RD52 pourrait générer des dérangements ponctuels pour les futurs habitants. • La RD52 supporte également des transports de matières dangereuses accentuant les risques à leurs abords.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • L'approvisionnement en eau potable ne sera pas impacté car aucun des périmètres de protection de captage n'est recensé au sein du périmètre. • L'assainissement sur la commune est partagé entre l'assainissement collectif et non collectif. • Les dispositifs de traitement des eaux usées de la commune ont une capacité suffisante pour l'ensemble de la population à accueillir.

Les enjeux du projet :

L'OAP du secteur de Cuisiat Chemin de Bret a pour but de construire 22 logements sur une ancienne prairie. Au regard des éléments issus du diagnostic environnemental, un projet de développement maîtrisé,

cohérent et pertinent à l'échelle du site étudié a pu être construit en prenant en compte les différents enjeux mis en évidence.

Les enjeux qui découlent de ce projet sont :

- Une insertion urbaine, architecturale et paysagère
 - o Assurer une transition douce entre les milieux naturels et le tissu bâti
 - o Porter une réflexion sur les hauteurs de bâti
- Un enjeu mobilité et déplacement
 - o Intégrer un cheminement doux et penser à son raccordement
 - o Assurer un traitement paysager qualitatif des nouvelles voies
- Qualité environnementale et prévention des risques
 - o Limiter l'imperméabilisation des sols notamment des aires de stationnement
 - o Créer des espaces végétalisés avec des essences locales et variées
 - o Préserver les corridors écologiques pour la petite faune
 - o Privilégier une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible et prévoir le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions

Incidences particulières du projet sur l'environnement et le paysage :

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
Trame Verte et Bleue	

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'OAP pourrait polluer les secteurs naturels et agricoles environnants pendant la phase de chantier. • L'augmentation de l'imperméabilisation des sols induite par l'OAP pourrait également générer des effluents pluviaux chargés de polluants, dont des hydrocarbures, dont une partie pourrait rejoindre les secteurs naturels et agricoles environnants, portant ainsi atteinte à leur qualité écologique. • L'OAP et les activités anthropiques induites pourraient occasionner des dérangements de la faune évoluant dans les espaces agro-naturels environnants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du risque de fragmentation écologique au sein de l'OAP via l'aménagement d'une frange arborée d'une largeur minimale de 5 mètres et constituées de plantations mixtes arborées et arbustives d'essences locales et diversifiées permettant de créer un écran végétal, recherchant un potentiel écologique maximal et de manière globale l'aménagement de 2 espaces végétalisés. • Dans le cas où des clôtures seraient nécessaires au projet, celles-ci devront être en grillage à maille souple, doublées ou non de haies d'essences variées et locales pour permettre les déplacements de la petite faune.

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
Paysage et patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'OAP participerait à l'augmentation de la superficie urbanisée de la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'insertion paysagère devrait être favorisée par le traitement végétal des espaces libres et des interfaces et la maîtrise des hauteurs des bâtis. • La hauteur des constructions sera limitée à R+1+Combles. • Des formes urbaines cohérentes avec le bâti existant environnant devront être proposées. • Les vues existantes sur les coteaux du Revermont devront être conservées.
Risques et nuisances	
<ul style="list-style-type: none"> • Le trafic induit par le développement au droit de l'OAP peut créer une altération de l'ambiance sonore et une dégradation de la qualité de l'air. 	<ul style="list-style-type: none"> • La frange arborée et les espaces végétalisés devraient participer à un confort thermique au sein du tissu urbain et, dans une certaine mesure, à minimiser la

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> Le site est localisé en zone de sismicité modéré. Le site est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la production de déchets et du volume à traiter. 	<p>sensation de bruit et à capter certains polluants atmosphériques.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'OAP devra respecter la réglementation associée au risque de sismicité. Des études géotechniques devront permettre de déterminer précisément la nature des mesures préventives afin de limiter le risque lié au phénomène retrait-gonflement des argiles. Des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets devront être prévus, bien dimensionnés au regard de la production de déchets potentielle et répondre aux exigences de l'autorité compétente en

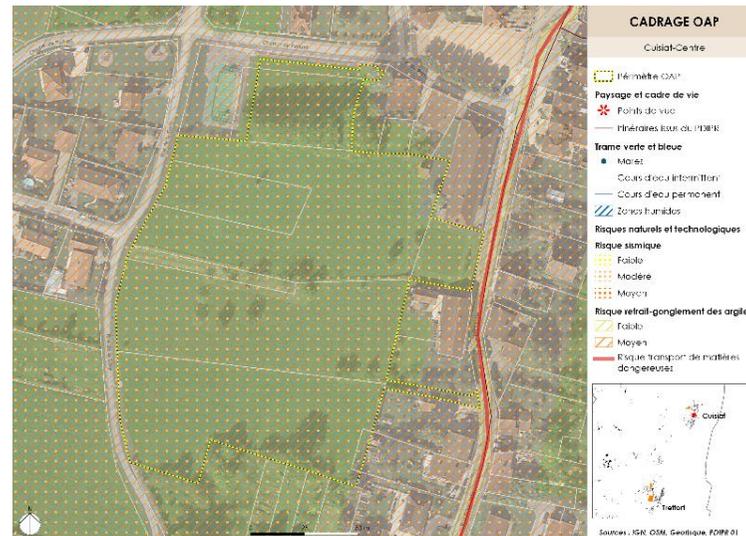
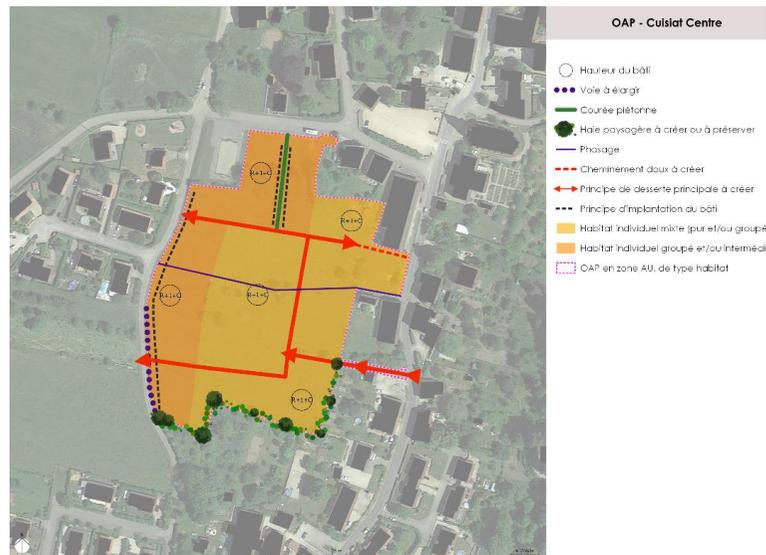
Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<p>matière de collecte des déchets ménagers.</p>
Ressources en eau	
<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et du volume d'eaux usées à traiter. Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eaux pluviales à gérer. 	<ul style="list-style-type: none"> Les plans de réseaux seront pris en compte afin d'assurer un bon raccordement sur les canalisations existantes en intégrant les prescriptions techniques du gestionnaire. Le maintien et la création d'espaces de pleine terre et l'utilisation de matériaux perméables de qualité et durables devrait permettre de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. La récupération des eaux pluviales sur les nouvelles constructions se fera par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes).



Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
Performance énergétique	
<ul style="list-style-type: none">• La construction du secteur induira des besoins énergétiques accrus.• La construction du secteur entraînera une augmentation des flux de déplacements, dont des déplacements motorisés, à l'origine d'émissions atmosphériques et de consommation énergétique.	<ul style="list-style-type: none">• En sus de la RE 2020 imposant de fait une diminution des besoins d'énergie fossile pour les nouvelles constructions, L'OAP privilégie une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible en utilisant les principes du bio climatisme : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, orientation des façades principales face aux vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale, etc...• Le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires est prévu.

8.4. Le secteur Cuisiat Centre

Le secteur Cuisiat Centre, d'une superficie de **2,2 ha** est situé en plein cœur de Cuisiat, dans le prolongement immédiat de la tâche urbaine. Au sud du secteur se trouve la place centrale du village, ainsi que l'église et le musée du Revermont. Le secteur se situe entre un tissu d'habitat ancien et un tissu davantage récent et pavillonnaire. La zone est desservie au nord par le Chemin de Paluet, à l'ouest par la rue de la Gare et à l'est par la rue Principale. Ce secteur dispose d'atouts pour constituer une centralité renforcée bien connectée aux quartiers environnants.



Thème	Etat initial
Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> • Site localisé sur une prairie permanente – herbe prédominante qui constitue un espace relais intéressant de la TVB. • Un bosquet est repéré au nord de la zone. • Cette zone comporte un intérêt écologique modéré au regard de sa proximité avec des constructions existantes.
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis cet espace, des vues intéressantes donnent à voir les coteaux du Revermont ainsi que le bourg de Cuisiat et notamment son clocher.

Thème	Etat initial
Déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Situé à proximité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et à 200 m de l'arrêt « Val-Revermont- Cuisiat » de la ligne 115 appartenant au réseau de transport en commun de Grand Bourg Agglomération.de Grand Bourg Agglomération.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Site localisé dans une zone de sismicité modéré. • Cet espace est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. • Aucune nuisance sonore identifiée sur le site mais le trafic supporté par la RD52 pourrait générer des dérangements ponctuels pour les futurs habitants. • La RD52 supporte également des transports de matières dangereuses accentuant les risques à leurs abords.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • L'approvisionnement en eau potable ne sera pas impacté car aucun des périmètres de protection de captage n'est recensé au sein du périmètre. • L'assainissement sur la commune est partagé entre l'assainissement collectif et non collectif. • Les dispositifs de traitement des eaux usées de la commune ont une capacité suffisante pour l'ensemble de la population à accueillir.

L'OAP du secteur de Cuisiat Centre a pour but de construire 53 logements sur une ancienne prairie. Au regard des éléments issus du diagnostic environnemental, un projet de développement maîtrisé, cohérent et pertinent à l'échelle du site étudié a pu être construit en prenant en compte les différents enjeux mis en évidence.

Les enjeux qui découlent de ce projet sont :

- Une insertion urbaine, architecturale et paysagère
 - Assurer une transition douce entre les milieux naturels et le tissu bâti
 - Porter une réflexion sur les hauteurs de bâti
- Un enjeu mobilité et déplacement
 - Intégrer un maillage doux et penser à son raccordement
 - Assurer un traitement paysager qualitatif des nouvelles voies
- Qualité environnementale et prévention des risques
 - Limiter l'imperméabilisation des sols notamment des aires de stationnement
 - Créer des espaces végétalisés avec des essences locales et variées
 - Préserver les corridors écologiques pour la petite faune
 - Privilégier une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible et prévoir le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires, pour alimenter les constructions

Incidences particulières du projet sur l'environnement et le paysage :

Les enjeux du projet :

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
Trame Verte et Bleue	
<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'OAP pourrait polluer les secteurs naturels et agricoles environnants pendant la phase de chantier. • L'augmentation de l'imperméabilisation des sols induite par l'OAP pourrait également générer des effluents pluviaux chargés de polluants, dont des hydrocarbures, dont une partie pourrait rejoindre les secteurs naturels et agricoles environnants, portant ainsi atteinte à leur qualité écologique. • L'OAP et les activités anthropiques induites pourraient occasionner des dérangements de la faune évoluant dans les espaces agro-naturels environnants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du risque de fragmentation écologique au sein de l'OAP via l'aménagement d'une transition qualitative arborée au sud d'une largeur minimale de 5 mètres et constituées de plantations mixtes arborées et arbustives d'essences locales et diversifiées permettant de créer un écran végétal, recherchant un potentiel écologique maximal. • Dans le cas où des clôtures seraient nécessaires au projet, celles-ci devront être en grillage à maille souple, doublées ou non de haies d'essences variées et locales pour permettre les déplacements de la petite faune.

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
Paysage et patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'OAP participerait à l'augmentation de l'urbanisation de la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'insertion paysagère devrait être favorisée par le traitement végétal du maillage, la transition arborée et la maîtrise des hauteurs des bâtis. • La hauteur des constructions sera limitée à R+1+Combles. • Des formes urbaines cohérentes avec le bâti existant environnant devront être proposées. • Les vues existantes sur les coteaux du Revermont et sur le bourg de Cuisiat et notamment son clocher devront être conservées.
Risques et nuisances	

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> Le trafic induit par le développement au droit de l'OAP peut créer une altération de l'ambiance sonore et une dégradation de la qualité de l'air. Le site est localisé en zone de sismicité modéré. Le site est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la production de déchets et du volume à traiter. 	<ul style="list-style-type: none"> La transition arborée et le maillage doux végétalisé devraient participer à un confort thermique au sein du tissu urbain et, dans une certaine mesure, à minimiser la sensation de bruit et à capter certains polluants atmosphériques. L'OAP devra respecter la réglementation associée au risque de sismicité. Des études géotechniques devront permettre de déterminer précisément la nature des mesures préventives afin de limiter le risque lié au phénomène retrait-gonflement des argiles. Des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets devront être prévus, bien dimensionnés au regard de la production de

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
	<p>déchets potentielle et répondre aux exigences de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets ménagers.</p>
Ressources en eau	
<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et du volume d'eaux usées à traiter. Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eaux pluviales à gérer. 	<ul style="list-style-type: none"> Les plans de réseaux seront pris en compte afin d'assurer un bon raccordement sur les canalisations existantes en intégrant les prescriptions techniques du gestionnaire. Le maintien et la création d'espaces de pleine terre et l'utilisation de matériaux perméables de qualité et durables devrait permettre de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. La récupération des eaux pluviales sur les nouvelles constructions se fera par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes).

Incidences négatives pressenties du projet	Volonté d'incidences positives ou de maîtrise des risques d'incidences négatives
Performance énergétique	
<ul style="list-style-type: none"> • La construction du secteur induira des besoins énergétiques accrus. • La construction du secteur entraînera une augmentation des flux de déplacements, dont des déplacements motorisés, à l'origine d'émissions atmosphériques et de consommation énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> • En sus de la RE 2020 imposant de fait une diminution des besoins d'énergie fossile pour les nouvelles constructions, L'OAP privilégie une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible en utilisant les principes du bio climatisme : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, orientation des façades principales face aux vents dominants, protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle optimale, etc... • Le recours aux énergies renouvelables locales notamment solaires est prévu. • Le projet intègre des principes de liaisons mode doux.

8.5.OAP thématique Trame Verte et Bleue

8.5.1. Incidences sur la Trame Verte et Bleue

La stratégie de l'OAP traduit une ambition forte du territoire de préserver strictement les réservoirs de biodiversité et maintenir la fonctionnalité écologique du territoire en pérennisant la qualité des espaces relais. Concernant les réservoirs l'OAP TVB énonce plusieurs orientations qui concourent à sanctuariser ces espaces. En effet, elle spécifie qu'il faut maintenir et préserver les composantes principales des réservoirs de biodiversité dans leurs emprises actuelles, favoriser le développement d'usage de loisirs et de découverte compatible avec la vocation naturelle de ces lieux, réserver des espaces de calme et de tranquillité pour la faune et la flore locale et veiller dans les projets d'aménagements à préserver les secteurs les plus sensibles et les plus riches en recherchant, en général, l'amélioration de la perméabilité écologique de ces espaces.

Concernant les espaces relais du territoire, l'OAP TVB ambitionne également de conserver leur caractère agro-naturel via la sauvegarde des végétaux existants, des aménagements extérieurs compatibles avec une vocation naturelle, le développement d'itinéraires de promenades et équipements d'accueil en périphérie des secteurs les plus fonctionnels et l'installation de clôtures perméables. Des orientations par sous-trame sont également présentes au sein de cette OAP Thématique, celles-ci sont adaptées aux spécificités de chaque milieu. Ainsi l'OAP TVB permet d'assurer le maintien d'espaces relais de qualité en prenant en compte les caractéristiques des différents milieux.

De plus, l'OAP TVB s'attache à maîtriser les éléments fragmentant de la TVB, toujours dans la dynamique de conserver une bonne perméabilité écologique sur le territoire. Ainsi, elle précise que les projets de



constructions ou d'aménagement devront étudier l'opportunité d'atténuer les éléments fragmentant existants tout en veillant à ne pas ajouter d'obstacles aux déplacements de la faune.

Pour favoriser le maintien de la qualité de la trame noire sur le territoire et permettre le maintien de paysages nocturnes apaisés aussi bien au droit des espaces urbanisés qu'au sein des zones agro-naturelles, une attention particulière doit être portée aux éclairages en termes de couleur et d'orientation et d'intensité. Ces mesures auront un effet positif sur la Trame Verte et Bleue puisqu'ils permettront de limiter la dégradation de la Trame Noire sur le territoire.

8.5.2. Incidences sur les risques et nuisances :

L'OAP TVB précise qu'il sera nécessaire d'identifier sur tout le territoire une zone tampon non aménagée de 10m entre les espaces construits et les cours d'eau. De cette manière, cet outil permet de préserver les ripisylves et donc de limiter le risque d'inondation.

L'OAP TVB favorise également via plusieurs orientations le maintien et le développement des espaces de pleine terre végétalisés sur le territoire, celles-ci participeront à diminuer le ruissellement. Ces modalités de végétalisation si elles sont situées à proximité des voiries permettront également de limiter les nuisances sonores. Enfin, ces mesures limiteront la dégradation de la qualité de l'air via la capacité de captation des polluants des végétaux plantés en pleine terre.

8.5.3. Incidences sur la gestion de l'eau et des déchets

La préservation des zones humides et donc globalement de la ripisylve dans son ensemble, permet d'améliorer la qualité de l'eau du Sevron et du

Solnan. En effet, le système racinaire de la ripisylve constitue de véritables filtres contre la pollution. En préservant le caractère agro-naturel l'OAP Thématique TVB limite la dégradation de la qualité des eaux superficielles des cours d'eau de la commune.

Le maintien et le développement de la végétalisation sur le territoire, préconisé par l'OAP TVB, sera favorable à l'infiltration des eaux pluviales et donc au respect de son cycle naturel.

8.5.4. Incidence sur le paysage

L'OAP TVB s'attache à préserver l'ambiance végétale au sein et à proximité des bourgs. En effet, elle précise que tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé dans un ratio d'un pour un (1 pour 1 dans les milieux ouverts). L'OAP TVB pousse ces ambitions plus loin puisqu'elle participe à encourager le développement de cette végétalisation en spécifiant que les espaces libres et constructions pourraient aménager des habitats pour l'accueil de biodiversité (nichoirs, gîtes, hôtels à insectes etc.), que les cheminements pourront réduire leurs surfaces imperméabilisées. Elle finit par préciser des modalités de traitement des espaces libres sous forme d'espaces de respiration verte nécessaires pour assurer une ambiance naturelle et apaisée.

De plus, l'OAP précise de manière générale que le caractère agro-naturels des éléments composants la TVB devra être conservé. De ce fait elle assure un maintien des paysages de Val-Revermont.

8.5.5. Incidences sur les performances et la transition énergétiques

En veillant à maintenir un territoire préservé de la pollution lumineuse et en encourageant la suppression ou atténuation des points lumineux, le



projet de PLU participent à la maîtrise des consommations énergétiques et un donc un effet positif sur la transition énergétique.

La préservation et le développement de la végétalisation sur le territoire, préconisé par l'OAP TVB, sera favorable au maintien du potentiel de captation du CO₂.

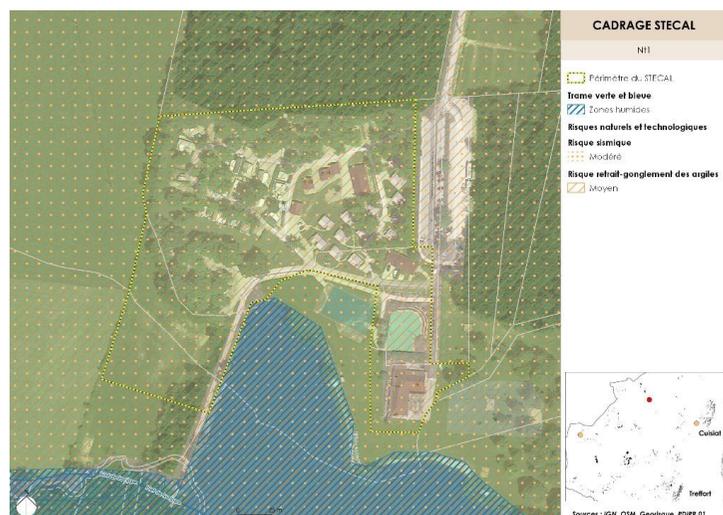
Cette OAP Thématique veille également à préserver et développer une végétalisation de qualité au sein et à proximité direct des bourgs. Cette grande orientation assurera la libre circulation de l'air et la sauvegarde d'espaces non minéralisés indispensables au maintien de la fraîcheur au sein et aux abords du tissu urbain.

Enfin, l'OAP TVB de Val-Revermont telle qu'elle a été construite a de nombreux effets positifs sur le territoire. Cet outil, affirmant une stratégie de préservation et de développement de tous les espaces relais de la TVB permettra en effet d'assurer un maintien de la fonctionnalité de la TVB, la conservation des silhouettes paysagères vertes, l'amélioration du cycle naturel de l'eau tout en luttant contre les risques et nuisances (notamment inondation), les consommations énergétiques et les îlots de chaleur.

9. Analyse des incidences des STECAL sur l'environnement

9.1. STECAL 1 : Camping la grange du Pin (Nt1)

Le STECAL du camping la grange du Pin se situe au nord-ouest de la commune. C'est un secteur dédié au développement d'activités existantes à vocation d'accueil touristique et d'activités nautiques.



Thématique	Etat initial
Consommation d'espace	Le STECAL engendre une consommation d'espace de maximum 2 300 m ² (100 m ² pour l'extension des habitations ; 150 m ² pour l'extension des activités de restauration ; 2 000 m ² à l'échelle de la zone pour l'extension des activités d'hébergement hôtelier et touristique liées au Camping de la Grange du Pin). Un local pour les kayaks de 50 m ² peut être construit en substitution du local existant.
Trame verte et bleue	Le site du STECAL se situe à proximité de parcelles agricoles au nord-ouest et au sud-est et à proximité de massifs forestiers considérés comme zone naturelle à l'est et zone naturelle à préserver pour des motifs paysagers et écologiques au nord. Le STECAL est limité au sud par la zone humide des biefs de la Rippe et du Vernois. De plus, il se situe dans une ZNIEFF de type 2 et à proximité d'une ZNIEFF de type 1.
Paysage et patrimoine	Le STECAL est situé au sein d'une zone naturelle très peu urbanisée. La hauteur maximale des bâtiments à l'égout du toit est fixée à 6 m.
Risques et nuisances	Le STECAL se situe sur une zone à risque sismique modéré et une zone à risque retrait-gonflement des argiles moyen.

Incidences particulières du projet sur l'environnement et le paysage

Le projet de STECAL se situe dans une zone naturelle et induit une consommation d'espace. De ce fait, la mise en place de ce projet génère des incidences sur l'environnement.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Une artificialisation provoquant un impact sur les richesses écologique de ce secteur.	Préservation du patrimoine végétal à proximité afin de conserver les différents habitats.
Un risque de la dégradation de la qualité paysagère de ce site avec une urbanisation trop présente au vu du caractère naturel du secteur.	Assurer une intégration paysagère des extensions et préserver les éléments végétaux à proximité, notamment les arbres de hautes tiges permettant de réduire la place des constructions dans cet espace naturel.
Un risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier posant un problème au regard de la proximité du site avec la zone humide des biefs de la Rippe et du Vernois. En phase d'usage, risque de pollution diffuse (apport d'eaux de ruissellement chargé en hydrocarbures, pesticides pour entretien des espaces verts).	Mettre en place durant la phase chantier une démarche de type « chantier propre » (utilisation de bacs de décantation pour le nettoyage...) Privilégier une gestion alternative des espaces verts du projet.

9.2. STECAL 2 : Centre canin d'éducation et de loisir (Nt2)

Le STECAL du centre canin d'éducation et de loisir se situe à proximité de Cuisiat. C'est un secteur dédié au développement d'une activité d'éducation canine.



Thématique	Etat initial
Consommation d'espace	Le STECAL n'engendre pas de consommation d'espace permanente car seules sont autorisées les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, dans une limite de 50m ² et sous réserve que la construction soit démontable.

Trame verte et bleue	Le site du STECAL se situe à proximité directe de parcelles agricoles et à moins de 250 m de massifs forestiers considérés comme zone naturelle à l'est. Le STECAL se situe dans une ZNIEFF de type 2 et à moins d'1 km d'un Site Natura 2000.
Paysage et patrimoine	Le STECAL est situé au sein d'une zone naturelle très peu urbanisée, à moins de 250 m du bourg de Cuisiat. La hauteur maximale de la construction démontable est fixée à 4 m.
Risques et nuisances	Le STECAL se situe sur une zone à risque sismique modéré et une zone à risque retrait-gonflement des argiles moyen.

Incidences particulières du projet sur l'environnement et le paysage

Le projet de STECAL se situe dans une zone agricole et n'induit pas d'une consommation d'espace permanente. Le caractère occasionnel des activités et démontable des constructions réduit fortement les incidences sur l'environnement en termes d'artificialisation des sols et de pollution en phase chantier et d'usage.

La dégradation de la qualité paysagère de ce site peut toutefois être soulevée au vu du caractère agricole du secteur et une gestion alternative de l'espace est préconisée.

9.3. STECAL 3 : Atelier (Aa)

Le STECAL Aa, d'environ 483m² ; se situe à l'Ouest de Val-Revermont, en zone agricole.



Thématique	Etat initial
Consommation d'espace	Le STECAL engendre une consommation d'espace totale de 483 m ² pour la construction d'un bâtiment artisanal à vocation d'atelier de menuiserie. Il est prévu 260 m ² d'atelier fermé et 40 m ² d'appentis pour le stockage de bois d'œuvre.
Trame verte et bleue	Le site est compris dans une ZNIEFF de type 2 et dans une zone identifiée comme "corridors" par le SRADDET. Le site du STECAL se situe à proximité directe de parcelles agricoles, à moins de 250m de massifs forestiers à l'ouest et à

	moins de 500m de massifs forestiers considérés comme zone humide au sud. A plus petite échelle, le site lui-même se compose d'une strate herbacée et d'une haie linéaire de quelques arbres.
Paysage et patrimoine	Le STECAL est situé au sein d'une zone très peu urbanisée. La hauteur maximale des bâtiments à l'égout du toit est fixée à 4,55m.
Risques et nuisances	Le STECAL se situe dans une zone à risque sismique moyen et dans une zone à risque retrait-gonflement des argiles moyen. Le risque d'exposition au radon est quant à lui faible mais existant.

Incidences particulières du projet sur l'environnement et le paysage

Le projet de STECAL consomme de l'espace. En particulier, la construction de l'atelier est susceptible d'entraîner le défrichage partiel ou total des arbres du site et l'artificialisation de la partie herbacée. Ainsi, la mise en place du projet génère des impacts sur la faune et la flore en place.

Toutefois, il est question d'un projet de construction accolé à un bâtiment déjà existant et mis en place sur un périmètre restreint. A l'échelle de l'environnement et du paysage, les incidences sont donc considérées comme négligeables.

10. Analyse des incidences du PLU sur les Sites Natura 2000

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste donc à établir les impacts du projet de PLU sur les zones Natura 2000 du territoire.

Ainsi, pour chaque site, ont été étudiés :

- Les outils du PLU permettant une protection du site ;
- Les règles des zones urbaines ou à urbaniser bordant éventuellement le site,
- Les sites de projets localisés dans la/les communes concernées par le site,
- Les impacts du PLU sur les entités du site Natura 2000 situés en dehors du territoire du PLU (dans les cas où le site Natura 2000 est composé de plusieurs sites).

Enfin, les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches situés en dehors du périmètre de la commune ont également été appréhendées.

10.1. Analyse du site Natura 2000 présent sur le territoire

La commune de Val-Revermont est concernée par le site Natura 2000 de Revermont et Gorges de l'Ain inscrit à la directive « Habitats, faune, flore ».



Généralités

Code du site	FR8201640
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	1 730 ha
Commune(s) concernées	Bohas-Meyriat-Rignat, Ceyzériat, Cize, Corveissiat, Courmangoux, Drom, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Jasseron, Journans, Matafelon-Granges, Meillonas,

	Neuville-sur-Ain, Nivigne et Suran, Poncin, Pouillat, Ramasse, Revonnas, Saint-Martin-du-Mont, Salavre, Simandre-sur-Suran, Val-Revermont, Verjon, Villereversure
--	---

Description du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Landes, broussailles, recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	32 %
Pelouses sèches, Steppes	28 %
Forêts caducifoliées	32 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	8 %

Ce site s'étend sur 1 730 ha dans le Revermont qui domine la plaine de Bresse de 150 à 300 mètres.

L'Ain coule dans des gorges profondes limitées par des corniches calcaires imposantes et un certain nombre de grottes et de résurgences témoignent d'une circulation complexe des eaux dans le massif karstique. Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtière ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

Les pelouses sèches représentent l'essentiel des milieux remarquables présents sur le site et sont confrontées à un fort embroussaillage. Ces habitats ont été façonnés par les activités humaines depuis plusieurs siècles et leur conservation nécessite donc une gestion anthropique. L'équilibre

nécessaire à la conservation en bon état de ces pelouses n'est pas facile à trouver mais la priorité sera dans un premier temps de maintenir les milieux ouverts. On constate en effet que la dynamique d'embroussaillage est très forte et difficile à maîtriser une fois installée. La gestion pastorale est donc intimement liée à la conservation des pelouses sèches du Revermont et est à pérenniser sous peine de disparition de ces habitats.

Ce site est d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole. Par exemple, la grotte de Courtouphle et dans une moindre mesure la grotte de Corveissiat situées à une dizaine de kilomètres de Val-Revermont sont importantes pour la conservation des chauves-souris dans le massif jurassien. D'autre part, la Réserve Naturelle Nationale de la grotte de Hautecourt située à une quinzaine de kilomètres de la commune abrite outre les chauves-souris (en hivernage et en faibles effectifs) de nombreuses espèces animales cavernicoles, très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans la grotte. Parmi celles-ci, on trouve des arthropodes particuliers, présents uniquement dans le Jura (espèces endémiques). Plusieurs autres sites karstiques sont identifiés dans ce site.

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile car les coteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le site présente de plus un intérêt paysager certain.

Vulnérabilité

Les pelouses sèches sont principalement confrontées au phénomène de déprise agricole qui touche ces espaces pentus, peu productifs et souvent assez éloignés des sièges d'exploitation et dont l'alimentation en eau n'est



pas toujours facile. Les zones encore agricoles sont pour l'essentiel gérées par des structures collectives pastorales. Pour certaines autres, le relais est pris par des associations de chasse ou des collectivités qui entretiennent ces espaces à des fins cynégétiques ou paysagères.

La fréquentation de certaines grottes et falaises est actuellement encadrée, et un effort de suivi doit être réalisé sur les autres grottes et milieux karstiques intéressants.

Une bonne qualité de l'eau est nécessaire au développement de la faune cavernicole aquatique.

Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLU

Le PADD affiche l'ambition de protéger les espaces naturels qui sont des réservoirs de biodiversité grâce à différentes mesures (Axe 3, Orientation 1) :

- Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans le secteur du Revermont : zone Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain », ZNIEFF de type I, pelouses sèches et boisement ;
- Lutter contre l'appauvrissement de la diversité de ces milieux (enrésinement) ;
- Assurer la perméabilité Nord/Sud permise par les coteaux boisés ;
- Maintenir le réseau de haies et de bosquets.

Cela se traduit par le classement de ce secteur intégralement dans la zone naturelle (Np) du PLU. Aussi, les constructions y sont très strictement encadrées. Seule la construction de locaux et d'ouvrages techniques est autorisée dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par conséquent, le PLU permet une préservation de cet espace à la biodiversité spécifique.

Ainsi l'intégrité de cet espace et des milieux qui le composent est à priori assurée. A noter toutefois la présence de zones agricole à préserver en proximité quasi-directe et d'un STECAL pour un centre canin d'éducation et de loisir à 500m de la limite du périmètre de la zone Natura 2000. Bien que les installations et le développement de ces secteurs ne puissent avoir de réelles incidences directes, la proximité de ces secteurs et les fréquentations qui en seront induites peuvent générer une augmentation de la fréquentation du site et des dérangements de la faune du fait de cette fréquentation ou encore des piétinements potentiels d'habitats. Le PADD et les élus ont souhaité marquer une ambition forte de balisage des sentiers afin de minimiser l'incidence négative présentée plus haut.

Evaluation des incidences potentielles des zones U et AU sur le site Natura 2000

Les limites du site sont situées à environ 1km des premiers secteurs urbanisés des bourgs de Cuisiat et de Treffort. Il est très peu probable qu'ils puissent présenter un impact sur le site.

Conclusion

Le site Natura 2000 de Revermont et Gorges de l'Ain se situe à bonne distance des zones urbanisées qui n'auront pas d'impact sur le site. De plus, le classement en zone Np protège le site de la plupart des constructions. Il faut ajouter que le zonage Np est entouré de zonages N ou Ap qui s'étendent bien au-delà des limites du site, ce qui lui confère une protection supplémentaire puisque les projets d'urbanisations seront tenus largement à l'écart.

10.2. Analyse des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire

La diversité importante de lieux remarquables de ce territoire est soulignée par la présence d'un autre Natura 2000 à moins de 5km du PLU : « Petite montagne du Jura ».

Généralités

Code du site	FR4301334
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	38228ha

Description du site

La petite Montagne appartient au massif Jurassien plissé qui est caractérisé par un relief tourmenté correspondant à une succession de crêtes orientées nord-sud.

Ce site Natura 2000 est composé de différents types de milieux ce qui le rend intéressant d'un point de vue écologique et biologique.

Des habitats forestiers sont présents sur le site et certains ont un intérêt patrimonial particulier :

- L'Erablaie à Scolopendre dans les forêts de ravins sur les versants les plus froids et on retrouve des Tillaies-érablaies sur les versants plus chauds.
- La Saulaie arborescente à Saule blanc est assez bien représentée dans les forêts alluviales résiduelles. La Frênaie-Erablaie est aussi présente, sur les matériaux les plus riches en éléments grossiers.
- Des hêtraies-chênaies à Aspérule odorante sont représentées sur les pentes les moins ensoleillées,

- La chênaie pédonculée se trouvent sur les sols à engorgement non permanent.

De nombreuses pelouses, qui sont des milieux biologiquement très riches, sont retrouvées dans cette zone. Deux grands types de pelouses à fort intérêt patrimonial sont retrouvées :

- Les pelouses mésoxérophiles calcicoles avec de nombreuses orchidées. Elles sont exposées au sud.
- Les pelouses mésohygrophiles marnicoles que l'on retrouve en milieu marno-calcaire où les sols sont rajeunis par l'érosion, où l'on y retrouve le Lotier maritime et de nombreuses orchidées.

De l'activité pastorale est retrouvé en fond de vallée ou dans les zones à faibles pentes.

Le site Natura 2000 contient également des zones humides présentant des espèces caractéristiques comme le Marisque, le Choin ferrugineux, la Gentiane des marais ou la Grassette.

D'un point de vue faunistique, le site de la petite montagne est le site le plus intéressant de Franche-Comté en ce qui concerne la richesse entomologique et en particulier les Lépidoptères. Le site est également riche en amphibiens, reptiles, papillons, avifaune... 4 à 6 individus de lynx ont également été recensés.

La qualité biologique des cours d'eau est globalement satisfaisante mais présente des inégalités suivant les affluents. Des rejets non traités des effluents domestique ont provoqué une prolifération d'algues dans le cours d'eau principal. Des écrevisses ont été retrouvées dans les petits affluents de bonne qualité.



Les milieux naturels de la Petite montagne présentent un bon état de conservation. Un très grand nombre d'espèces y sont hébergées.

Vulnérabilité

Les milieux naturels de Petite montagne ont un bon état de conservation et ont un grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale.

La Valouse et ses affluents présentent, malgré une qualité biologique satisfaisante, une altération plus ou moins marquée suivant les tronçons et les affluents, des peuplements faunistiques et de macro-invertébrés.

Evaluation des incidences potentielles du PLU sur ce site Natura 2000

Ce site se situe à plus de 5 kilomètres des première zones urbanisées du PLU. De ce fait, aucun impact n'est à prévoir sur les habitats.

11. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences

11.1. Présentation de la séquence ERC

La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est une obligation réglementaire qui consiste à éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser si ces atteintes n'ont pu être évitées ou réduites lors d'un projet d'aménagement. La hiérarchisation de cette séquence est primordiale : l'évitement est à favoriser et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours.

Cette séquence concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement et s'applique aux projets, plans et programmes soumis à une évaluation environnementale.

11.2. Mesures prises au sein du PLU de Val-Revermont

Afin de limiter son impact sur l'environnement, le PLU de Val-Revermont met en place différentes mesures d'évitement et réduction principalement.

Thématique environnementale	Mesures
Trame Verte et Bleue	<p>E</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réglementation qui empêche les constructions et l'artificialisation dans des zones naturelles ou agricoles ce qui permet de protéger les réservoirs de biodiversité.

		<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un recensement des zones humides. • Prise en compte • Prise en compte de la Trame verte et bleue dans les projets d'aménagement. • Encadrement de l'activité touristique pour protéger des espaces spécifiques riches en biodiversité.
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une OAP TVB dans le but de limiter la fragmentation des milieux naturels et afin de conserver ces milieux naturels. • Structuration de la filière bois-énergie pour une gestion durable des forêts et limiter l'impact de l'exploitation forestière. • Réhabilitation de logements et identification de secteurs d'extensions urbains pour limiter l'étalement urbain. • Encadrement de l'assainissement pour réduire les risques de pollution diffuse.
Paysage	E	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des éléments du patrimoine bâti et naturel grâce à des prescriptions graphiques présentes dans le règlement. • Une réglementation qui impose une zone tampon de part et d'autre des berges pour préserver les paysages d'eau.

		<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des dents creuses et remise sur le marché de logements vacants pour favoriser les constructions au sein des enveloppes urbaines et éviter l'expansion urbaine sur des espaces agro-naturels.
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation portant sur l'implantation et les caractéristiques des nouvelles constructions pour permettre leur bonne intégration dans le paysage. • Mise en valeur de chemins de randonnée pour minimiser la présence de la voiture.
	C	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de compenser si destruction de patrimoine végétal avec un ratio de 1 par 1. • Mise en place d'aménagements permettant la production d'énergies renouvelables.
Ressources en eau	E	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une bande de recul à proximité des cours d'eau pour les préserver. • Mise en place d'un périmètre de protection des captages. • Protection des zones agricoles et naturelles de l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration de l'eau vers les

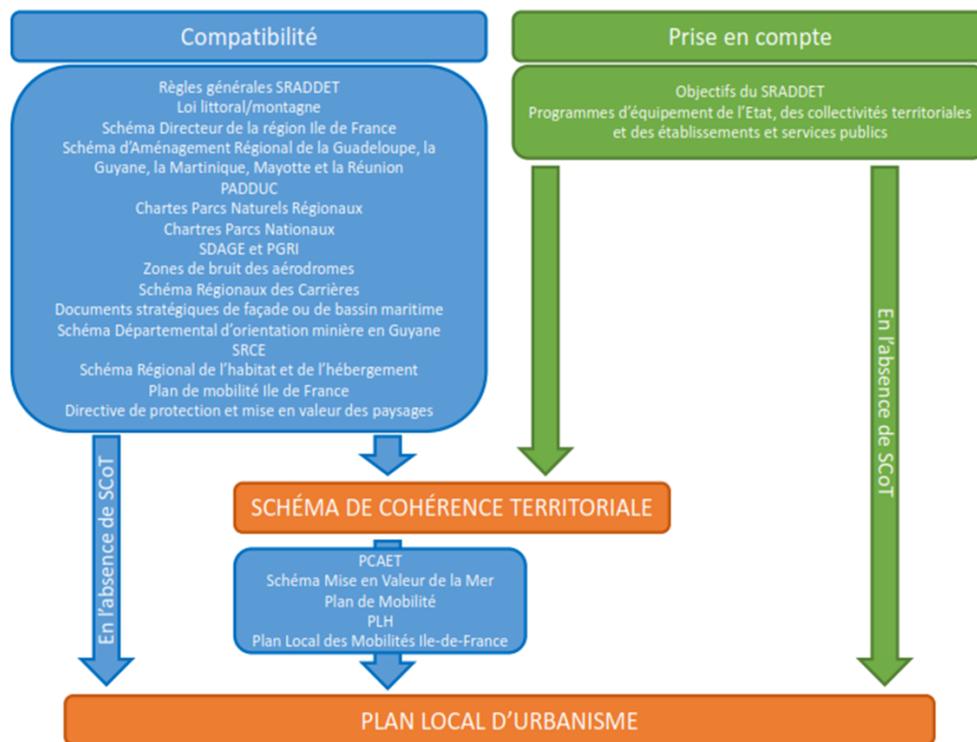
		nappes, grâce à des règlements graphiques.
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement afin d'améliorer la connaissance et donc la gestion des eaux usées. • Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévoit de limiter les eaux de ruissellement et les conséquences négatives qu'elles engendrent. • Préservation des haies et des bosquets pour favoriser la perméabilisation et l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. • Obligation de prétraitement des eaux issues des surfaces de parkings et de voiries, et raccordement des constructions générant des eaux domestiques à un réseau public d'assainissement ou à un procédé d'assainissement individuel, pour réduire les risques de dégradation de la qualité de l'eau des milieux récepteurs.
Air énergie climat	E	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des modes de transports doux et incitation à la pratique des transports alternatifs et en commun.

Commenté [IA2]: ?

		<ul style="list-style-type: none"> • Une réglementation qui impose des critères de performance énergétique et des normes relatives à l’emprise du sol et hauteur du bâti pour des projets de réhabilitation, de démolition ou de reconstruction de bâtiments.
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des énergies renouvelables sur le territoire et particulièrement des énergies solaires. • Autorisation de constructions justifiées par une exploitation forestière pour renforcer la filière bois. • Réduction de la précarité énergétiques au sein des logements. • Autorisation d’implantation de commerces activités de service, d’équipement d’intérêt collectif et service public dans les zones urbaines pour limiter les besoins en déplacement.
Déchets	R	<ul style="list-style-type: none"> • Développement du système de tri, de gestion et de revalorisation des déchets pour limiter l’enfouissement. • Une réglementation qui impose la présence d’espaces de stockage et de gestion des déchets pour tout projet en zone U.
Risques	E	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d’espace de prévention des risques qui permet de limiter les

		constructions dans les zones présentant des risques.
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l’imperméabilisation des sols afin de limiter le ruissellement. • Conservation des éléments retenant naturellement l’eau dans les sols.

12. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes



Articulation du PLU avec les documents supra-communaux

12.1. Contexte règlementaire

Au titre de l'évaluation environnementale, le PLU doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La notion de compatibilité implique une non-contrariété avec les normes supérieures alors que la notion de prise en compte signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures ».

Conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme, les PLU doivent :

- être compatibles avec les SCOT, les schémas de mise en valeur de la mer, les PDU, les PLH, et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- prendre en compte les PCAET.

Dans le cas présent, les documents cadres en vigueur à considérer dans le PLU de Val-Revermont sont les suivants :

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes : Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-en-Bresse-Revermont : le PLU doit être compatible avec les orientations générales et les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 : Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE ;

Contrairement à ce que mentionne le graphique ci-dessus, le PLU doit ici être mis en compatibilité avec le SCOT et le SRADDET puisque ce dernier a été approuvé après le SCOT, qui n'a donc pas pu l'intégrer.

12.2. Documents, plans et programmes avec lesquels le PLU de Val-Revermont doit être compatible

12.2.1. SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) d'Auvergne-Rhône-Alpes – adopté en 2020

Créés par la loi NOTRe, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, fixent des objectifs de moyen et long terme en lien avec 11 thématiques. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional en décembre 2019 et approuvé par le préfet de région en avril 2020.

Composé de onze thématiques, le SRADDET est un schéma transversal et intégrateur. Il agit donc à la fois directement sur la préservation et la restauration de la trame verte et bleue avec des objectifs ciblés mais aussi de manière indirecte en définissant des objectifs sur des thématiques ayant un lien étroit avec la biodiversité comme la préservation du foncier, la lutte contre le changement climatique ou encore le développement des énergies renouvelables.



VOLET « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MONTAGNE » DES REGLES DU SRADET	
Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
<p>Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier</p>	<p style="text-align: center;">- Au sein du PADD</p> <p>Le PLU prend en compte la préservation des espaces forestiers et agricoles à travers les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « I.1. Maîtriser le développement urbain » qui priorise la réhabilitation et la densification plutôt que l'étalement urbain et la consommation d'espace. ○ « I.2. Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat » qui vise à garantir la lisibilité et la fonctionnalité de ces espaces face à l'urbanisation ○ « II.1. Renforcer la vocation agricole de la plaine » qui vise à maintenir et préserver les espaces agricoles de la plaine tout en valorisant les ressources locales et en développant les circuits courts. ○ « II.2. Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse » dont l'objectif est de préserver les haies bocagères, les bosquets ainsi que de préserver la perméabilité écologique des espaces agricoles. ○ « II.3. Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine » qui vise l'affirmation des limites de hameaux pour préserver les paysages et limiter l'étalement ; <p style="text-align: center;">- Au sein des règlements écrits et graphiques</p> <p>La protection des espaces agricoles et forestiers se traduit dans le zonage par l'identification de ces espaces en zones A et N. Les nouvelles constructions sont interdites dans les zones agricoles à l'exception de celles liées à l'exploitation agricole, forestière, tandis que les extensions, les habitations et les annexes sont limitées en surface. Concernant les espaces naturels, les nouvelles constructions sont interdites et les exceptions permises doivent préserver la qualité paysagère du site tout en maintenant son caractère naturel ou forestier. De plus, de par leurs atouts écologiques et paysagers, la protection de certaines parcelles agricoles, de haies et d'arbres remarquables est assurée par la mise en place de prescriptions particulières au sein du zonage.</p> <p style="text-align: center;">- Au sein des OAP</p> <p>Les OAP sectorielles de Saint Michel, de Cuisiat Chemin de Bet et Cuisiat Centre prévoient un travail qualitatif paysager sur les franges urbaines afin de marquer et pérenniser les limites d'urbanisation. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue vise, elle, à préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité dont certains espaces forestiers font partie, ainsi que les sous-trames telles que la trame forestière et celle des milieux ouverts.</p>
<p>Règle n° 8 : Préservation de la ressource en eau</p>	<p style="text-align: center;">- Au sein du PADD</p> <p>L'orientation I.3. Accompagner le développement urbain vise une bonne desserte en réseaux afin 1) de garantir une réponse aux besoins en eau potable, 2) d'économiser l'eau et 3) améliorer le traitement des eaux usées et des eaux pluviales.</p>



	<p>De plus, grâce à la préservation de certaines végétations (haies, bosquets, etc.) et la limitation de l'artificialisation, le PLU favorise l'infiltration naturelle.</p> <p>Malgré cela, certaines zones seront urbanisées et développées dans les années à venir. Cela implique une augmentation des eaux de pluie à gérer, de la consommation en eau potable, ainsi qu'un plus grand risque de pollutions dues aux eaux de ruissellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des règlements écrits et graphiques <p>La protection des zones agricoles et naturelles de l'imperméabilisation permet au cycle de l'eau de s'effectuer le plus naturellement possible en favorisant l'infiltration vers les nappes.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit aussi de doter chaque nouvelle construction en ayant le besoin d'un raccordement à l'eau potable, ainsi qu'à un réseau d'assainissement public ou individuel si les conditions le permettent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des OAP <p>Les OAP sectorielles s'assurent que les habitations existantes ou futures aient une source d'approvisionnement ainsi qu'une solution d'assainissement.</p> <p>Les OAP sectorielles ainsi que l'OAP thématique Trame Verte et Bleue assurent la protection et la création d'espaces perméables favorisant, entre autres, l'infiltration naturelle et la réduction des ruissellements.</p>
--	---

VOLET « CLIMAT, AIR, ENERGIE » DES REGLES DU SRADET	
Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
Règle n°23 : Performance énergétique des projets d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD <p>Le travail sur la mixité fonctionnelle et la densité du bâti (I.1. et I.2.) permettra de réduire les besoins de déplacement.</p> <p>Le travail de réhabilitation du bâti prévu au sein de l'orientation I.3. permettra d'améliorer les performances énergétiques, de réduire les émissions liées aux constructions neuves et, enfin, de limiter l'étalement urbain sur de la pleine terre.</p>
Règle n°24 : Trajectoire neutralité carbone	<p>La préservation des espaces agricoles et naturels (I.1., I.2., II.1., III.1) permet de maximiser les captations de carbone par le sol et la végétation.</p>
Règle n°31 : Diminution des GES	<p>Le PADD engage également un processus de transition énergétique afin de réduire l'utilisation des énergies fossiles (I.3.), l'accent est surtout mis sur la filière bois et non sur le solaire.</p>

<p>Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère</p>	<p>L'orientation « I.3. Accompagner le développement urbain » vise la création de réseaux de chaleur et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des règlements écrits et graphiques Les réhabilitations et les travaux de démolition doivent répondre à des critères de performances énergétiques. Des règles encadrent également l'emprise au sol et la hauteur du bâti afin de faciliter l'installation de dispositifs d'isolation thermique. La création d'activités commerciales et de services est autorisée au sein des zones urbaines pour créer des équipements de proximité permettant de réduire les besoins de déplacements. De plus, l'accent est mis sur la densification et la réhabilitation du bâti dans ces zones. - Au sein des OAP Les constructions des OAP seront bioclimatiques et auront donc une haute performance environnementale. <p>Malgré ces différentes mesures, la construction de nouveaux bâtiments et l'augmentation de l'utilisation de la voiture du fait de l'augmentation de la population engendrera une augmentation de l'émission de GES.</p>
<p>Règle n°27 : Développement des réseaux énergétiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD La création de réseaux de chaleur est inscrite au sein de l'orientation I.3. relative à l'accompagnement du développement urbain.
<p>Règle n°28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales</p> <p>Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD Le PADD prévoit au sein de l'orientation I.3. : l'inscription du territoire dans un processus de transition énergétique, la structuration de la filière bois-énergie, la réduction du recours aux énergies fossiles ainsi que l'augmentation des performances énergétiques des bâtiments. - Au sein des règlements écrits et graphiques La mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée par le règlement à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité paysagère. Les constructions liées à l'exploitations forestières sont autorisées au sein des zones naturelles afin de développer la filière bois énergie.

<p>Règle n°30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein des OAP Les nouvelles constructions des OAP auront recours aux énergies renouvelables locales pour s'alimenter. <p>Le développement de l'énergie éolienne n'est pas un élément constitutif du PLU.</p>
<p>Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD Le PADD prévoit par l'orientation II.4. de concentrer les activités potentiellement dangereuses dans la zone d'activité de Lucinges. De plus, la promotion de la végétation en ville permettra de filtrer, à la marge, les polluants en zones urbaines. - Au sein des règlements écrits et graphiques Le règlement ne prend pas particulièrement en compte les problématiques liées à la pollution atmosphérique mais l'enjeu est faible sur le territoire. L'écartement obligatoire entre les nouvelles constructions et la voirie permettra tout de même de réduire l'exposition des habitants aux gaz d'échappement.
<p>Règle n°34 : Développement de la mobilité décarbonée + toutes les autres règles sur la réduction des GES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD L'orientation « I.3. Accompagner le développement urbain » met l'accent sur l'amélioration des transports et notamment des transports faibles ou neutres en carbone (covoiturage, modes de déplacements doux, transports en commun). Le travail sur la mixité fonctionnelle et la densité du bâti (I.1. et I.2.) permettra de réduire les besoins de déplacement. La valorisation des chemins de randonnée est aussi incluse au sein des orientations I.2., II.3. et III.2. - Au sein des règlements écrits et graphiques La création d'activités commerciales et de services est autorisée au sein des zones urbaines pour créer des équipements de proximité permettant de réduire les besoins de déplacements. De plus, l'accent est mis sur la densification et la réhabilitation du bâti dans ces zones.



VOLET « PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE' DES REGLES DU SRADET	
Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
<p>Règle n°39 : Préservation de milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD <p>Le PLU prend en compte la préservation des espaces forestiers et agricoles à travers les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o « I.1. Maîtriser le développement urbain » qui priorise la réhabilitation et la densification plutôt que l'étalement urbain et la consommation d'espace. o « I.2. Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat » qui vise à garantir la lisibilité et la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels face à la diffusion de l'urbanisation o « II.1. Renforcer la vocation agricole de la plaine » qui vise à maintenir et préserver les espaces agricoles de la plaine tout en valorisant les ressources locales et en développant les circuits courts. o « II.2. Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse » dont l'objectif est de préserver les haies bocagères, les bosquets ainsi que de préserver la perméabilité écologique des espaces agricoles. o « II.3. Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine » qui vise l'affirmation des limites de hameaux pour préserver les paysages et limiter l'étalement ; <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des règlements écrits et graphiques <p>La protection des espaces agricoles et forestiers se traduit dans le zonage par l'identification de ces espaces en zones A et N. Les nouvelles constructions sont interdites dans les zones agricoles à l'exception de celles liées à l'exploitation agricole, forestière, tandis que les extensions, les habitations et les annexes sont limitées en surface. Concernant les espaces naturels, les nouvelles constructions sont interdites et les exceptions permises doivent préserver la qualité paysagère du site tout en maintenant son caractère naturel ou forestier. De plus, de par leurs atouts écologiques et paysagers, la protection de certaines parcelles agricoles, de haies et d'arbres remarquables est assurée par la mise en place de prescriptions particulières au sein du zonage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des OAP <p>Les OAP sectorielles de Saint Michel, de Cuisiat Chemin de Bet et Cuisiat Centre prévoient un travail qualitatif paysager sur les franges urbaines afin de marquer et pérenniser les limites d'urbanisation. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue vise, elle, à préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité dont certains espaces forestiers font partie, ainsi que les sous-trames telles que la trame forestière et celle des milieux ouverts.</p>
<p>Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD <p>Les forêts et les espaces agricoles étant des composantes de la trame verte et bleue, la préservation de ces espaces, mentionnée plus haut, permet aussi conserver et d'améliorer les continuités écologiques du territoire.</p>

<p>Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité</p> <p>Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques</p> <p>Règle n°39 : Préservation de la biodiversité ordinaire</p>	<p>De plus, la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité est spécifiquement prise en compte au sein des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « I.2. Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat » qui promeut une valorisation du cadre de vie en préservant la trame verte et bleue urbaine. ○ « II.2. Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse » dont l'objectif est de protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. ○ « III.1. Préserver la diversité et la richesse du patrimoine naturel, bâti et paysager du massif de Revermont » visant la protection des sites Natura 2000, les périmètres de ZNIEFF et les boisements. ○ Les orientations II.3. et III.2. viennent encadrer l'activité touristique du territoire pour protéger les espaces naturelles. <p style="margin-left: 40px;">- Au sein des règlements écrits et graphiques</p> <p>Les éléments agro-naturels du territoire sont identifiés en zone A et N dont le règlement contraint les possibilités d'urbanisation.</p> <p>De plus, des prescriptions sont mises en place par le zonage pour renforcer la protection d'éléments à fort intérêt écologique (haies, arbres d'alignement, bosquets, zones humides, parcelles agricoles spécifiques).</p> <p>Le règlement impose également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La préservation d'espaces de pleine terre lors des aménagements urbains ○ La préservation des jardins en ville ○ L'imposition de clôtures perméables en limites séparatives <p style="margin-left: 40px;">- Au sein des OAP</p> <p>La fonctionnalité et la continuité écologique sont des composantes récurrentes des OAP sectorisés. Cela passe par l'interdiction de clôtures infranchissables pour la biodiversité, ou encore le choix d'une grande diversité d'espèces horticoles dans les aménagements paysagers.</p> <p>L'OAP thématique TVB traite, elle, de manière plus spécifique les enjeux de continuité écologique et de réservation des espaces naturels. Elle apporte des recommandations spécifiques à la trame noire, un élément absent du reste du PLU.</p>
<p>Règle n°38 : Préservation de la trame bleue</p>	<p style="margin-left: 40px;">- Au sein du PADD</p> <p>La préservation des zones humides est comprise au sein de l'orientation « II.2. Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse ». Elles doivent ainsi être protégées des activités impactantes situées à proximité.</p> <p style="margin-left: 40px;">- Au sein des règlements écrits et graphiques</p>

	<p>Le zonage prévoit des prescriptions particulières pour les zones humides. Elles sont protégées de tout projets de construction et imperméabilisation. La végétalisation existante doit aussi être maintenue.</p> <p>De plus, les berges des cours d'eau sont inconstructibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des OAP <p>Au même titre que la trame verte, la trame bleue est au cœur de l'OAP thématique TVB. Une attention particulière est portée sur la protection des zones humides et des ripisylves ainsi que sur l'amélioration de la continuité des cours d'eau et leur qualité chimique.</p> <p>Les zones humides sont aussi prises en compte au sein des OAP sectorialisées. Les constructions doivent être situées à une certaine distance et des franges paysagères sont créées pour protéger ces espaces.</p>
<p>Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein des OAP <p>L'OAP thématique TVB comporte une orientation relative au développement d'études de faisabilité pour mettre en place des passages à faune afin de limiter la fragmentation des milieux.</p> <p>Aucune mesure ou orientation relative à cette règle n'apparaît au sein du PADD, du règlement ou du zonage. Cela s'explique par le faible impact qu'auraient les infrastructures de transport sur la mobilité des espèces.</p>

VOLET « PREVENTION ET GESTION DES DECHETS » DES REGLES DU SRADDET	
Règles du SRADDET	Compatibilité du PLU avec le SRADDET
<p>Règle n°42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD <p>Le PLU garantit une bonne gestion des déchets en développant le tri, la gestion et la revalorisation des déchets. Ce sujet est pris en compte au sein de l'orientation I.3. Accompagner le développement urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des règlements écrits et graphiques <p>Les projets en zone U doivent prévoir des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets. Ces derniers doivent répondre aux exigences relatives à la collecte.</p>



VOLET « RISQUES NATURELS » DES REGLES DU SRADET	
Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<ul style="list-style-type: none">- Au sein du PADD L'orientation « 1.3. Accompagner le développement urbain » prend en compte les risques naturels et prévoit l'adaptation du territoire aux effets du changement climatiques. De plus, la préservation des espaces non-artificialisés au sein de plusieurs orientations (I.1. et I.2.) permet de faciliter l'infiltration naturelle, d'éviter les ruissellements et donc, de réduire les risques d'inondation.- Au sein des règlements écrits et graphiques Le règlement assure que les constructions soient aptes à lutter contre les risques d'incendies grâce à des ressources en eau suffisantes. Les zones inondables sont classées en zone agricole ou naturelle. Les constructions à proximité des berges sont également interdites.



12.2.2. SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Bourg Bresse Revermont – 2016-2035

Adopté le 14 décembre 2016 pour la période 2016-2035, le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle du bassin de Bourg-en-Bresse dont Val-Revermont fait partie. Le SCoT est destiné à servir de

cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat. Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, et numérique.

Le PLU doit être compatible avec les orientations générales et les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT. Ce dernier comprend 4 axes et 17 objectifs.



DOO Axe 1 : AFFIRMER LE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN BURGIE	
Objectifs du DOO	Traduction au sein du PLU Val-Revermont
1.1. Favoriser le dynamisme économique	<p>Le dynamisme économique est favorisé dans le PLU via la volonté de poursuivre la croissance démographique dans la commune (+1,1% par an). Le fait de conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat en favorisant leur mixité fonctionnelle y participe aussi. Aussi le développement des commerces et des activités de service sur les trois bourgs, la préservation des linéaires commerciaux à Treffort et l'autorisation des activités non nuisantes au sein des bourgs entretiennent-ils le dynamisme économique du territoire.</p> <p>De plus, le PLU prévoit de maintenir et de développer les secteurs déjà moteurs dans le dynamisme économique du territoire. Il prévoit de maintenir et de développer l'activité agricole sur le territoire en renforçant la vocation agricole de la plaine de Bresse via la diversification des activités agricoles et le développement de l'économie circulaire. Il est également prévu de pérenniser la zone d'activités de Lucinges en affirmant sa vocation artisanale, industrielle, de services et de bureaux et en permettant l'évolution des autres activités présentes dans la plaine.</p> <p>Pour finir, la nécessaire transition énergétique et le développement de certains secteurs comme la filière bois-énergie ou le développement des activités touristiques qui sont prévus par le PLU sont favorables économiquement pour le territoire.</p>
1.2. Dynamiser l'économie touristique	<p>La dynamisation de l'économie liée au tourisme est prévue dans le PLU dans l'accueil des touristes via la création d'hébergements touristiques au sein des bourgs ou la réhabilitation de l'ancienne école à Lucinges à vocation d'accueil touristique.</p> <p>Le développement et la diversification des activités touristiques sur le territoire vont également dans ce sens. Les chemins de randonnées situés à l'intérieur et à proximité des bourgs ainsi que dans les espaces naturels remarquables seront mis en valeur, le musée du Revermont sera renforcé et la Grange du Pin et de l'étang des Pilles seront aménagés. L'aménagement touristique des Monts Myon et Châtel est également envisagé.</p> <p>De manière générale, le tourisme de la commune est axé sur son patrimoine vernaculaire architectural et naturel ainsi que sur ses paysages. Aussi leur préservation, protection et mise en valeur prévus dans le PLU favorisent-ils l'activité touristique tout comme l'accès à ces sites permis par des réflexions sur les capacités de stationnement, sur l'encouragement de l'utilisation des transports en commun et des modes doux.</p>
1.3. Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire	<p>Le PLU prévoit de favoriser les déplacements modes doux sur le territoire et la prise en compte les projets de liaisons au sud de Treffort vers Meillonas, Cuisiat – Pressiat - Courmangoux et Treffort - ZA de Lucinges - Saint-Etienne-du-Bois. Il est aussi prévu de maintenir les aires de covoiturage et réfléchir à l'optimisation de leur fonctionnement, voire à la création de nouvelles aires, de favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire et d'améliorer les capacités de stationnement dans les bourgs.</p>

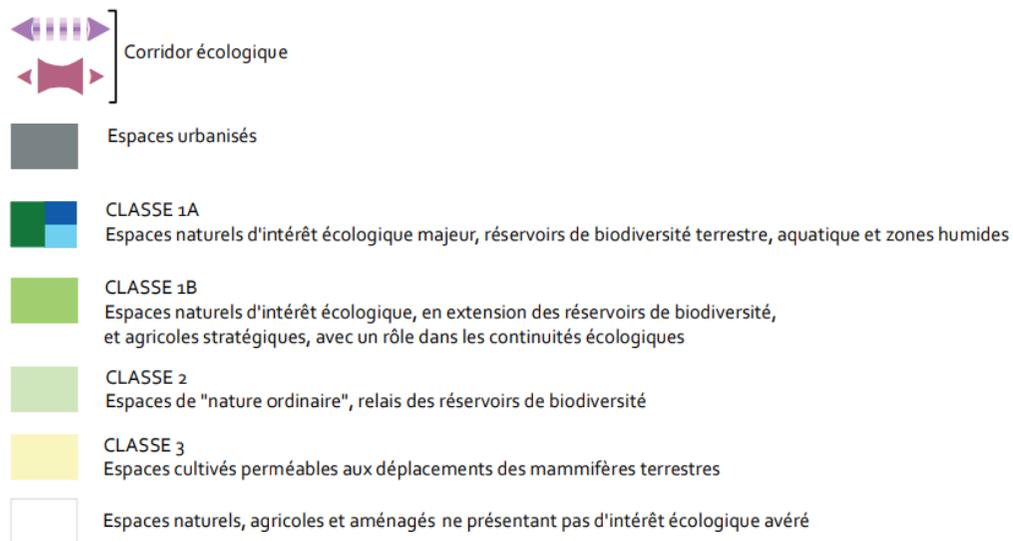


	Et le PLU protège la population des risques et tend à lutter contre le changement climatique.
--	---

DOO Axe 2 : • STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE SES POLARITÉS PRINCIPALES	
Objectifs du DOO	Traduction au sein du PLU Val-Revermont
2.1. Renforcer et structurer l'armature territoriale	L'armature territoriale est renforcée par la volonté du PLU de conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat en tant que pôles de vie et d'activité. De plus, les zones AU sont concentrées à proximité directe des zones déjà urbanisées, dans les dents-creuses. Les divisions parcellaires sont aussi encouragées. La préservation des zones naturelles et agricoles empêche également l'étalement urbain.
2.2. Assurer le parcours résidentiel des ménages	Le PLU permet l'accès à un parcours résidentiel complet via la production de logements de petites tailles, en cohérence avec l'évolution de la taille moyenne des ménages (dessalement des ménages, décohabitation, etc.). Le développement d'opérations mixtes sur la commune, en termes de typologies de logements, l'amplification de la mixité sociale en prévoyant une part de logements sociaux dans la production de logements et la diversification du parc de logements et le développement de produits spécifiques et innovants, en réponse aux besoins diversifiés au cours de la vie (population vieillissante, handicapés, jeunes, etc.) prévus dans le PLU vont également dans ce sens.
2.3. Améliorer la qualité urbaine	La qualité urbaine est prise en compte dans les projets d'extension à court, moyen et long terme à travers la volonté de développement harmonieux, la préservation des cônes de vue et l'intégration paysagère. Le développement des modes doux, les réflexions sur le stationnement, le maintien de zones de respiration en ville et l'intégration de végétation urbaine favorisent une bonne qualité urbaine.
2.4. Organiser une ville de la proximité	Les extensions urbaines sont limitées à une enveloppe d'environ 9 à 10 ha et la densification urbaine est prévue en mobilisant en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie en favorisant les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants. Sur les secteurs d'extension urbaines, la densité prévue est de 25 logements/ha en moyenne.



L'axe « C. Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire » est complété en annexe par la carte des trames agri-environnementales. L'extrait ci-dessous se concentre sur le territoire de Val-Revermont.





DOO Axe 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE DU TERRITOIRE		
Objectifs du DOO	Prescriptions et recommandations du DOO	Traduction au sein du PLU Val-Revermont
3.1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels	3.1.1. Prescriptions transversales aux classes 1a, 1b, 2 et 3, « corridors écologiques »	<p>Le SCOT prescrit de</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementer et / ou d'élaborer des OAP afin de préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, tout en développement comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces. - Assurer les continuités écologiques, préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques au sein du SCOT et avec les communes à proximité. - Définir plus précisément les espaces et corridors de la trame écologique.
	3.1.2. Préserver les grands réservoirs de biodiversité et les « corridors écologiques »	<p>Prescriptions pour les espaces de classe 1A et les « corridors écologiques ».</p> <p>Le SCOT autorise à des conditions particulières les projets d'extension des enveloppes urbanisées. Il assure également la protection du bon fonctionnement des cours d'eau en le préservant de toute nouvelle urbanisation ou de nouveaux équipements.</p>
	3.1.3. Préserver le rôle des zones d'extension des réservoirs de biodiversité, dans le fonctionnement des continuités écologiques	<p>Prescription pour les espaces de la classe 1B</p> <p>Les aménagements et constructions destinées à l'activité agricole sont autorisés dans les espaces de classe 1B à condition qu'ils ne nuisent pas aux continuités écologiques et qu'ils ne constituent pas un nouveau pôle d'urbanisation, à moins qu'ils correspondent à un nouveau pôle structurant établi par le SCOT.</p>

- **Au sein du PADD :**

Le PLU prend en compte la préservation des espaces forestiers et agricoles à travers les orientations suivantes :

- « I.1. Maîtriser le développement urbain » qui priorise la réhabilitation et la densification plutôt que l'étalement urbain et la consommation d'espace.
- « I.2. Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat » qui vise à garantir la lisibilité et la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels face à la diffusion de l'urbanisation
- « II.1. Renforcer la vocation agricole de la plaine » qui vise à maintenir et préserver les espaces agricoles de la plaine tout en valorisant les ressources locales et en développant les circuits courts.
- « II.2. Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse » dont l'objectif est de préserver les haies bocagères, les bosquets ainsi que de préserver la perméabilité écologique des espaces agricoles.
- « II.3. Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine » qui vise l'affirmation des limites de hameaux pour préserver les paysages et limiter l'étalement ; »

- **Au sein du règlement :**

La protection des espaces agricoles et forestiers se traduit dans le zonage par l'identification de ces espaces en zones A et N.

Les nouvelles constructions sont interdites dans les zones agricoles à l'exception de celles liées à l'exploitation agricole,



			<p>forestière, tandis que les extensions, les habitations et les annexes sont limitées en surface.</p> <p>Concernant les espaces naturels, les nouvelles constructions sont interdites et les exceptions permises doivent préserver la qualité paysagère du site tout en maintenant son caractère naturel ou forestier.</p> <p>De plus, par leurs atouts écologiques et paysagers, la protection de certaines parcelles agricoles, de haies et d'arbres remarquables est assurée par la mise en place de prescriptions particulières au sein du zonage.</p> <p>Le zonage du PLU respecte et précise les trames agro-environnementales du DOO.</p> <p>- Au sein des OAP :</p> <p>Le PLU comprend une OAP thématique spécifique à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue.</p> <p>Tel que prescrit par le SCOT, une attention particulière est portée sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les milieux remarquables identifiés puisqu'ils constituent des réservoirs de biodiversité.- Les zones humides via un travail sur les ripisylves, la protection de zones tampons.- La trame forestière- Les zones agricoles, considérés comme des espaces relais. L'OAP veille à préserver leur perméabilité écologique en utilisant des clôtures adéquates et en préservant les haies ou autres éléments boisés.- Les zones urbaines afin de renforcer la place de la nature en ville. <p>De plus, les OAP sectorielles sont conçues de manière à</p>
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire aux continuités écologiques et aux zones humides, - A créer une trame écologique en milieu urbain - A marquer les franges urbaines pour éviter l'étalement urbain sur des terres agricoles ou naturelles.
	3.1.4. Préserver le rôle des espaces de nature ordinaire dans le fonctionnement des continuités écologiques	Prescriptions pour les espaces de classe 2 et 3	Le territoire ne contient pas d'espaces définis par le SCOT comme étant de classe 2 ou 3.
3.2. Garantir le maintien de l'agriculture	3.2.1. Concilier agriculture et urbanisation	<p>Prescriptions transversales à tous les espaces agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluer les impacts sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de zone agricole exploitée et proposer si besoin les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser sauf pour les projets d'intérêt général ou porteurs pour l'économie du territoire. • Evaluer les impacts sur l'activité agricole pour tout projet impactant une production sous signe de la qualité l'origine et pour laquelle le foncier est un enjeu stratégique pour la ou les exploitations concernées. • Protéger les surfaces en herbe, les prairies, les surfaces dédiées à l'alimentation des animaux garantissant l'autonomie alimentaire minimale exigée par les cahiers des charges des productions sous signe officiel de qualité. • Inscrire en agricole les parcelles proches des bâtiments d'exploitations. 	<p>- Au sein du PADD :</p> <p>Le PLU prend en compte la préservation des espaces agricoles à travers les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « I.1. Maîtriser le développement urbain » qui priorise la réhabilitation et la densification plutôt que l'étalement urbain et la consommation d'espace. ○ « I.2. Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat » qui vise à garantir la lisibilité et la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels face à la diffusion de l'urbanisation ○ « II.1. Renforcer la vocation agricole de la plaine » qui vise à maintenir et préserver les espaces agricoles de la plaine tout en valorisant les ressources locales et en développant les circuits courts. ○ « II.2. Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse » dont l'objectif est de préserver les haies bocagères, les bosquets ainsi que

		<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser les activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume du bâti existant, sans construction supplémentaire, pour un usage or agricole, les ateliers de vente et l'activité artisanale sur le site d'exploitation à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation. • Garantir la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux et maintenir les voies d'accès aux parcelles exploitées dans le cas de nouvelles urbanisations et d'aménagements routiers. • Lors de dérogations de constructions de logements liés aux exploitations agricoles accordées, limiter le nombre de logement de fonction agricole à un seul par exploitation, et à condition qu'il soit intégré ou contiguë avec le bâtiment d'exploitation et qu'il ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher, ou à deux logements en cas de structure sociétaire. • Permettre le développement des unités de méthanisation agricoles. • Préserver le potentiel de production sous signe officiel de qualité 	<p>de préserver la perméabilité écologique des espaces agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « II.3. Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine » qui vise l'affirmation des limites de hameaux pour préserver les paysages et limiter l'étalement ; » <p>- Au sein du règlement :</p> <p>La protection des espaces agricoles se traduit dans le zonage par l'identification de ces espaces en zones A et Ap Les nouvelles constructions sont interdites dans les zones agricoles à l'exception de celles liées à l'exploitation agricole tandis que les extensions, les habitations et les annexes sont fortement limitées.</p> <p>De plus, par leurs atouts écologiques et paysagers, la protection de certaines parcelles agricoles, de haies et d'arbres remarquables est assurée par la mise en place de prescriptions particulières au sein du zonage.</p> <p>Le zonage du PLU respecte et précise les trames agri-environnementales du DOO.</p>
	<p>3.2.2. Préserver les terres agricoles et garantir leur bon fonctionnement</p>	<p>2.2.1 Les espaces agricoles ordinaires 2.2.2 Les espaces agricoles stratégiques pour le bon fonctionnement de l'activité agricole 3.2.2.3 Les espaces agricoles sous pression foncière, nécessitant une vigilance toute particulière pour le maintien de l'activité agricole</p>	<p>- Au sein des OAP</p> <p>Le PLU comprend une OAP thématique spécifique à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue.</p> <p>Tel que prescrit par le SCOT, une attention particulière est portée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones agricoles, considérés comme des espaces relais. L'OAP veille à préserver leur perméabilité écologique en utilisant des clôtures adéquates et en préservant les haies ou autres éléments boisés.

			<p>De plus, les OAP sectorielles sont conçues de manière à</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire aux continuités écologiques et aux zones humides, - A créer une trame écologique en milieu urbain - A marquer les franges urbaines pour éviter l'étalement urbain sur des terres agricoles ou naturelles.
	3.2.3. Mettre en valeur les potentialités et caractéristiques locales	<p>Moyens de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager le développement de filières courtes et leur promotion. • Permettre le maintien et la valorisation des signes de qualité de la production agricole. • Permettre l'organisation de circuits courts, des signes de qualité de la production locale, associant les restaurateurs et commerçants aux producteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD <p>La mise en valeur des potentialités et caractéristiques locales est assurée au sein des orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ II.1. Renforcer la vocation agricole de la plaine, dont l'un des objectifs est de valoriser les ressources locales et de développer les circuits courts. <p>Le règlement et les OAP n'intègrent pas spécifiquement cette orientation du SCOT.</p>
3.3. Valoriser la qualité des paysages	3.3.1. Conforter le paysage mosaïque	<ul style="list-style-type: none"> • Définir et intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les caractères typiques de cette mosaïque, pour créer ou renforcer une composition cohérente entre ses éléments (espaces boisés, agraires, bâtis cours d'eau) : éviter le morcellement parcellaire et l'étalement urbain linéaire, lutter contre l'urbanisation diffuse... • Organiser les espaces pour renforcer et structurer les éléments existants : accompagner l'évolution des perceptions rapprochées et lointaines depuis les lieux de perceptions marquantes (entrées de villes, de bourgs et hameaux ; réseau routier et chemins, des coteaux sur la plaine et la plaine sur les coteaux, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD <p>Différentes orientations s'attachent à la préservation du paysage mosaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « I.2. Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat » qui cherche notamment à valoriser le cadre de vie via un travail de mise en valeur du patrimoine et de préservation de la qualité des entrées de ville. ○ « II.3. Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine » qui cherche à valoriser des atouts paysagers de la plaine et à conforter les activités touristiques, notamment par un travail sur les aménagements paysagers.



		<p>• Gérer les implantations du bâti dans le tènement pour voir et donner à voir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ « III.1. Préserver la diversité et la richesse du patrimoine naturel, bâti et paysager du massif de Revermont », via une mise en valeur des atouts paysagers et patrimoniaux - Au sein du règlement Certaines zones agricoles ou naturelles en bordures de zones urbaines sont classées en Zones Agricoles à Protégées ou Zones Naturelle à Préserver puisqu'elles possèdent des qualités paysagères ou écologiques. Les constructions y sont donc plus strictement contrôlées qu'au sein des zones A ou N.
<p>3.3.2. Soigner les lisières entre les différents éléments de la mosaïque</p>		<p>Dessiner les séquences de transition entre les espaces « fermés » (boisements, bâtis) et ouverts (prairies, cultures, cours d'eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre ces lisières accessibles aux habitants ; préserver ou permettre de recréer dans les DUL les éléments végétaux ou bâtis qui jouent ce rôle de lisières, en réseau cohérent et lisible avec les espaces publics urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein des OAP Les OAP sectorielles prennent en compte cette question de paysage. Le choix de leur localisation est fait de manière à ne pas nuire au paysage et à conserver ou créer des points de vue. Les franges urbaines sont également vouées à être travaillées pour marquer les limites d'urbanisation et créer des points de vue (aménagement de chemins en bordures de terres agricoles). De plus, l'OAP thématique TVB comprend un travail sur les espaces de transition et de découverte au sein de l'orientation 3. Cette dernière prévoit également de travailler avec l'existant en valorisant les arbres remarquables, d'alignements, les haies structurantes, la présence de l'eau et les vues dégagées ou refermées.

	<p>3.3.3. Renforcer la charpente d'éléments linéaires qui structurent le paysage en mosaïque</p>	<p>Redonner de la visibilité et de la lisibilité sur les cours d'eau et les masses d'eau en général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en scène le réseau de cours d'eau avec le réseau de déplacements piétons et cycle ; ... <p>Mettre en scène le réseau viaire avec les éléments arborés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer des séquences paysagères de perceptions « fermées » et « ouvertes » par la préservation des alignements qui structurent ces séquences ; - Préserver ou recréer des balises naturelles (points focaux) en préservant des arbres isolés et bosquets. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD L'orientation II.3. « Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine » prévoit de conforter les activités touristiques et de valoriser les atouts paysager de la plaine, notamment par des mises en valeur de certains sites dont l'étang des Pilles. - Au sein du règlement Le règlement protège les arbres, notamment les arbres remarquables, ainsi que les linéaires de haie. L'abatage de ces éléments doit être justifié et de nouvelles plantations doivent être réalisées. - Au sein des OAP L'OAP thématique TVB comprend la création et le travail sur les espaces de transition et de découverte. Ainsi les entrées de ville doivent être accompagnées de végétaux. De la même manière, les aménagements de voiries ou de continuité modes doivent comprendre des abords plantés. L'orientation 3 de cette OAP prévoit également de travailler avec l'existant en valorisant les arbres remarquables, mes alignements, les haies structurantes, la présence de l'eau et les vues dégagées ou refermées.
--	--	---	---

DOO Axe 4 : MAÎTRISER LA GESTION DES RESSOURCES		
Objectifs du DOO	Prescriptions et recommandations du DOO	Traduction au sein du PLU Val-Revermont
<p>4.1. Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables</p>	<p>Le SCoT vise à maîtriser et à réduire les consommations d'énergies et favoriser les énergies renouvelables et ce de manière transversale à l'ensemble des champs de l'aménagement du territoire. Pour ce faire, le DOO fixe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD Le PADD prévoit au sein de l'orientation I.3. : l'inscription du territoire dans un processus de transition énergétique, la



	<p>des prescriptions et des recommandations dans l'ensemble des champs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les transports : structurer les moyens de transport les plus économes en énergie et les modes doux.- L'habitat : fixer des objectifs de rénovation des logements existants, fixer des règles d'implantation des bâtis, généraliser la construction de bâtiments passifs ou à énergie positive d'ici 2020.- Les activités économiques : intégrer une réflexion sur les productions de chaleur collective dans les opérations de création ou requalification de ZAE / zones commerciales, et sur la rénovation énergétique des bâtiments à usage professionnel.	<p>structuration de la filière bois-énergie, la réduction du recours aux énergies fossiles ainsi que l'augmentation des performances énergétiques des bâtiments. L'accent est surtout mis sur la filière bois et non sur le solaire.</p> <p>L'orientation « I.3. Accompagner le développement urbain » vise également la création de réseaux de chaleur et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.</p> <p>Enfin, elle met l'accent sur l'amélioration des transports et notamment des transports faibles ou neutres en carbone (covoiturage, modes de déplacements doux, transports en commun).</p> <p>Le travail sur la mixité fonctionnelle et la densité du bâti (I.1. et I.2.) permettra de réduire les besoins de déplacement.</p> <p>- Au sein des règlements écrits et graphiques</p> <p>Les réhabilitations et les travaux de démolition doivent répondre à des critères de performances énergétiques. Des règles encadrent également l'emprise au sol et la hauteur du bâti afin de faciliter l'installation de dispositifs d'isolation thermique.</p> <p>La création d'activités commerciales et de services est autorisée au sein des zones urbaines pour créer des équipements de proximité permettant de réduire les besoins de déplacements. De plus, l'accent est mis sur la densification et la réhabilitation du bâti dans ces zones.</p> <p>La mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée par le règlement à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité paysagère.</p>
--	--	---



		<p>Les constructions liées à l'exploitations forestières sont autorisées au sein des zones naturelles afin de développer la filière bois énergie.</p> <p>La création d'activités commerciales et de services est autorisée au sein des zones urbaines pour créer des équipements de proximité permettant de réduire les besoins de déplacements. De plus, l'accent est mis sur la densification et la réhabilitation du bâti dans ces zones.</p> <p>- Au sein des OAP Les nouvelles constructions des OAP auront recours aux énergies renouvelables locales pour s'alimenter. Les constructions des OAP seront bioclimatiques et auront donc une haute performance environnementale.</p> <p>Le développement de l'énergie éolienne n'est, en revanche, pas un élément constitutif du PLU.</p>
<p>4.2. Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable</p>	<p>4.2.1. Améliorer la qualité des eaux et maîtriser les diverses pollutions</p>	<p>Protéger les captages et la qualité des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute urbanisation nouvelle est conditionnée à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement aux performances adaptées aux capacités des milieux récepteurs (sols, masse d'eau superficielle, masse d'eau souterraine). • Mettre aux normes l'ensemble des stations d'épuration des eaux usées du territoire d'ici 2035. <p>- Au sein du PADD L'orientation I.3. Accompagner le développement urbain vise une bonne desserte en réseaux afin 1) de garantir une réponse aux besoins en eau potable, 2) d'économiser l'eau et 3) améliorer le traitement des eaux usées et des eaux pluviales. De plus, grâce à la préservation de certaines végétations (haies, bosquets, etc.) et la limitation de l'artificialisation, le PLU favorise l'infiltration naturelle.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Préserver fortement de toute pression polluante (urbaine, agricole, industrielle), l'ensemble des Bassins d'alimentation des ressources exploitées ou potentiellement exploitables pour l'eau potable. Une attention particulière doit être portée sur l'ensemble des ressources stratégiques, des zones de captage et des futurs champs d'eau potable. 	<p>Malgré cela, certaines zones seront urbanisées et développées dans les années à venir. Cela implique une augmentation des eaux de pluie à gérer, de la consommation en eau potable, ainsi qu'un plus grand risque de pollutions dues aux eaux de ruissellement.</p>
4.2.3. Sécuriser la distribution de l'eau potable		<p>Toute urbanisation nouvelle est conditionnée à la disponibilité à une échelle locale d'une ressource suffisante et de qualité en eau potable. A l'échelle du SCoT, le bilan global réalisé par périmètre de syndicat des eaux montre que les ressources en eau potable sont suffisantes pour subvenir aux besoins à venir ; le territoire n'est pas soumis à un stress hydrique particulier et les sources d'approvisionnement sont diverses (nappes, cours d'eau, infiltration...). Sur les orientations du SRCAE, des interconnexions de réseaux et une amélioration de l'état des canalisations sécuriseront davantage la distribution en eau potable.</p>	<p>- Au sein du règlement</p> <p>La protection des zones agricoles et naturelles de l'imperméabilisation permet au cycle de l'eau de s'effectuer le plus naturellement possible en favorisant l'infiltration vers les nappes.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit aussi de doter chaque nouvelle construction en ayant le besoin d'un raccordement à l'eau potable, ainsi qu'à un réseau d'assainissement public ou individuel si les conditions le permettent.</p> <p>Les captages sont situés en zones naturelles, ils sont donc peu susceptibles de subir de l'artificialisation ou des pollutions anthropiques.</p> <p>- Au sein des OAP</p> <p>Les OAP sectorielles s'assurent que les habitations existantes ou futures aient une source d'approvisionnement ainsi qu'une solution d'assainissement.</p> <p>Aucune de ces OAP n'aura d'impact sur l'approvisionnement puisqu'aucune ne se trouve sur un périmètre de protection de captage.</p> <p>Les OAP sectorielles ainsi que l'OAP thématique Trame Verte et Bleue assurent la protection et la création d'espaces perméables favorisant, entre autres, l'infiltration naturelle et la réduction des ruissellements.</p>

	<p>4.2.2. Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin d'alimentation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau. • Maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques, à l'échelle de leur Bassin d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Les DUL doivent réglementer les espaces de fonctionnalités définis sur les principaux cours d'eau du territoire. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition du bâti et des équipements existants aux risques. ○ Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, en application du SDAGE Rhône-Méditerranée et le cas échéant d'un SAGE. - Préserver les zones humides et leur bassin d'alimentation de tout aménagement ou équipement qui risquerait de porter atteinte au fonctionnement de l'hydrosystème. - Les règlements des documents d'urbanisme locaux devront définir des proportions minimums de surfaces favorables à l'infiltration des eaux pluviales, à l'échelle du tènement constructible. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du PADD La préservation des zones humides et des milieux aquatiques est comprise au sein de l'orientation « II.2. Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse ». Elles doivent ainsi être protégées des activités impactantes situées à proximité. - Au sein du règlement Le zonage prévoit des prescriptions particulières pour les zones humides. Elles sont protégées de tout projets de construction et imperméabilisation. La végétalisation existante doit aussi être maintenue. De plus, les berges des cours d'eau sont inconstructibles. - Au sein des OAP Au même titre que la trame verte, la trame bleue est au cœur de l'OAP thématique TVB. Une attention particulière est portée sur la protection des zones humides et des ripisylves ainsi que sur l'amélioration de la continuité des cours d'eau et leur qualité chimique. Les zones humides sont aussi prises en compte au sein des OAP sectorialisées. Les constructions doivent être situées à une certaine distance et des franges paysagères sont créées pour protéger ces espaces.
<p>4.3. Optimiser la gestion des déchets</p>	<p>4.3.1. Optimiser la gestion du traitement, de la valorisation et de l'enfouissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Localiser à l'échelle de chaque intercommunalité, un site de stockage des déchets inertes non valorisables (installation de stockage des déchets inertes-ISDI), ouvert à toutes les entreprises du territoire concernées, à condition d'une localisation hors des surfaces agricoles productives. 	<p>Le PLU garantit une prise en charge vertueuse des déchets ce qui permet de limiter l'enfouissement en développant le système de tri, de gestion et de revalorisation des déchets. Toutes les zones U imposent que les projets prévoient sur leur terrain d'assiette des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets. De plus, ces espaces doivent</p>

	des déchets inertes	<ul style="list-style-type: none"> Organiser le recyclage de la part valorisable des déchets inertes. 	répondre aux exigences de l'autorité compétente en matière de collecte des ordures ménagère afin de faciliter la collecte.
	4.3.2. Valoriser les déchets des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> Viser 70% de recyclage des déchets inertes du BTP en 2020 en conformité avec la loi ENE Réhabiliter les décharges qui ne le sont pas encore 	<p>- Au sein du PADD</p> <p>Bien qu'il soit prévu que la population augmente dans les années à venir, il n'est pas prévu la quantité de déchets produite suite cette tendance. L'orientation I.3. prévoit ainsi de garantir une prise en charge totale et vertueuse des déchets du territoire.</p>
	4.3.3. Valoriser la fraction organique des déchets ménagers, dans le respect de la qualité des sols et des eaux	<ul style="list-style-type: none"> En cohérence avec les prescriptions en faveur d'une agriculture raisonnée, les filières d'épandage des matières organiques d'SURFAC urbaine (boues d'épuration, compost végétal, digestat de biodéchets, ...) devront être prises en compte dans l'état initial des DUL, pour définir les enjeux de consommation d'espaces agricoles épandables. 	<p>- Au sein du règlement et des OAP</p> <p>Des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets sont prévus au sein des futurs projets d'aménagement.</p> <p>Au-delà de ces orientations générales sur le traitement des déchets, le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques à la gestion des déchets des activités économiques ainsi que des déchets organiques des ménages.</p>
4.4. Prévenir les risques	4.4.1. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme locaux	<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones où un aléa est identifié (inondation, séisme, retrait/gonflement argileux, canalisations et stockage de produits dangereux...), veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies). 	<p>- Au sein du PADD</p> <p>L'orientation « I.3. Accompagner le développement urbain » prend en compte les risques naturels et prévoit l'adaptation du territoire aux effets du changement climatiques. De plus, la préservation des espaces non-artificialisés au sein de plusieurs orientations (I.1. et I.2.) permet de faciliter l'infiltration naturelle, d'éviter les ruissellements et donc, de réduire les risques d'inondation.</p> <p>L'orientation « III.1. Préserver la diversité et la richesse du patrimoine naturel, bâti et paysager du massif de Revermont » prévoit de maintenir le réseau de haies et de bosquets, des éléments qui permettent de réduire le phénomène de ruissellement.</p>

			<p>- Au sein du règlement</p> <p>Le règlement assure que les constructions soient aptes à lutter contre les risques d'incendies grâce à des ressources en eau suffisantes.</p> <p>Les zones inondables sont classées en zone agricole ou naturelle. Les constructions à proximité des berges sont également interdites.</p>
4.4.2. Les risques naturels : maîtriser le ruissellement pluvial urbain		<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales enterrés (tous tuyaux) aux zones urbaines denses. • Conserver / protéger les écoulements superficiels à ciel ouvert en zones urbaines moins denses 	<p>- Au sein du PADD</p> <p>Le PADD fixe des objectifs de consommation de l'espace avec le Zéro Artificialisation Nette.</p> <p>Cet objectif est également présent au sein de l'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> - « 1.1. Maîtriser le développement urbain » qui vise un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels. - « 1.2. Conforter les 3 bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat » dont l'un des objectifs est de protéger la trame verte et bleue urbaine. <p>Ces orientations permettent de préserver les espaces de pleine-terre, soit des possibilités d'infiltration naturelle pour les eaux de pluie.</p> <p>De plus, il est prévu de continuer le déploiement du réseau séparatif.</p> <p>- Au sein du règlement</p> <p>Le règlement prévoit un contrôle de l'artificialisation des sols au sein des zones urbaines via un respect de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette.</p> <p>De plus, le zonage intègre la préservation de haies, d'arbres d'alignement et d'arbres remarquables au sein ou à proximité des zones urbaines. Des éléments facilitant l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol.</p>

			<p>- Au sein des OAP Les OAP sectorielles ainsi que l'OAP thématique Trame Verte et Bleue assurent la protection et la création d'espaces perméables favorisant, entre autres, l'infiltration naturelle et la réduction des ruissellements.</p>
<p>4.5. Améliorer la qualité de l'air et maîtriser les nuisances sonores</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller la qualité de l'air extérieur et mener une politique intégrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire. • Intégrer le volet bruit dans les documents d'urbanisme locaux des communes sur lesquelles sont inventoriées des sources de bruits (routes à grande circulation, voies ferrées, aérodromes, gares routières / ferroviaires, activités industrielles, carrières...) et veiller à la préservation de la quiétude du territoire. • Limiter l'urbanisation à proximité des installations industrielles et ZAE par des études d'impacts et des OAP pour une orientation de l'implantation des bâtiments et des zones de circulation afin de réduire les nuisances et lever les contraintes liées au rapprochement des riverains sur ces sites d'activités. • Dans les communes traversées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, interdire toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des particularités locales. 	<p>- Au sein du PADD Le PADD prévoit par l'orientation II.4. de concentrer les activités potentiellement dangereuses dans la zone d'activité de Lucinges. De plus, la promotion de la végétation en ville permettra de filtrer, à la marge, les polluants en zones urbaines. L'orientation « I.3. Accompagner le développement urbain » met l'accent sur l'amélioration des transports et notamment des transports faibles ou neutres en carbone (covoiturage, modes de déplacements doux, transports en commun). Le travail sur la mixité fonctionnelle et la densité du bâti (I.1. et I.2.) permettra de réduire les besoins de déplacement. La valorisation des chemins de randonnée est aussi incluse au sein des orientations I.2., II.3. et III.2</p> <p>- Au sein du règlement Les activités artisanales et de commerces sont autorisées au sein des zones urbaines si elles ne sont pas sources de nuisances (sonores, olfactives, pollution). Cela permet ainsi de créer de mixité fonctionnelle où les besoins de déplacements en voiture sont réduits.</p> <p>- Au sein des OAP</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les règles de recul indiquées dans l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (amendement Dupont sur les voies à grande circulation). 	Les OAP sectorielles prévoient l'aménagement de voies pour les modes de déplacement doux. Le report modal pourra ainsi réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.
4.6. Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation	4.6.1. Répondre aux besoins en matériaux de constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser les carrières existantes. • Autoriser la création de nouvelles carrières et les extensions des carrières existantes dans le respect des prescriptions liées à la trame agro-environnementale, à l'agriculture, à la qualité paysagère, aux enjeux d'évolutions des circulations des masses d'eaux superficielles et souterraines, et sous réserve des possibilités de développement d'accès adaptés aux flux de camions supplémentaires. • Augmenter la proportion d'extraction en roche massive par une diminution de l'alluvionnaire en eau, • Respecter le principe de proximité : 90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km. • Le développement des carrières devra appliquer les objectifs et les orientations du futur Schéma Régional des Carrières. 	Aucune activité d'extraction et d'exploitation n'est recensée sur la commune de Val Revermont.
	4.6.2. Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation	Autoriser la création de nouvelles activités d'exploitation et leurs extensions, dans le respect des prescriptions agricoles ou liées à la trame écologique du DOO et sous réserve des possibilités de développement d'accès adaptés aux flux de camions supplémentaires.	



4.7. Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols	Les sites et sols pollués référencés dans les bases de données des services de l'État doivent être délimités et réglementés dans les documents d'urbanisme locaux.	L'imperméabilisation des sols est contrôlée au maximum par le PLU grâce aux zonages A et N qui empêchent toute artificialisation des sols excepté dans le cas d'extensions. Dans les zones urbanisées, le PLU favorise une emprise au sol des projets minimale.
--	--	---

12.2.3. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le SDAGE fixe la stratégie du bassin Rhône Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Dans la lignée de la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE arrête des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux et fixe des orientations afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Ce dernier comprend neuf orientations fondamentales, qui toutes concourent à la protection de la biodiversité :

Orientations du SDAGE	Traduction au sein du PLU Val-Revermont
S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU prend en compte l'augmentation du risque d'inondation lié aux pluies extrêmes plus fréquentes sur le territoire dans le cadre du changement climatique. Le PLU porte l'ambition d'une optimisation de la gestion des eaux pluviales afin de limiter le phénomène de ruissèlement qui favorise les inondations. En ce qui concerne la pression sur la ressource en eau qui aura tendance à augmenter en lien avec les sécheresses et l'augmentation de la population touristique en période estivale, le PLU favorise une réduction de la consommation en eau par habitant.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le PLU agit à la source en se consacrant particulièrement sur la préservation de la Trame Vert et Bleue puisque les espaces naturels sont en grande partie garants des ressources en eau et de sa dépollution. Aussi les prescriptions telles que la gestion des eaux pluviales par infiltration directe dans le sol comme prévu dans le PLU sont-elles les plus efficaces.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le zonage prévu par le PLU empêche l'artificialisation des milieux aquatiques et de leurs environs (zone tampon de 10 m le long des berges).

	<p>Le PLU permet de réduire la pollution des eaux pluviales grâce à l'infiltration ce qui réduit la pollution des milieux aquatiques récepteurs.</p> <p>De plus, la préservation des arbres constituant les ripisylves est particulièrement encouragée.</p>
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Sans objet
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	<p>Le captage d'eau approvisionnant la commune en eau potable se situe à une dizaine de kilomètres de la commune, sur la rivière de l'Ain.</p> <p>Les eaux usées sont traitées dans 4 STEP situées sur le territoire, à proximité des bourgs et 2 STEP situées sur les communes limitrophes.</p> <p>Les eaux pluviales sont gérées par infiltration directe dans le sol.</p>
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>L'imperméabilisation des sols est contrôlée au maximum par le PLU grâce aux zonages A et N qui empêchent toute artificialisation des sols excepté dans le cas d'extensions. Dans les zones urbanisées, le PLU favorise une emprise au sol des projets minimale ce qui diminue le phénomène de ruissellement et donc le risque de pollution des eaux pluviales et de leur milieu récepteur.</p> <p>Même si les STEP de la commune sont actuellement considérées conformes en équipement et performances, le PLU ambitionne de réduire les pollutions sur les milieux récepteurs et de renforcer les capacités épuratoires du territoire. Aussi pouvons-nous affirmer que le PLU permet d'assurer le traitement des eaux polluées.</p>
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	<p>Les zones humides (ou inondables), les mares et les berges sont des réservoirs de biodiversité importants et participent au bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau. Leur qualification en tant que Zone Humide permet de les protéger des constructions et de l'imperméabilisation.</p>
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>Le PLU de la commune de Val-Revermont prévoit de réduire la consommation d'eau potable par habitant et prévoit d'augmenter sa population de 15% d'ici 2035 ce qui garantit un approvisionnement pour l'avenir étant donné que le Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont qui assure l'approvisionnement en eau potable de la commune a une capacité d'approvisionnement deux fois supérieure à la consommation de la population qu'il approvisionne actuellement.</p>

12.2.4. Plan Local de l'Habitat Grand Bourg

Plan Local de l'Habitat Grand Bourg	
Orientations du PLH	Traduction au sein du PLU Val-Revermont
Orientation 1 : Améliorer et agir sur le parc privé et social existant	<p>Le projet affiche une volonté de ne pas imposer de production de logement social dans les secteurs Ua, Uat et Uap centres anciens et historiques de Treffort et Pressiat. Cette règle est pensée pour ne pas ralentir ou limiter les potentielles réhabilitations d'habitations caractéristiques de la commune marquant son identité. Il s'agit également ici de mobiliser le parc ancien en favorisant sa réhabilitation.</p> <p>En revanche, la zone UB à caractère majoritairement résidentiel (lotissements), affiche un seuil de déclenchement de production de logement social dès opération de réhabilitation de 9 logements.</p>
Orientation 2 : Répartir la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale	<p>La commune de Val Revermont est considérée comme un « pôle structurant » à l'échelle du bassin de vie de Bourg-en-Bresse-Revermont. Ainsi, l'objectif pour cette commune est de produire 188 logements sur le temps du PLH (2020-2025) en déclinaison des objectifs du SCoT. Une partie de cette programmation sera réalisée grâce aux OAP sur le temps du PLU avec une programmation de 245 logements dont 62 en logements sociaux. Le PLU affiche un objectif de production de 290 logements, la différence étant non maîtrisable car considérée comme étant le potentiel foncier identifié à l'intérieur enveloppe urbaine (dent creuse, division parcellaire).</p>
Orientation 3 : Déployer une stratégie foncière	<p>Comme l'analyse des capacités de densification a pu le faire ressortir, la commune de Val-Revermont dispose d'un potentiel foncier (dents creuses) de 3,49 hectares.</p> <p>Celui-ci est mobilisable à 60% pour intégrer le phénomène de rétention foncière, très présent sur le territoire, tout en asseyant l'ambition de la commune de mobiliser prioritairement ces espaces, et ainsi limiter les besoins en extension.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce potentiel mobilisable représente alors 2,02 hectares à horizon 2035. ▪ Les surfaces AU du territoire représentent quant à elles 9,97 hectares.
Orientation 4 : Produire des logements sociaux répondant aux besoins	<p>Les OAP affichent toutes l'objectifs de produire des formes d'habitat diversifiées allant de l'individuel pur à du collectif et/ou individuel groupé. Elles prévoient également une programmation de logement social de la façon suivante :</p>

Commenté [JB3]: Par sur de moi, les pas de temps sont tous différent :
 SCoT décliné dans le PLH (2020-2025)= 188 logement
 Temps du PLU = 12 ans



	<p>OAP Treffort-Centre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une programmation de 41 LLS soit 30% du programme <p>OAP Treffort- Saint Michel :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une programmation de 25% de logements locatifs sociaux, soit environ 8 logements <p>OAP Cuisiat-Centre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une programmation de 25% de locatifs sociaux soit 13 logements.
Orientation 5 : Répondre aux besoins en logements spécifiques	
Orientation 6 : Animer et suivre la mise en œuvre du PLH	

12. Indicateurs de suivi

13.1. Démographie et habitat

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre d'habitants sur la commune de Val-Revermont	2 538 habitants	2019	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Taux d'évolution annuel de la population sur la commune de Val-Revermont	+0.1%/an entre 2013 et 2019	20013-2019	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Evolution annuelle du solde naturel sur la commune de Val-Revermont	+0.3%/an entre 2013 et 2019	2013-2019	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Evolution annuelle du solde migratoire sur la commune de Val-Revermont	-0.2%/an entre 2013 et 2019	2013-2019	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Part des logements vacants sur la commune de Val-Revermont	9%	2019	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Nombre de personnes par ménage	2.30 personnes par ménages	2019	-	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE

Part des petits ménages (ménages d'une personne et couples sans enfant) au sein de la commune de Val-Revermont	60%	2019	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Part des petits logements (T1 à T3)	21%	2019	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Part des résidences principales	84%	2019	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Construction de logements sur la commune de Val-Revermont	136	2006-2015	Sans objet	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Part des logements construits avant la troisième réglementation thermique (1990)	72%	2015	Pourcentage	Bilan à mi-parcours	INSEE

13.2. Economie et emplois

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre d'emplois sur la commune de Val-Revermont	1 185	2019	A partir du pourcentage d'actifs ayant un emploi	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Evolution du nombre d'emplois	+30 emplois entre 2013 et 2019	2003-2019	A partir du pourcentage d'actifs ayant un emploi	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE
Part des emplois dans le secteur agricole	1%	2019	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE

13.3. Tourisme

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Répartition des types d'hébergement touristique	<ul style="list-style-type: none"> Campings : 52% Résidences secondaires : 44% Gîtes et chambres d'hôtes : 0% Hôtels : 4% 	2019	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLU	INSEE

13.4. Trame Verte et Bleue

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source	Objectifs à l'échéance du PLU
Etat écologique du Sevron	Non atteinte du bon état		Sans objet	5 ans	SDAGE Rhône méditerranée	bon état

Etat chimique du Sevron	Non atteinte du bon état		Sans objet	5 ans	SDAGE Rhône méditerranée	bon état
Etat écologique du Solnan	Non atteinte du bon état		Sans objet	5 ans	SDAGE Rhône méditerranée	bon état
Etat chimique du Solnan	Non atteinte du bon état		Sans objet	5 ans	SDAGE Rhône méditerranée	bon état
Etat écologique du Bief d'Ausson	Bon état		Sans objet	5 ans	SDAGE Rhône méditerranée	bon état
Etat chimique du Bief d'Ausson	Bon état		Sans objet	5 ans	SDAGE Rhône méditerranée	bon état
Superficie milieux ouverts	46%	2019	Traitement SIG	Au moment du bilan	IGN, RPG	
Superficie des milieux forestiers	60%	2019	Traitement SIG	Au moment du bilan	IGN, RPG	
Superficie des milieux humides	10%	2019	Traitement SIG	Au moment du bilan	IGN, RPG	
Superficie des réservoirs de biodiversité	14%	2019	Traitement SIG	Au moment du bilan	IGN, RPG	Maintien des 14%

13.6. Agriculture

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source	Objectifs à l'échéance du PLU
Surface du territoire consacrée à l'agriculture	50%	2019	Traitement SIG	Au moment du bilan	IGN, RPG	Maintien
Nombre d'exploitations	19 (d'après RA 2020 Agreste)	2020	Enquête	10 ans	RGA	Maintien
Superficie moyenne des exploitations (en ha)	2055 ha	2021 (RPG)	Enquête	10 ans	RGA	Maintien
% de culture dans la SAU	1026 ha (50% du territoire)	2021	Enquête	10 ans	RPG	Maintien
% de prairies dans la SAU	1016 ha (49% du territoire)	2021	Enquête	10 ans	RPG	Maintien

13.7. Gestion en eau et gestion des déchets

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source	Objectifs à l'échéance du PLU
Nombre de captages actifs sur le territoire	0	2023	Sans objet			
Volume prélevé (m ³ /an)	152 203	2023	Estimé à partir de la consommation par habitant		RPQS Ain Veyle-Revermont	//
Tonnage d'ordures ménagères collectées (t/an)	1 371	2023	Sans objet	Annuelle		//
Ration par habitant d'ordures ménagères collectées (kg/hab)	518	2019	Sans objet	Annuelle		//

13.8. Risques et nuisances

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source	Objectifs à l'échéance du PLU
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	7 depuis 1983 (le dernier en date : en 2021)		Sans objet	Au moment du bilan	BD GASPAR	Ne pas exposer davantage de population aux risques et nuisances
Nombre d'ICPE sur le secteur	4	2023	Sans objet	Annuelle	Service de l'Etat	
Nombre d'installation classée SEVESO	0	2023	Sans objet	Au moment du bilan	Service de l'Etat	
Nombre de sites et de sols pollués (BASOL)	0		Sans objet	Au moment du bilan	Service de l'Etat	
Nombre de sites et de sols potentiellement pollués (BASIAS)	19		Sans objet	Au moment du bilan	Service de l'Etat	
Moyenne annuelle en PM10	13	2021	Sans objet	Au moment du bilan	ATMO AURA	
Moyenne annuelle en ozone	51	2021	Sans objet	Au moment du bilan	ATMO AURA	
Nombre de cavité souterraines pouvant s'affaisser ou s'effondrer	0 (d'après inventaire 2003)		Sans objet	Au moment du bilan	BRGM	